

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

BASSIN DE CORSE

2010-2015



Directive cadre européenne sur l'eau

Vers le bon état des milieux aquatiques

Principe de non dégradation
des milieux aquatiques

NEBBIO-BALAGNE

Assurer l'équilibre quantitatif
de la ressource en eau
en anticipant les conséquences
des évolutions climatiques,
les besoins de développement
et d'équipement

CAP CORSE

Poursuivre la lutte
contre la pollution

GOLO-BEVINCO

Evaluer, prévenir
et maîtriser les risques
pour la santé humaine

PLAINE ORIENTALE NORD

Préserver
les milieux aquatiques

PLAINE ORIENTALE SUD

Intégrer la gestion
des espèces faunistiques
et floristiques dans les politiques
de gestion de l'eau

CENTRE CORSE-TAVIGNANO

Poursuivre la préservation
et la restauration des zones humides
et engager leur gestion
et leur reconquête

EXTRÊME SUD

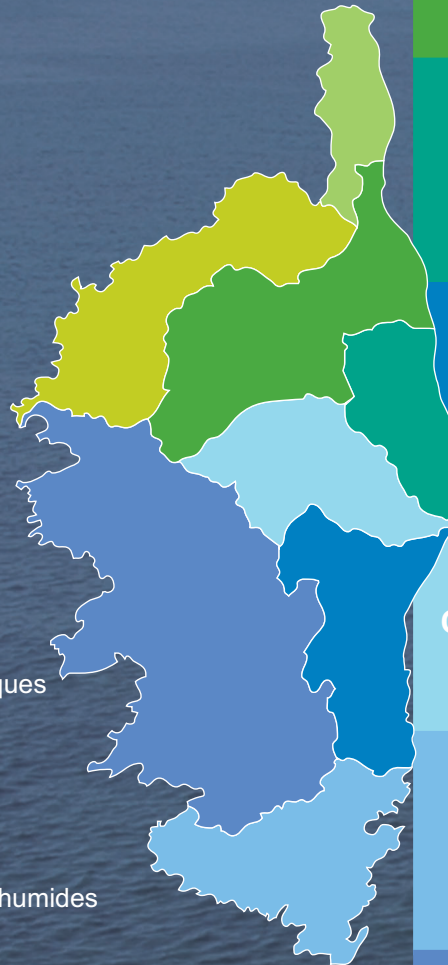
Mettre en cohérence
la gestion concertée de l'eau
avec l'aménagement
et le développement durable de l'île

CÔTE OCCIDENTALE

Inondations : une maîtrise intégrant
le fonctionnement naturel des milieux

EAUX CÔTIÈRES

EAUX SOUTERRAINES



SSCHÉMA
DDIRECTEUR
D'**A**AMÉNAGEMENT
ET DE **G**GESTION
DES **E**EAUX
BASSIN DE CORSE

2010-2015



SDAGE CORSE

Sommaire

CHAPITRE 1 CONTEXTE GENERAL

1. DEFINITION, OBJECTIFS GENERAUX ET FONDEMENTS JURIDIQUES DU SDAGE	8
1.1 Objectifs généraux du SDAGE	8
1.2 La portée juridique du SDAGE	9
1.3 La directive cadre sur l'eau : des évolutions majeures qui ont structuré la révision du SDAGE de 1996	10
2. L'ELABORATION DU SDAGE : CO-CONSTRUCTION ET CONCERTATION	15
2.1 L'organisation mise en place	15
2.2 Les grandes phases de la procédure	16
2.3 Les actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public	17
3. PRESENTATION DU BASSIN DE CORSE, TERRITOIRE D'ELABORATION ET D'APPLICATION DU SDAGE	20
3.1 Caractéristiques générales du bassin	20
3.2 Les types de milieux et catégories de masses d'eau du bassin	22
3.3 Synthèse des objectifs	36
4. LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE : UNE DYNAMIQUE NECESSAIREMENT COLLECTIVE	39
5. LES POLITIQUES DEFINIES PAR L'ASSEMBLEE DE CORSE ET LE SDAGE	40

CHAPITRE 2

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS ASSOCIÉES

LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES	44
OF1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement	48
OF2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé et la gestion des déchets	
OF2A : Poursuivre la lutte contre la pollution	54
OF2B : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	64
OF3 : Préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités	
OF3A : Préserver les milieux aquatiques	70
OF3B : Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	76
OF3C : Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête	86
OF4 : Mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île	92
INONDATIONS : UNE MAÎTRISE DU RISQUE INTÉGRANT LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX	100

CHAPITRE 3

OBJECTIFS D'ETAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU DU BASSIN

RAPPEL SUR LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE	108
TABLEAU DES OBJECTIFS	111

ANNEXE

LISTE DES PROJETS MENTIONNES AU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE R212-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	125
--	-----



L'eau est le milieu d'origine de la vie sur Terre. Les organismes vivants sont majoritairement constitués d'eau, de l'unicellulaire à l'homme dont elle représente en moyenne 65 % de la masse corporelle.

C'est aussi l'eau qui a façonné le monde minéral, des glaciers de montagne aux côtes ; elle marque de son empreinte chaque territoire de la planète.

L'eau est l'élément essentiel et indispensable à la nature et à l'Homme. L'Homme qui la recherche pour se sédentariser, qui l'apprivoise pour en faire son outil, qui veut la domestiquer pour mieux l'exploiter.

Mais l'emprise de l'Homme a ses limites et l'eau qui est considérée comme un bien inaliénable devient peu à peu un enjeu géopolitique.

L'activité humaine et économique a ainsi progressivement influencé le cycle naturel de l'eau en construisant des infrastructures artificielles (retenues, canaux de navigation, d'irrigation ...), en émettant des pollutions de diverses natures, en prélevant de la ressource en eau et en aménageant le territoire.

Enfin, bien sûr, on ne peut introduire la planification dans le domaine de l'eau en Corse sans évoquer la spécificité insulaire "d'une montagne dans la mer". Avec des sommets culminants à plus de 2700 m et une altitude moyenne de 568 m, la Corse bénéficie d'un enneigement et de précipitations d'altitude réguliers qui représentent un potentiel hydraulique propice à des aménagements tels

que barrages et autres retenues permettant d'alimenter l'ensemble du territoire insulaire en toute saison.

Les multiples enjeux environnementaux, sociaux et économiques ainsi que les différents acteurs intervenant dans le domaine de l'eau sont à présent clairement identifiés.

Dans ce contexte et pour répondre aux défis d'une gestion durable de l'eau, une logique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques a depuis près de 50 ans été progressivement instaurée par le législateur. Ainsi, sur chacun des grands bassins hydrographiques français, un Comité de bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

En 2002, le bassin hydrographique de Corse se détache du bassin Rhône-Méditerranée par la loi n°2002-92 relative à la Corse, dite "loi Corse". Elle crée également le Comité de bassin de Corse présidé par le président du Conseil Exécutif de Corse.

Il s'agit donc ici du premier SDAGE spécifique à la Corse. Il intègre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau, texte de référence fixant notamment l'atteinte du bon état de tous les milieux aquatiques comme un projet commun à tous les Etats membres de l'Union européenne.

Fixer un objectif de bon état des milieux aquatiques résulte du consensus sur le fait :

- que des milieux aquatiques en bon état sont les meilleurs garants pour une ressource en eau préservée et de qualité ;
- que des écosystèmes équilibrés, tout en assurant le maintien de la biodiversité, permettent de répondre au mieux et de façon durable aux besoins des divers usages de l'eau.

Ces usages de l'eau, dans leur diversité, sont explicitement pris en compte dans cette démarche, puisque d'un côté leur développement équilibré est dépendant d'une ressource de qualité et que, de l'autre, les objectifs et les délais retenus pour atteindre le bon état des milieux tiennent compte de la réalité sociale et économique des territoires.

Les objectifs du SDAGE sont donc ambitieux et demandent un effort important. Le SDAGE constitue l'outil de la politique de l'eau du bassin, commun à tous les acteurs, qui doit aider à trouver le meilleur chemin pour atteindre ces objectifs, en recherchant les méthodes les plus efficaces, en agissant le plus à l'amont possible des problèmes et en construisant cette politique dans un esprit permanent de concertation.

Aborder de manière cohérente des problèmes aussi divers que la protection contre les crues, la lutte contre toutes sortes de polluants, la gestion de la ressource en eau, la protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides, en prenant en compte les réalités et les contraintes sociales et économiques, telle

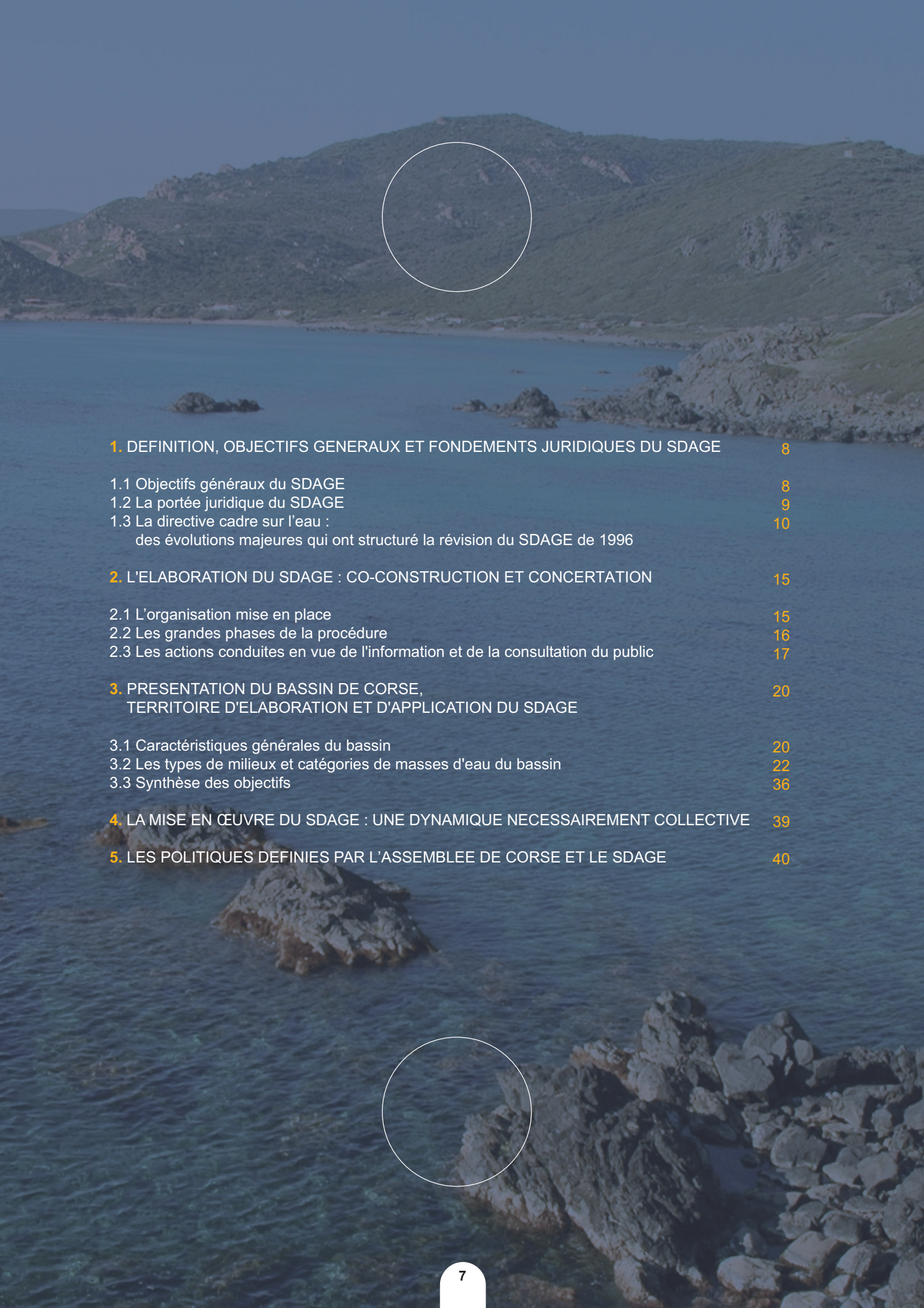
est l'ambition du SDAGE qui doit être compris comme un guide pour optimiser nos politiques publiques et organiser l'engagement de tous face à la complexité des défis que nous devons relever.

Viser le bon état des milieux c'est aussi donner aux citoyens l'occasion de poursuivre la réappropriation amorcée de nos fleuves et de nos rivières et remettre la culture de l'eau à sa juste place dans les diverses politiques afin d'assurer la pérennité de cette ressource.



Chapitre 1

CONTEXTE GÉNÉRAL



1. DEFINITION, OBJECTIFS GENERAUX ET FONDEMENTS JURIDIQUES DU SDAGE	8
1.1 Objectifs généraux du SDAGE	8
1.2 La portée juridique du SDAGE	9
1.3 La directive cadre sur l'eau : des évolutions majeures qui ont structuré la révision du SDAGE de 1996	10
2. L'ELABORATION DU SDAGE : CO-CONSTRUCTION ET CONCERTATION	15
2.1 L'organisation mise en place	15
2.2 Les grandes phases de la procédure	16
2.3 Les actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public	17
3. PRESENTATION DU BASSIN DE CORSE, TERRITOIRE D'ELABORATION ET D'APPLICATION DU SDAGE	20
3.1 Caractéristiques générales du bassin	20
3.2 Les types de milieux et catégories de masses d'eau du bassin	22
3.3 Synthèse des objectifs	36
4. LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE : UNE DYNAMIQUE NECESSAIREMENT COLLECTIVE	39
5. LES POLITIQUES DEFINIES PAR L'ASSEMBLEE DE CORSE ET LE SDAGE	40

1 DÉFINITION, OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET FONDEMENTS JURIDIQUES DU SDAGE

1.1 Les objectifs généraux du SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du bassin de Corse. Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Son contenu est défini par l'arrêté n° 06.30 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 4 septembre 2006.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Article L211-1 du code de l'environnement pris en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30-12-2006.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à :

- 1. la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides [...].
- 2. la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.
- 3. la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération.
- 4. le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau.

- 5. la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource.
- 6. la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

pour permettre de satisfaire en priorité les exigences :

- de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population ;

... et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le SDAGE contribue à la mise en oeuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.



1.2 La portée juridique du SDAGE

L'article L212-1 du code de l'environnement dispose que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE.

L'opposabilité du SDAGE

Le SDAGE est opposable à l'administration (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) et non aux tiers. En conséquence, la responsabilité du non respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche, toute personne intéressée pourra contester la légalité de la décision administrative qui la concerne et qui ne serait pas compatible avec le SDAGE.

Sont concernées les décisions de type réglementaire (ex : décision liée à la police des eaux) mais aussi potentiellement les décisions à caractère budgétaire ou financier (ex : programme d'aide financière).

La notion de compatibilité

Si un programme ou une décision administrative contenait des éléments en contradiction avec le SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE. Déjà applicable en 1996, la notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Le juge conserve ainsi une marge d'appréciation de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE.

Les décisions devant être compatibles avec le SDAGE

La circulaire du 15 octobre 1992 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux donne une liste des décisions administratives considérées comme concernant le domaine de l'eau.

Cette liste n'est qu'indicative. Le juge, lorsqu'il est saisi, détermine au cas par cas si la décision en question relève ou non du domaine de l'eau.

Le code de l'environnement prévoit que doivent être compatibles avec le SDAGE :

- les décisions préfectorales concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L214-7) ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (art. L212-3) ;
- les schémas départementaux de carrières (art. L515-3).

Le code de l'urbanisme (art. L122-1, L123-1, et L124-2) établit que les SCOT*, PLU**, et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE [...] ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE [...].

Lorsque le SDAGE ou le SAGE est arrêté après l'approbation du SCOT, PLU, ou de la carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Quelques exemples de décisions administratives :

- les décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation ou déclaration ;
- les décisions relatives aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- les affectations temporaires de débits à certains usages ;
- les plans des surfaces submersibles visant le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes ;
- les concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques ;
- ...

Il est important de préciser que seules les décisions administratives, plans ou schémas visés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un contentieux. Ainsi les dispositions du SDAGE faisant appel à la mise en oeuvre d'études, de plans d'actions, etc., n'ont pas de portée juridique en ce sens où leur non réalisation ne peut être attaquée devant le tribunal administratif. Tel est le cas également pour les

* Schéma de cohérence territoriale ** Plan local d'urbanisme

dispositions du SDAGE faisant appel à des décisions hors domaine de l'eau telles que le financement du développement économique, des programmes fonciers... Néanmoins, ces dispositions sont utiles dans la mesure où elles concourent à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

1.3 La directive cadre sur l'eau : des évolutions majeures qui ont structuré la révision du SDAGE de 1996

1.3-1 Les grands principes de la politique communautaire

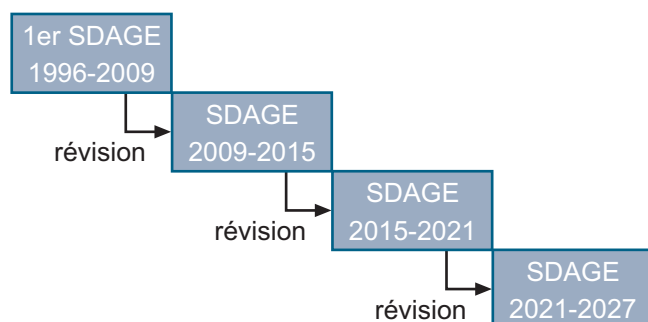
L'Union européenne s'est engagée dans la voie d'une reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en adoptant le 23 octobre 2000 la directive 2000/60/CE, dite directive cadre sur l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

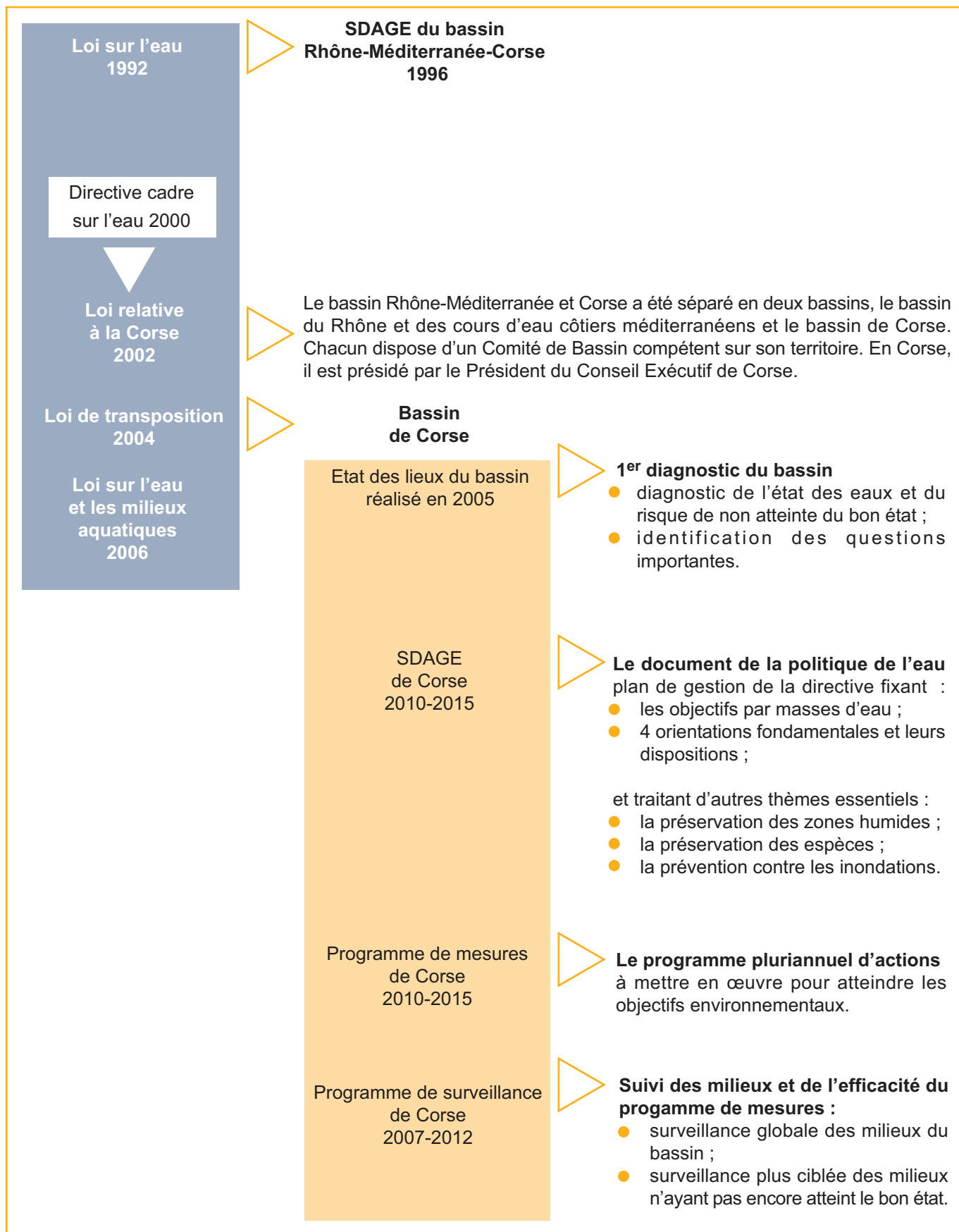
Celle-ci impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015.

En fixant des objectifs environnementaux avec une obligation de résultat, elle marque un véritable tournant dans le paysage réglementaire du domaine de l'eau.

Pour mener à bien ces objectifs, la directive cadre sur l'eau préconise de mettre en place un plan de gestion. La loi du 21 avril 2004 établit que le plan de gestion comprenant les objectifs doit être intégré au SDAGE et a ainsi entraîné la nécessité de réviser le SDAGE adopté en 1996. Le contexte réglementaire, les actions à réaliser et documents à produire dans chaque bassin hydrographique sont identifiés en page suivante.

Toutefois, pour les milieux qui ne pourraient être en bon état en 2015, la directive prévoit des exemptions dûment justifiées notamment sur ce délai et permet ainsi le recours à des reports d'échéance avec 3 plans de gestion successifs (jusqu'en 2027). Ils conduiront à la révision du SDAGE tous les 6 ans.





1.3-2 Les masses d'eau, les objectifs de bon état et les échéances

Les masses d'eau

L'échelle retenue par la directive cadre sur l'eau pour fixer et suivre les objectifs est la **masse d'eau** (souterraine ou superficielle).

Une masse d'eau est un tronçon de cours d'eau, un lac, un étang, une portion d'eau côtière ou tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères d'une taille suffisante, présentant des caractéristiques physiques, biologiques et/ou physico-chimiques homogènes.

Les zones humides ne sont pas considérées comme des masses d'eau par la directive cadre sur l'eau mais leur préservation est essentielle pour la bonne gestion des eaux et des milieux aquatiques.

L'objectif de bon état

L'objectif fixé par la directive cadre sur l'eau est que chaque masse d'eau, appartenant aux différents milieux aquatiques, atteigne le bon état en 2015, sauf exemption motivée.

L'état d'une masse d'eau est qualifié par :

- l'état chimique et l'état écologique pour les eaux de surface ;
- l'état chimique et l'état quantitatif pour les eaux souterraines.

Toutes les références techniques (valeurs seuils, typologie des masses d'eau) sont précisées dans des textes réglementaires de portée nationale.

Evaluation de l'état chimique

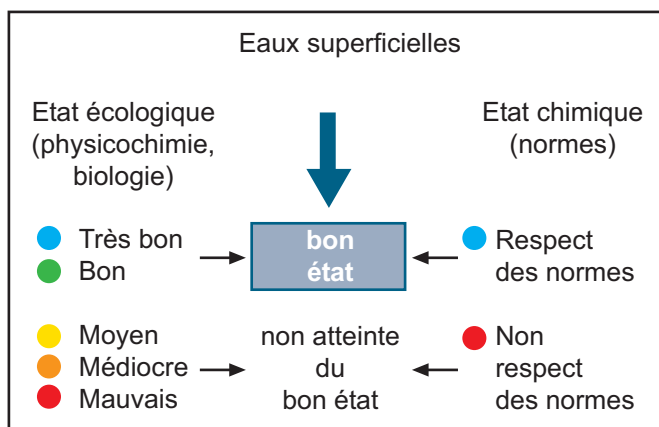
L'évaluation de l'état chimique des eaux de surface repose sur une liste de substances pour lesquelles des normes de qualité environnementale (NQE) ont été établies.

Une masse d'eau superficielle est ainsi considérée en bon état chimique lorsque les concentrations de ces substances ne dépassent pas les normes de qualité environnementale.

Concernant les eaux souterraines, l'évaluation de l'état chimique s'appuie sur des normes de qualité, établies au niveau européen pour une liste fixe de substances, complétées par des valeurs seuils fixées pour des substances pertinentes adaptées à la situation de chaque masse d'eau. Ces substances complémentaires sont en effet identifiées en fonction du risque de non atteinte du bon état ou des résultats de la surveillance des masses d'eau.

Evaluation de l'état écologique des eaux de surface

L'état écologique est déterminé en fonction du type auquel appartient la masse d'eau conformément à la typologie nationale des eaux de surface ; pour certains milieux, l'évaluation future de cet objectif doit tenir compte, non seulement des conditions de référence propres à chacun des types mais aussi des caractéristiques spécifiques de leur fonctionnement (ex : fond géochimique, charge solide, régime naturel d'assecs...) qui sont à l'origine de fortes variations intersaisonniers ou interannuelles des paramètres biologiques notamment.



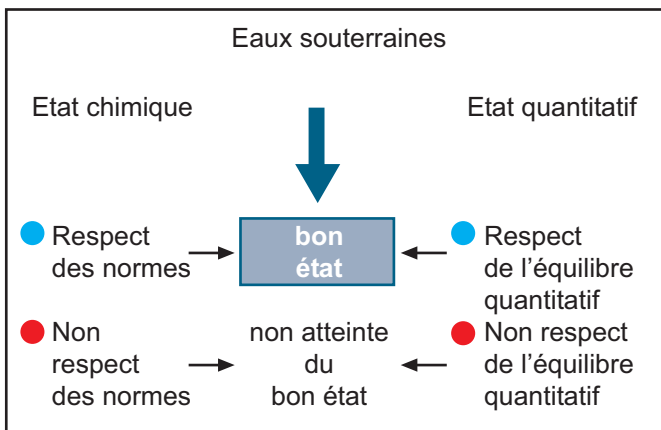
Evaluation de l'état quantitatif des eaux souterraines

L'état quantitatif s'apprécie sur l'équilibre entre prélèvements et recharge de la nappe. Les pressions constatées ne doivent en outre pas augmenter.

Une masse d'eau souterraine est ainsi considérée en bon état quantitatif dès lors :

- qu'il n'est pas constaté d'évolution interannuelle défavorable de la piézométrie, c'est-à-dire une baisse durable du niveau de la nappe hors effets climatiques ;
- que le niveau piézométrique qui s'établit en période d'étiage permet de satisfaire les besoins d'usages, sans risque d'effets induits préjudiciables sur les milieux aquatiques et terrestres associés (cours d'eau, zones humides...), ni d'intrusion saline en bordure littorale.

La préservation de l'usage pour l'alimentation en eau potable est un objectif prépondérant pour les eaux souterraines. Par ailleurs l'état quantitatif des eaux souterraines doit également être en équilibre avec le fonctionnement des milieux superficiels qu'elles alimentent (cours d'eau, zones humides).



Reports d'échéance et objectifs moins stricts : des exemptions possibles

Pour les masses d'eau qui ne pourraient recouvrir le bon état en 2015, la directive prévoit le recours à des reports d'échéance ne pouvant excéder 2 mises à jour du SDAGE (2021, 2027) ou à des objectifs environnementaux moins stricts c'est-à-dire comportant un paramètre pour lequel le seuil de qualification du bon état ne peut être atteint.

Ces exemptions doivent toutefois être justifiées par au moins l'un des dispositifs suivants :

- des conditions naturelles ne permettant pas d'atteindre les objectifs dans les délais prévus (délais de réactions des écosystèmes et des aquifères aux actions correctrices) ;
- des contraintes techniques lorsque les technologies ne permettent pas d'engager les mesures nécessaires, ou des contraintes liées aux délais de mobilisation des acteurs et de mise en œuvre des actions ;
- des contraintes économiques lorsque les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs ont un coût disproportionné.

Concept de coût disproportionné

Il s'agit de l'importance estimée du coût de certaines mesures nécessaires pour atteindre le bon état des masses d'eau en 2015. La disproportion est examinée au cas par cas selon plusieurs critères organisés comme suit :

- dans un premier temps, au vu des bénéfices de toutes natures attendus de l'atteinte du bon état : production d'AEP à partir d'une nappe sans traitement supplémentaire, activités récréatives favorisées, etc ;
- et si nécessaire au vu des moyens financiers disponibles sur le territoire concerné par la mesure et au sein du ou des groupes d'utilisateurs qui en supporteraient le coût.



Il est important de rappeler que l'objectif de non dégradation ne peut faire l'objet d'une exemption. Il en est de même pour les objectifs relatifs aux zones protégées (zone d'alimentation en eau potable, zone de baignade, etc.).

Cas particulier des masses d'eau fortement modifiées

Sont également prises en compte par la directive cadre sur l'eau les masses d'eau à l'origine naturelle mais devenues le support d'une activité dite spécifiée qui a induit des changements substantiels de leurs caractéristiques hydromorphologiques originelles, de telle sorte qu'il serait impossible d'atteindre le bon état écologique sans induire des incidences négatives importantes sur cette activité.

Ces milieux aménagés, de façon non ou peu réversible, sont désignées comme étant des masses d'eau fortement modifiées. Ils ne possèdent plus les mêmes conditions de référence que la masse d'eau naturelle d'origine et l'objectif d'état écologique qui leur est assigné est le bon potentiel d'état écologique.

Activités visées à l'art. 4.3 de la directive	Usages spécifiés
Navigation	Navigation commerciale ou de plaisance Zones et installations portuaires
Stockage et mise en retenue	Hydroélectricité Irrigation Eau potable
Protection contre les crues (ouvrages et régularisation des débits)	Urbanisation Industrie Agriculture
Autres activités de développement durable	Infrastructures Loisirs et activités récréatives

L'évaluation de l'état chimique de ces masses d'eau repose sur la même liste de substances que celle des masses d'eau naturelles pour lesquelles des normes de qualité environnementale ont été établies.

Masse d'eau naturelle en bon état

Bon état écologique + bon état chimique

Masse d'eau fortement modifiée en bon état

Bon pontentiel écologique + bon état chimique

Les évolutions liées à la directive cadre sur l'eau, en résumé

Des principes qui restent :

Loin de remettre en cause notre politique de l'eau, la nouvelle réglementation reprend et renforce les principes de gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

- gestion par bassin versant ;
- gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- participation des acteurs de l'eau ;
- planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE.

Des innovations majeures :

- la fixation d'objectifs de résultats environnementaux pour tous les milieux aquatiques ;
- la prise en compte des enjeux sociaux et économiques dans la définition de ces objectifs et une exigence de transparence du financement de la politique de l'eau ;
- la participation du public.

Une obligation de rapportage au niveau européen :

Tous les Etats membres doivent rendre compte de façon régulière à la Commission européenne de la mise en œuvre des différentes étapes de la directive cadre sur l'eau, des objectifs fixés en justifiant des adaptations prévues et des résultats atteints. Les informations relatives au bassin sont transmises au ministère chargé de l'environnement, interlocuteur privilégié au niveau européen.



2 L'ÉLABORATION DU SDAGE : CO-CONSTRUCTION ET CONCERTATION

Le Comité de bassin a recherché dès le départ la co-construction du document et des objectifs, à toutes les étapes et à tous les niveaux. Cela s'est traduit par des échanges permanents, en-dehors des phases de consultation officielle, avec les différents acteurs du bassin en vue d'une véritable appropriation et d'une mise en œuvre efficace des dispositions à l'échelle locale.

2.1 L'organisation mise en place

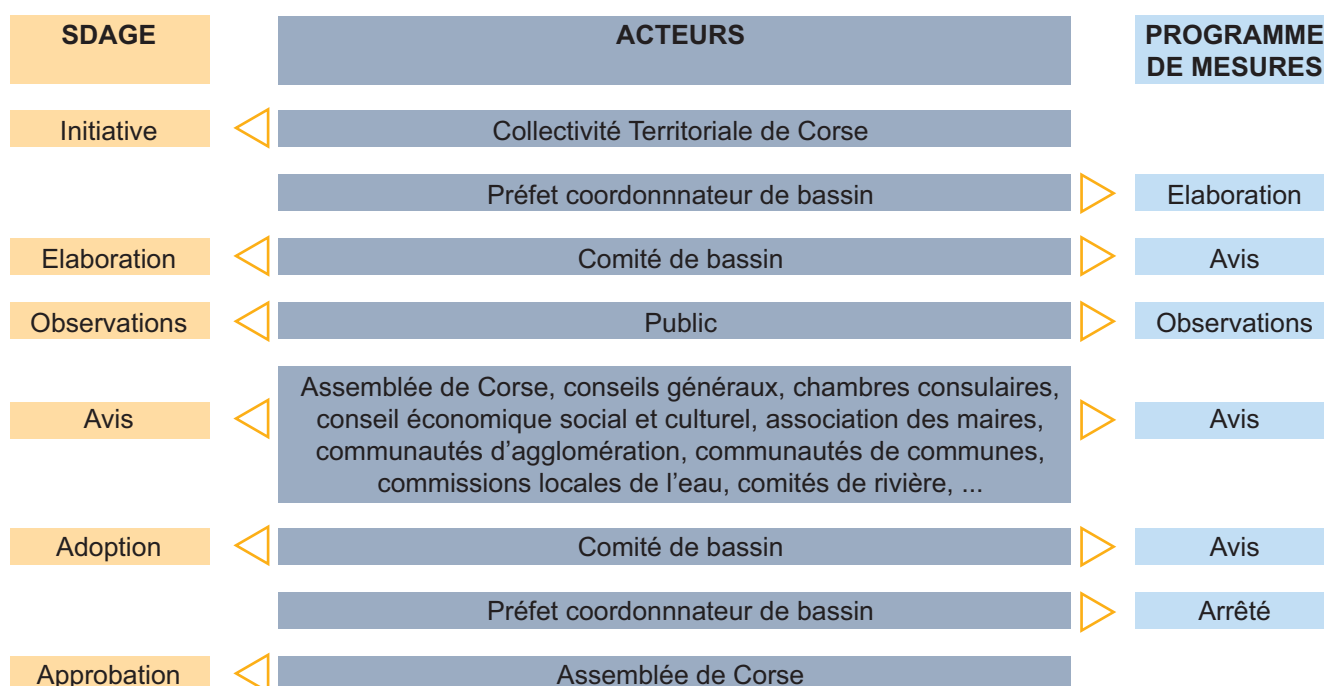
Le Comité de bassin, réuni sous l'égide du Président du Conseil Exécutif de Corse, Président du Comité de bassin de Corse, chargé de l'élaboration du SDAGE a donc réalisé celui-ci dans un contexte élargi de concertation. Il travaille en effet en étroite collaboration avec les services de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse ainsi qu'avec ses offices, les collectivités, les usagers économiques, les associations et, d'une façon plus générale avec tous les acteurs locaux.

Pour assurer le pilotage du SDAGE, le Comité de bassin a confié à son bureau l'organisation et le suivi régulier des travaux d'élaboration. Il s'appuie sur le secrétariat technique constitué de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, des services de l'Etat chargés de l'environnement et de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour mener à bien la préparation du SDAGE, le principe d'une approche à 2 échelles différentes s'est rapidement imposé :

- un travail à l'échelle locale, les bassins versants, afin de mener une réflexion pour identifier les masses d'eau, les risques de non atteinte du bon état, les objectifs et les mesures à mettre en œuvre pour atteindre le bon état ;
- un travail transversal à l'échelle du bassin de Corse pour élaborer les différentes questions importantes de l'état des lieux, les orientations fondamentales, puis identifier un ensemble de mesures pertinentes et mener des analyses plus globales (dimension sociale et économique, prospective...).

Cette démarche de co-construction avec les acteurs locaux a été mise en place pour que le SDAGE et le programme de mesures soient en phase avec les réalités de terrain et établis en cohérence avec les nombreuses politiques de gestion locale de l'eau menées dans le bassin.



2.3 Les actions conduites en vue de l'information et la consultation du public

Outre la consultation des acteurs institutionnels depuis les maires jusqu'aux chambres consulaires, la participation du public est l'une des innovations majeures introduites par la directive cadre, en cohérence avec les termes de la convention internationale d'Aarhus du 25 juin 1998 ratifiée par la France (décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002). A ce titre, une consultation du public a été réalisée en 2 étapes clés :

- la synthèse des questions importantes et le programme de travail : du 1er mai au 31 octobre 2005 ;
- le projet de SDAGE incluant le plan de gestion et le projet de programme de mesures : du 9 juin au 9 décembre 2008.

La mise en œuvre des consultations a été confiée au Comité de bassin, sous saisine de l'autorité administrative, le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Plusieurs objectifs ont été poursuivis par ces consultations :

- sensibiliser aux problèmes et à la situation de l'environnement dans le bassin ;
- recueillir l'avis du public sur les objectifs et les mesures proposées ;
- renforcer l'appropriation du diagnostic et des objectifs et faire remonter des pistes et des propositions d'actions locales (1ère consultation) ;
- faciliter l'appropriation des mesures proposées (2ème consultation) ;
- d'une façon générale, renforcer la transparence concernant les décisions prises, les actions engagées et leurs résultats.

L'organisation des consultations s'est appuyée formellement (cf. dispositif réglementaire applicable a minima dans tous les bassins) sur une information officielle par voie de presse, une mise à disposition des documents dans les lieux publics (agence de l'eau, Collectivité Territoriale de Corse, préfectures et sous-préfectures), sur un site Internet dédié et sur un questionnaire rédigé dans un langage accessible aux non spécialistes et diffusé aussi largement que possible pour guider et aider le public à répondre.

Dans le cadre du dispositif réglementaire, le public a pu faire part de ses observations :

- par écrit dans les lieux où les documents étaient mis à disposition ;
- par courrier ou retour des questionnaires adressés au président du Comité de bassin ;
- par courrier électronique en répondant en ligne aux questionnaires sur le site dédié.

Déroulement de la première consultation du public : mai à octobre 2005

L'objectif de cette première consultation était de recueillir l'avis du public sur :

- les 8 questions importantes issues de l'état des lieux du bassin ;
- le calendrier de travail.

Outre le dispositif réglementaire, le Comité de bassin a coordonné un certain nombre d'actions, dans le cadre d'une campagne d'information baptisée "tous pour l'eau" : édition de supports de communication, actions presse et actions de promotion par des partenaires (collectivités, associations,...), forums publics, réalisation d'un site Internet "www.touspourleau.fr"...

5 170 personnes ont répondu directement à la consultation, et quelques 16 700 autres ont participé aux différentes manifestations organisées sur le territoire du bassin.

Ces avis ont été analysés pour aboutir à un bilan de la consultation qui intègre les avis recueillis via les questionnaires, les courriers reçus ainsi que ceux formulés lors des forums.

Le Comité de bassin a pris connaissance des résultats qui ont été intégrés dans les travaux d'élaboration du SDAGE en reprenant notamment les priorités suivantes :

- inciter à moins gaspiller l'eau ;
- protéger les espaces naturels en renforçant la politique d'acquisition et d'actions menée notamment par le Conservatoire du littoral ;
- débarrasser les vallées, les plages, et les ports des débris déposés au fil du temps ;
- inciter l'ensemble des acteurs économiques à intégrer la préservation de l'eau dans leurs projets ;
- renforcer l'assistance apportée aux communes rurales et aux structures de gestion en mettant en commun les moyens à l'échelle du bassin de Corse ;
- améliorer l'information sur le financement de l'eau en Corse.

Déroulement de la seconde consultation du public : juin à décembre 2008

Il était demandé au public de donner son avis sur le projet de SDAGE et ses documents d'accompagnement, le projet de rapport d'évaluation environnementale, le projet de programme de mesures, notamment sur le niveau d'ambition recherché et sur la pertinence des actions prévues.

Afin de sensibiliser le public à cette consultation, le Comité de bassin de Corse a lancé une campagne de communication qui s'est appuyée sur des actions auprès des médias du 9 au 20 juin (spot sur France 3 Corse, parutions dans la presse écrite, radios). L'organisation mise en place sur le bassin de Corse était identique à celle des autres bassins afin de garantir la clarté de la démarche auprès de tous les citoyens et le ministère a conduit de son côté diverses actions.

Les questionnaires (130 000) ont fait l'objet d'une diffusion dans les boîtes aux lettres de tous les foyers de l'île et mis à disposition du public sur Internet et dans les lieux de consultation officiels (préfectures, sous-préfectures, siège de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Agence de l'eau). Les questionnaires disponibles sur Internet étaient identiques à ceux distribués dans les boîtes aux lettres mais comportaient une zone complémentaire consacrée aux avis libres.

La consultation a donc permis de recueillir deux formes de contribution, l'une sous la forme de réponses à un questionnaire comportant des questions fermées, l'autre sous la forme d'avis libres. La très forte majorité des contributions a été exprimée en réponse au questionnaire. 1 190 questionnaires sont parvenus à la Collectivité territoriale de Corse, dont 1 057 sous la forme de questionnaires papier et 133 via le site Internet. 46 avis libres ont été exprimés sur Internet. Le taux de retours est de 0,9%.

Ces chiffres sont à comparer avec les résultats de la consultation du public réalisée en 2005 au cours de laquelle environ 5 171 questionnaires avaient été renvoyés. Ces résultats montrent que le mode de diffusion du questionnaire retenu en 2005 (publié par la Collectivité Territoriale de Corse dans le mensuel "Corsica" et l'hebdo "le journal de la Corse") et les actions de partenaires relais (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, Centre régional d'information jeunesse, Communauté d'agglomération du pays Ajaccien) ont été plus efficaces pour solliciter l'avis du public.

L'exploitation des questionnaires fait ressortir que globalement, le public fait part de son accord avec les différentes propositions des projets de SDAGE et de programme de mesures. Pour la plupart des questions, il se déclare "tout à fait d'accord" avec les propositions du SDAGE à près de 70% ou plus, la proportion de réponses "tout à fait d'accord" ajoutées à celles "plutôt d'accord" représentant généralement plus de 90% des retours.

Ce constat global est toutefois plus nuancé sur 3 points :

- l'adhésion du public est moindre lorsqu'il lui est demandé s'il est prêt à changer ses habitudes de consommation en choisissant des produits biologiques même si cela coûte plus cher. Deux facteurs d'explication à ce constat nuancé peuvent être avancés : des réticences du public dès lors qu'il y a des implications financières qui le concernent directement, mais aussi le fait qu'il ait considéré qu'il n'est pas normal que les produits "bio" soient plus chers que les autres ;
- si très peu de gens s'opposent à la proposition de réguler certaines activités pour préserver les milieux aquatiques, l'adhésion du public est cependant moindre que pour d'autres propositions du questionnaire ;
- c'est également le cas lorsqu'il est demandé au public s'il est d'accord pour que la sécurisation de l'approvisionnement en eau reste une priorité quel qu'en soit le prix.

Pour le reste, l'adhésion est forte voire très forte sur les propositions du SDAGE suivantes :

- faire évoluer nos modes de production économique;
- mieux tenir compte de la préservation des milieux dans le développement économique ;
- changer nos habitudes de consommation en réduisant et triant nos déchets ;
- améliorer le traitement des eaux usées ;
- adopter des techniques industrielles et des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement ;
- réduire l'usage de désherbants dans les jardins ;
- mieux gérer les rejets d'origine vinicole et agroalimentaire ;
- lutter contre les impacts des élevages sur les cours d'eau ;
- consacrer davantage de moyens à la préservation de la biodiversité.

Ainsi, une forte majorité du public considère que les objectifs du SDAGE assignés aux masses d'eau sont raisonnables avec des moyens acceptables (71%). Sur ce point, seules 10% des personnes ayant répondu au questionnaire considèrent que les objectifs du SDAGE sont trop ambitieux, et qu'il faut faire attention à ne pas entraver le développement de la Corse.

Seuls 46 avis libres ont été exprimés dans la consultation. Il faut donc apprécier les éléments d'analyse suivants comme des tendances, qui ne peuvent en aucun cas prétendre à représenter la diversité des opinions en Corse.

La nécessité d'agir et la mobilisation des moyens viennent en tête de préoccupations du public, qui, en dénonçant certaines attitudes, montre son attachement à l'eau. Une partie du public regrette notamment l'investissement trop faible de l'Etat et des collectivités. En effet, d'une part il note un manque considérable d'informations de la part de l'Etat aux élus des communes sur le thème de la protection de l'eau. D'autre part, il s'attend à une aide financière, car si la gestion de l'eau sensibilise le public, il n'en demeure pas moins qu'il se refuse de payer plus même si certains revendiquent une mobilisation de tous et estiment que la préservation de l'eau impose un effort collectif. Le principe pollueur-payeur semble convenir à tout le monde.

Le public a par ailleurs bien conscience que l'eau est une denrée précieuse qu'il faut préserver. Beaucoup estiment que certains usages de l'eau sont abusifs (arrosage des jardins, piscine, golf...) et des contributions préconisent le développement de techniques visant à économiser l'eau (eau de pluie, toilettes sèches) voire l'utilisation de nouveaux gisements (dessalement de l'eau de mer,...). Enfin, certains remettent en cause les activités agricoles trop consommatrices d'eau (irrigation, arrosage du maïs,...).

La lutte contre la pollution, évoquée par quelques avis, doit être menée sur les trois principaux champs suivants : l'utilisation des pesticides et désherbants (agriculteurs comme particuliers), la pollution des industries, le tourisme (notamment en période estivale).

Un manque d'informations est enfin ressenti par certaines personnes. En effet, selon elles, deux cibles devraient être sensibilisées au sujet de la gestion et la préservation de l'eau : d'une part le grand public et d'autre part les élus.

Par ailleurs, si la consultation peut être perçue comme un moyen de communication, quelques uns ont formulé des critiques sur le questionnaire, notamment l'évidence des réponses aux questions posées.

3 PRÉSENTATION DU BASSIN DE CORSE, TERRITOIRE D'ÉLABORATION ET D'APPLICATION DU SDAGE

3.1 Caractéristiques générales du bassin

La géographie

La Corse est une île aux spécificités marquées, une terre de contrastes dont la géographie et la morphologie impactent profondément l'histoire et l'économie.

Elle s'étend sur 183 km de long et 83 km de large pour une superficie totale de 8680 km². L'altitude moyenne est de 568 m avec 9 sommets de plus de 2000 m dont le Monte Cinto qui culmine à 2710 m. Elle est scindée en deux par une échine orientée NN0-SSE au cœur du massif hercynien qui occupe les 2/3 de la Corse, le reste étant composé de roches schisteuses.

Le climat intègre une double influence marine et montagnaise avec des précipitations modérées en plaine et abondantes en montagne, sous forme de pluie et de neige. A l'exception d'une saison sèche en période estivale, les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année avec deux maxima, au début de l'automne et à la fin de l'hiver. Il est à noter que des épisodes pluvieux très violents peuvent intervenir exceptionnellement comme ce fut le cas en 1993 et 1994.

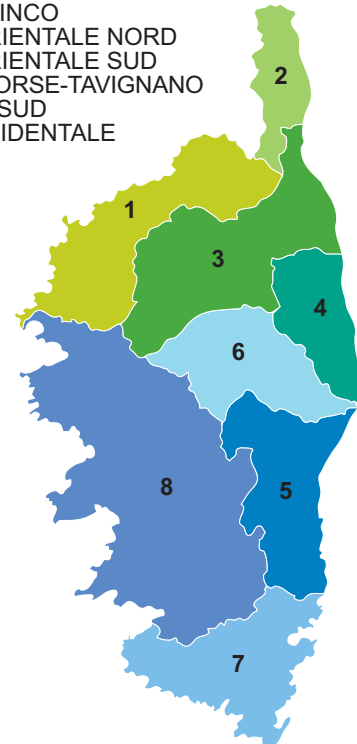
La Corse bénéficie d'un ensoleillement annuel avoisinant les 2600 heures.

La Corse possède de nombreux cours d'eau descendant de la chaîne centrale vers la mer. Le régime des fleuves est très irrégulier avec des variations de débit de 1 à 450 sur le versant oriental. Des pentes fortes accentuent des crues très brusques et dévastatrices. Alors que sur le versant occidental, les cours d'eau sont parallèles et de direction Nord Est - Sud Ouest ; le tracé est plus complexe sur le versant oriental.

Enfin, l'île possède de nombreux lacs d'origine glaciaire, de dimension modeste et situés dans les hautes montagnes. La présence de quelques étangs, relativement vastes, sur la côte orientale doit également être signalée : étangs de Biguglia, de Diana et d'Urbino.

Dans les documents, à la fois pour l'organisation des données et l'organisation de la réflexion, ont été distingués au sein du bassin de Corse 8 territoires homogènes selon des caractéristiques géographiques.

- 1-NEBBIO-BALAGNE
- 2-CAP CORSE
- 3-GOLO-BEVINCO
- 4-PLAINE ORIENTALE NORD
- 5-PLAINE ORIENTALE SUD
- 6-CENTRE CORSE-TAVIGNANO
- 7-EXTRÊME SUD
- 8-CÔTE OCCIDENTALE



L'économie

Avec près de 300 000 habitants, la Corse représente 1,6 % du territoire national mais seulement 0,5 % de sa population. La densité de population est la plus faible de France avec seulement 31 habitants au km² contre 107 pour la moyenne nationale. En outre, le relief insulaire cloisonne fortement les différents bassins de vie et une altitude moyenne de 568 m dénote d'un territoire fortement accidenté.

L'organisation de l'espace insulaire est structurée autour de deux pôles urbains : Ajaccio et Bastia qui regroupent près de la moitié de la population. Sur les 360 communes, seulement 28 ont franchi le seuil des 2000 habitants alors que plus de 100 communes comptent moins de 100 habitants. 6 habitants sur 10 résident en zones urbaines. La localisation des activités économiques est étroitement calquée sur la répartition de la population dans la mesure où 7 entreprises sur 10 se situent dans des zones urbaines.

Le secteur primaire est essentiellement représenté par l'agriculture. Dans l'espace rural, les 3600 exploitations agricoles et les industries agroalimentaires jouent un rôle

déterminant du point de vue de l'emploi (3,6 % des actifs), de l'économie (plus de 400 M€ de CA) et représente 2 % du PIB régional. L'agriculture corse est de 2 types : traditionnelle de type extensif et spécialisée de type intensif. La politique agricole s'oriente vers la promotion de la qualité avec le développement des appellations d'origine contrôlée et le développement de l'agro-tourisme. Concernant l'eau, ce secteur a un impact diffus important sur l'ensemble du territoire tant par rapport aux prélèvements que par rapport aux effluents liés à l'activité.

Le secteur secondaire est majoritairement composé de micro-entreprises artisanales. On dénombre une quarantaine d'entreprises industrielles pour près de 6400 entreprises artisanales. Il génère 15 % du PIB régional et emploie 17,4 % des actifs. Le développement de ce secteur se heurte surtout au problème de l'exiguïté du marché corse et de l'insularité. La faiblesse de la demande locale oblige les entreprises à trouver des débouchés sur le continent. Or, malgré l'importance des aides publiques (dotation de continuité territoriale), les coûts de transport demeurent élevés et pèsent fortement sur la compétitivité des entreprises. Dans ce contexte difficile, seuls les produits à haute valeur ajoutée et à fort contenu technologique parviennent à être exportés. L'impact sur l'eau de ce secteur est globalement moindre.

Le tertiaire occupe une place prépondérante avec 79 % des actifs et 83 % du PIB. Elle résulte avant tout du poids de l'administration publique, puis se répartit entre le secteur marchand, touristique et les technologies de l'information et des communications. Concernant le tourisme, la Corse accueille chaque année plus de deux millions de touristes pour un CA de 300 M€. Ce secteur en pleine expansion tend vers un étalement de la saison touristique avec encore un fort potentiel à exploiter tel que le tourisme d'affaires, les séminaires culturels et religieux ou le tourisme archéologique. Il va sans dire que l'augmentation ponctuelle de la population liée à cette activité impacte directement le dimensionnement des infrastructures hydrauliques. Les technologies de l'information et de la communication se positionnent sur des créneaux, tels que les secteurs aéronautique ou audiovisuel aidés par une politique régionale visant à doter l'ensemble du territoire de l'Internet haut débit.

Ainsi, dans un contexte national marqué par une certaine atonie, l'économie corse bénéficie d'une croissance assez stable par rapport à celle du reste du pays. En 2002 et 2003, la production industrielle a respectivement connu une nouvelle progression de 4 % et 5 %.

Outre la confrontation aux marchés extérieurs, la compétitivité des entreprises insulaires ne peut se passer durablement du jeu actif de la concurrence sur le marché intérieur. En présence de marchés porteurs, à l'exemple du potentiel que représente le Programme Exceptionnel d'Investissement pour le secteur bâtiment et des travaux publics, les entreprises disposent d'une opportunité exceptionnelle pour mettre en place des réseaux de

coopération interentreprises, facteurs d'économies, d'optimisation des ressources, et de développement d'emplois pérennes.

La part des activités concurrentielles au sein de l'économie insulaire présente un écart majeur par rapport à la moyenne métropolitaine. Le développement de ces activités, par la compétitivité des entreprises et la conquête de nouveaux marchés, demeure le principal défi à relever pour assurer une base saine de croissance économique durable en Corse.

Le Tourisme

Le tourisme, avec près de 2,3 millions de visiteurs, 25 millions de nuitées et un milliard d'euros de chiffre d'affaires (hors transport), soit environ 500 millions d'euros de valeur ajoutée, constitue la principale activité économique de l'île.

La capacité d'hébergement de la Corse comprend au total 320 000 lits.

Le tourisme corse se fonde entre autres sur le patrimoine naturel préservé, unique en Méditerranée.

La Corse décline pratiquement toute la gamme possible de l'offre touristique à la fois en matière de type et de niveau d'hébergement, d'activités touristiques et de loisirs servies par un territoire naturel mer-montagne avec une omniprésence de l'eau.

La Corse étant une destination nautique, l'offre est complétée par près de 2000 places de passages dans les 17 ports de plaisance de l'île. Enfin la Corse propose une offre d'escale croisière significative en Méditerranée. La fréquentation touristique se répartit ainsi sur l'année :

- 30 % entre janvier et juin ;
- 50 % en juillet et août ;
- 20 % entre septembre et décembre.

La durée moyenne des séjours est de 10 jours et a tendance à diminuer avec l'augmentation des courts séjours.

Autant de paramètres qui impactent directement la mise en œuvre d'une gestion concertée de l'eau au niveau de :

- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ;
- la sélection des techniques et le dimensionnement des infrastructures de traitement des eaux usées ;
- l'adaptation des aides publiques en permettant la prise en compte de la population touristique ponctuelle ;
- l'offre d'espaces naturels aquatiques de qualité pour maintenir l'engouement des touristes ;
- l'aménagement de ces espaces naturels pour les rendre accessibles et attrayants.

3.2 Les types de milieux aquatiques et catégories de masses d'eau du bassin

Les masses d'eau-cours d'eau

On désigne par cours d'eau tout chenal dans lequel s'écoule un flux d'eau continu ou temporaire.

L'existence d'un cours d'eau est caractérisée par la permanence du chenal, le caractère naturel ou affecté de ses écoulements ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluies (l'existence d'une source est nécessaire). Les cours d'eau peuvent avoir un chenal unique ou des chenaux multiples (en tresse, anastomosés).

Les éléments essentiels de fonctionnement sont :

- les connexions latérales et verticales entre le lit mineur, le lit majeur et la nappe alluviale ;
- la continuité biologique et sédimentaire entre l'amont et l'aval ;
- l'équilibre sédimentaire qui conditionne la morphologie du cours d'eau ;
- les régimes hydrologiques.

Ces 4 piliers constituent des leviers d'action pour l'atteinte du bon état en garantissant une diversité et une pérennité d'habitats, lesquelles permettront un développement durable des communautés aquatiques. Ils constituent par ailleurs le support des autres fonctionnalités du cours d'eau (eau potable, tourisme, capacité d'autoépuration de la pollution résiduelle après traitement).

Les masses d'eau résultent du découpage du réseau hydrographique en tronçons homogènes en fonction :

- des changements d'hydroécocorégion, entités géographiques émanant de la diversité des contextes "naturels" et de leurs caractéristiques climatiques, géologiques et topographiques. 22 hydroécocorégions de niveau 1 et 112 hydroécocorégions de niveau 2, résultant d'un découpage plus fin que les précédents, ont été identifiées par le Cemagref en 2002 à l'échelle

Le rang de Strahler (1957) est une classification des réseaux hydrographiques permettant de hiérarchiser l'ensemble des tronçons de cours d'eau d'un bassin versant, de l'amont vers l'exutoire, en leur attribuant une valeur n pour caractériser leur importance c'est-à-dire déterminer leur rang (ou leur ordre) dans le réseau.

Dans cette classification, tout chenal dépourvu d'affluent est d'ordre 1. Puis 2 tronçons de même ordre qui se rejoignent, engendrent un tronçon d'ordre supérieur.



du territoire français métropolitain. Le bassin de Corse constitue une hydroécocorégion de niveau 1 à part entière et 2 de niveau 2.

- de la taille du cours d'eau (rang de Strahler) ;
- Cette hiérarchisation aboutit à la classification suivante :
 - très petits cours d'eau (rang de Strahler de 1 à 3) ;
 - petits cours d'eau (rang de Strahler de 4) ;
 - cours d'eau moyens (rang de Strahler de 5 et 6) ;
 - grands cours d'eau (rang de Strahler de 7) ;
 - très grands cours d'eau (rang de Strahler de 8) ;
- en Corse, seuls les rangs 1 (têtes de bassin) à 5 (cours terminal du Golo et du Tavignano) sont représentés ;
- de son appartenance à un domaine piscicole (1 seul domaine piscicole en Corse) ;
- de la présence d'activités humaines perturbant significativement l'état des eaux.

Ces masses d'eau ne constituent pas nécessairement une échelle de gestion mais bien une échelle d'évaluation de l'état écologique et des objectifs à atteindre au titre de la directive, notamment le bon état écologique.

Ce classement des masses d'eau n'exclut pas le principe de préserver et gérer des milieux de plus petite taille qui ont aussi leur rôle dans le fonctionnement global des hydrosystèmes.

Les spécificités des cours d'eau méditerranéens

Les cours d'eau du bassin dits méditerranéens présentent une particularité hydroécologique résultant de quatre facteurs essentiels : le climat, la topographie/géologie, la biogéographie (répartition des espèces) et la proximité d'une mer fortement salée et sans marée (influence sur les peuplements biologiques). Ils se caractérisent notamment par une très forte variabilité saisonnière (étiages d'été sévères et crues extrêmes) qui se traduit par une dynamique fluviale évoluant par crises. Ce fonctionnement particulier explique la nécessité de mettre au point un référentiel spécifique pour qualifier le bon état écologique. Il explique également la vulnérabilité accrue de ces milieux aux différentes pressions qu'ils subissent. Il existe, de plus, un antagonisme majeur entre les cycles hydrologiques et les cycles de population. C'est en été, période de plus grande fragilité des milieux aquatiques continentaux, qu'ils sont le plus sollicités par les activités humaines.



210 masses d'eau-cours d'eau ont été délimitées dans le bassin de Corse.

Territoire Nebbio-Balagne		
Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
Aliso	FRER58a	L'Aliso amont
	FRER58b	L'Aliso aval
	FRER11085	Ruisseau de cenderaia
	FRER11088	Ruisseau de la concia
	FRER12058	Ruisseau de ruagliola
	FRER11689	Ruisseau de salinelle
Fango	FRER48	Le Fango
	FRER10608	Ruisseau de canne
	FRER11196	Ruisseau de cavicchia
	FRER10295	Ruisseau de marsolinu
	FRER10341	Ruisseau de perticatu
Figarella et côtiers du Fango à la Figarella	FRER51	La Figarella
	FRER11602	Ruisseau de campianellu
	FRER10913	Ruisseau de lamarella
	FRER10927	Ruisseau de lioli
	FRER11429	Ruisseau de pinzutella
Fium Seccu et côtiers du Fiume Seccu au Reginu	FRER52	Le Fiume Seccu
	FRER10591	Ruisseau de teghiella
	FRER10419	Ruisseau u fiumicellu
Ostriconi et côtiers de l'Ostriconi à l'Aliso	FRER55	L'Ostriconi
	FRER10776	Fiume buggiu
	FRER11151	Fiume di gargalagne
	FRER11945	Rivière le liscu
	FRER10622	Ruisseau de bartollaciu
	FRER10420	Ruisseau de chierchiu
	FRER11170	Ruisseau de grotelle
FRER10552	Ruisseau de salginco	
Reginu	FRER53	Le Reginu aval
	FRER54	Le Reginu amont
	FRER12038	Ruisseau de colombaia
	FRER10184	Ruisseau de piano
	FRER11570	Ruisseau d'erbaiaola

Territoire Cap Corse		
Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
Cap corse occidental	FRER59	Le Guadu grande
	FRER11382	Ruisseau d'antigliu
	FRER10446	Ruisseau de furcone
Fium Albino et côtiers du Fium Albino à l'Aliso	FRER63	Le Fium Albino
	FRER10195	Ruisseau de Brietta
	FRER11897	Ruisseau de vaccareccia
Ruisseau de Poggiolo et côtiers cap corse oriental	FRER62	Ruisseau de Pietracorbara
	FRER10340	Ruisseau de poggiolo
	FRER11079	Ruisseau de sisco
Ruisseau de Luri et cap corse nord	FRER61a	Le ruisseau de Luri amont
	FRER61b	Le ruisseau de Luri aval
	FRER11829	Ruisseau de giunchetto
	FRER10742	Ruisseau de guadone
	FRER10784	Ruisseau l'acqua tignese

Territoire Golo-Bevinco		
Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
Bevinco et autres tributaires de l'étang de Biguglia	FRER65 FRER10830	Le Bevinco Ruisseau de rassignani
Golo	FRER68a FRER68b FRER69a FRER69b FRER69c FRER69d FRER70 FRER11143 FRER11641 FRER10807 FRER11812 FRER10987 FRER12017 FRER11405 FRER10457 FRER11511 FRER11324 FRER11404 FRER10389 FRER11266 FRER10158 FRER10919 FRER10967 FRER11633 FRER10112	Le Golo de l'Asco à l'amont de Prunelli Le Golo aval Le Golo du barrage de Calaccucia à la restitution Le Golo de la restitution à la confluence avec l'Asco L'Asco La Tartagine Le Golo de sa source au barrage de Calaccucia Fossé de ciacattone Rivière de melaja Rivière la casaluna Ruisseau de casacconi Ruisseau de chironaccio Ruisseau de la tassineta Ruisseau de lagani Ruisseau de l'elleratu Ruisseau de loga Ruisseau de merio Ruisseau de padule Ruisseau de pianella Ruisseau de pinara Ruisseau de sardi Ruisseau de sette guadelle Ruisseau de Vadone Ruisseau d'erco Ruisseau u viru

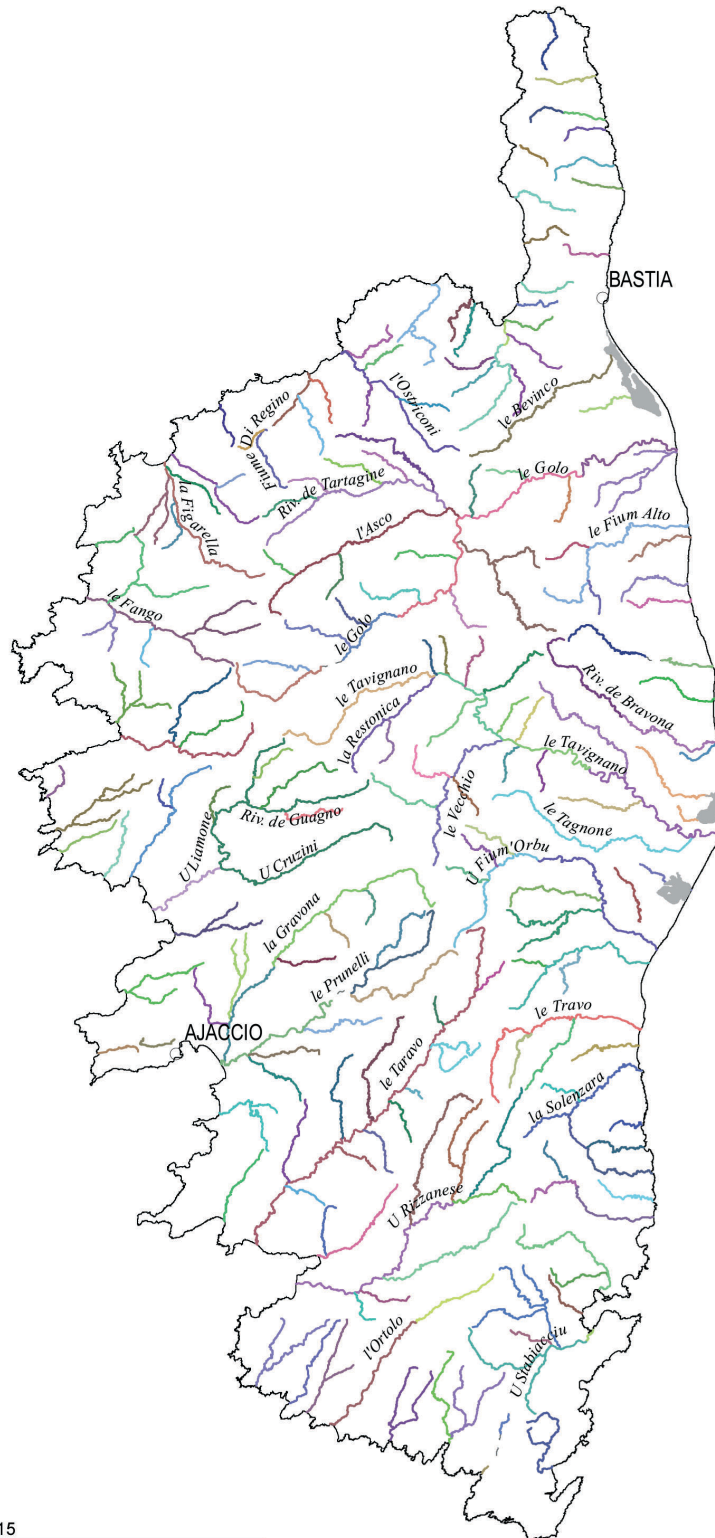
Territoire Plaine orientale nord		
Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
Alesani et côtiers de l'Alesani à la Bravona	FRER19 FRER20 FRER10679	L'Alesani aval L'Alesani amont Rivière d'alistro
Bravona et côtiers de la Bravona au Tavignano	FRER18a FRER18b FRER11282 FRER10421	La Bravona amont La Bravona aval Ruisseau d'arena Ruisseau de tinta
Bucatoggio et côtiers du Fium Alto à l'Alesani	FRER17 FRER10153 FRER11682	Le Bucatoggio Fiume d'olmo Ruisseau de canapajo
Fium Alto	FRER16 FRER11783 FRER11280	Le Fium Alto Ruisseau d'andegno Ruisseau de pozzo bianco

Territoire Plaine orientale sud		
Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
Abatesco	FRER13 FRER11573 FRER11907	L'Abatesco Ruisseau de sambuchelli Ruisseau de trejontane
Cavu et Conca	FRER09a FRER09b FRER11886 FRER11363	Le Cavu amont Le Cavu aval Rivière de conca Ruisseau de carciara
Fium Orbu et côtiers du Tavignano au Fium Orbu	FRER14a FRER14b FRER11853 FRER10053 FRER10443 FRER11227 FRER11099 FRER11774 FRER11684	Le Fium Orbu amont Le Fium Orbu aval Ruisseau d'ancatorta Ruisseau de chigheri Ruisseau de funtana vecchia Ruisseau de poggio Ruisseau de ruello Ruisseau de saltaruccio Ruisseau regolo
Solenzara et côtiers du Travo à la rivière de Conca	FRER11 FRER11006 FRER10771 FRER10510 FRER10528 FRER11095 FRER10062	La Solenzara Ruisseau de cannella Ruisseau de casale Ruisseau de chiola Ruisseau de favone Ruisseau de jallicu Ruisseau de lattone
Travo	FRER12 FRER10534 FRER11513	Le Travo Ruisseau d'asinio Ruisseau de luvana

Territoire Centre Corse Tavignano		
Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
Tavignano	FRER21 FRER22a FRER22b FRER23 FRER24 FRER25 FRER26a FRER26b FRER10752 FRER11638 FRER10381 FRER10131 FRER10356 FRER11090 FRER10130 FRER10088 FRER11736 FRER10851 FRER11704 FRER10298 FRER11821 FRER11239	Le Tagnone Le Tavignano du Vecchio à Antisanti Le Tavignano de Antisanti à la mer Le Vecchio Le Tavignano de la Restonica au Vecchio Le ruisseau de Zincajo Le Tavignano de la source à la Restonica La Restonica Ruisseau de bistuglio Ruisseau de canapeo Ruisseau de corsigliese Ruisseau de forcaticcio Ruisseau de manganello ruisseau de minuto Ruisseau de quarcelleraso Ruisseau de rio magno Ruisseau de rivisecco Ruisseau de saninco Ruisseau de santa lucia Ruisseau de tre fontane Ruisseau de verjello Ruisseau d'orta

Territoire extrême sud		
Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
Canella	FRER02 FRER10594	Le ruisseau de Canella Ruisseau de carcerone
Ortolo et côtiers du ruisseau de Canella au Rizzanese	FRER29 FRER30 FRER10664 FRER10654 FRER11859 FRER10915	L'Ortolo aval L'Ortolo amont Ruisseau d'albu Ruisseau de navara Ruisseau de spartano Ruisseau de tivella
Osu et Canicciola	FRER08 FRER11412 FRER10292	L'Osu Ruisseau de canicciola Ruisseau de sant'antonaccio
Stabiacciu et Francolu	FRER07a FRER07b FRER11889 FRER10917 FRER10562	Le Stabiacciu amont Le Stabiacciu aval Rivière de bala Ruisseau a piscia Ruisseau de francolu
Ventilegne	FRER03 FRER04	Le Ventilegne aval Le Ventilegne amont

Territoire Côte occidentale		
Bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
Baracci	FRER32 FRER11967	Le Baracci Vadina di mulini
Gravona et côtiers nord du golfe d'Ajaccio	FRER38 FRER39 FRER10259 FRER10115 FRER10569 FRER10855 FRER11176 FRER11448	La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli La Gravona de sa source au ruisseau des Moulins Ruisseau de cavallu mortu Ruisseau de crucoli Ruisseau de Forcio Ruisseau de ponte bonellu Ruisseau de valdu malu Ruisseau d'arbitrone
Liamone et côtiers de la pointe de la Parata au liamone	FRER42 FRER43 FRER11106 FRER12117 FRER10674 FRER10683 FRER10782 FRER10918 FRER11317	Le Liamone du Cruzini à la mer Le Liamone de sa source au Cruzini Fleuve a liscia Ruisseau de botaro Ruisseau de catena Ruisseau de lava Ruisseau de Saint-Antoine Ruisseau de ziocu Ruisseau l'albelli
Porto et ruisseau de Santa Maria	FRER46 FRER11787 FRER11038 FRER11510	Le Porto Ruisseau de lonca Ruisseau de santa maria Ruisseau de verghio
Prunelli et ruisseau d'Agosta	FRER36 FRER37 FRER10976 FRER10924 FRER11042 FRER11581 FRER10296 FRER11498	Le Prunelli du ruisseau d'Ese à la mer Le Prunelli de sa source au ruisseau d'Ese Rivière d'ese Ruisseau d'agosta Ruisseau de la Pianella Ruisseau de mutuleju Ruisseau de penta Torrent de Montichi
Rizzanese	FRER31a FRER31b FRER31c FRER10061 FRER10123 FRER10058 FRER11742 FRER11350	Le Rizzanese de sa source au futur barrage Le Fiumicicoli Le Rizzanese du futur barrage à la mer Rivière le Chiuvone Ruisseau d'acqua grossa Ruisseau d'asinao Ruisseau de codi Ruisseau d'erbajo
Sagona et côtiers de la Sagone au Porto	FRER44 FRER10879 FRER11518 FRER11460 FRER10969 FRER10779	La Sagona Rivière chiuni Ruisseau d'arone Ruisseau de bubia Ruisseau de chialza Ruisseau d'esigna
Taravo et ruisseau de Butturacci	FRER33 FRER10299 FRER12011 FRER11229 FRER10351 FRER10352 FRER11587 FRER12026 FRER11982 FRER11580 FRER10557 FRER10845 FRER11288	Le Taravo Ruisseau butturacci Ruisseau d'apa Ruisseau de barbalato Ruisseau de buiena Ruisseau de calendola Ruisseau de chiova Ruisseau de forno Ruisseau de l'Impennato Ruisseau de macori Ruisseau de molina Ruisseau de piavone Ruisseau de piscea in alba



SDAGE de Corse 2010-2015

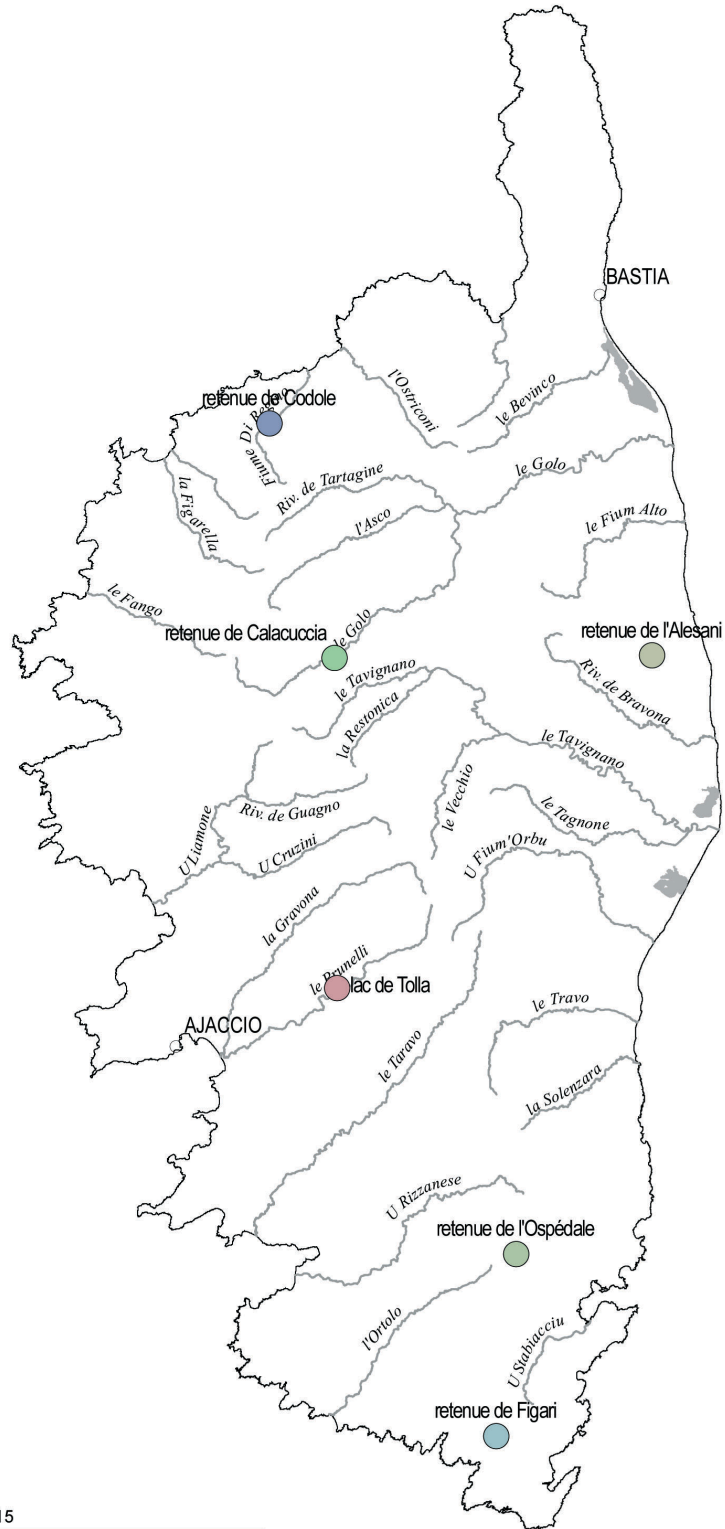
Les masses d'eau - plans d'eau

La directive cadre sur l'eau précise la définition des masses d'eau-plans d'eau, qu'elle appelle masses d'eau "de type lac" : il s'agit d'une masse d'eau intérieure de surface stagnante.

Le critère d'identification des masses d'eau-plans d'eau a porté sur la superficie, conformément à la directive cadre qui ne considère explicitement les plans d'eau qu'à partir de 50 ha.

Les plans d'eau d'origine anthropiques ont, en conséquence, été pris en compte lorsqu'ils présentaient une superficie supérieure à 50 ha. Il s'agit de retenues sur cours d'eau désignées masses d'eau fortement modifiées (cf. tableau ci-dessous).

Masses d'eau-plans d'eau anthropique du bassin de Corse			
Nom du plan d'eau	Cours d'eau concerné	type	Superficie (ha)
Calacuccia	Golo	Retenue	130
Tolla	Prunelli	Retenue	114,8
Codole	Reginu	Retenue	80
Figari	Ventilegne	Retenue	68
Alesani	Alesani	Retenue	60
Ospedale	Osu (bassin versant)	Retenue	50



SDAGE de Corse 2010-2015

Les zones humides

Les zones humides sont définies (ArtL211.1 du code de l'environnement) comme des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Il existe une grande variété de zones humides présentes sur tous les terrains où l'eau reste suffisamment longtemps pour permettre le développement d'une vie biologique adaptée, en lien ou non avec les milieux aquatiques. Ce sont des milieux riches, présentant une forte diversité mais fragiles, très sensibles aux perturbations hydrauliques et aux pollutions.

Les zones humides assurent d'importantes fonctions :

- hydrologique : elles participent à la régulation des eaux (zones d'expansion des crues, soutien des débits d'étiage et alimentation des nappes) ;
- biologique : elles abritent de nombreuses espèces animales et végétales adaptées aux différents degrés d'humidité ;
- paysagère et récréative.

Les zones humides, se répartissent sur l'ensemble du territoire corse et couvrent une superficie d'environ 22 000 hectares. Elles regroupent différents types de milieux : des parties de lit majeur fortement inondables et leurs annexes fluviales aux lagunes côtières, des lacs et pozzines d'altitude aux mares temporaires pour ne citer que les espaces les plus caractéristiques de la Corse.

Cependant, longtemps considérés comme des terrains improductifs et insalubres, ces milieux ont subi et subissent toujours de nombreuses pressions, aboutissant à leur disparition :

- assèchement à des fins agricoles, d'aménagements urbains, de transport, d'infrastructures touristiques... ;
- mise en place d'aménagements hydrauliques : artificialisation des berges et canalisation de cours d'eau, irrigation, retenues..., modifiant les conditions hydrauliques.

Cependant, la régression des zones humides continue et trois types se trouvent particulièrement touchés par les pressions anthropiques :

- **les zones humides de tête de bassin** qui font toujours l'objet d'assèchement pour l'agriculture, l'urbanisation ou le tourisme ;
- **les plaines alluviales** qui s'amenuisent directement par des aménagements et indirectement par modification des conditions hydrologiques et déconnexion avec les cours d'eau, ce qui entraîne une banalisation des espaces ;

- **les marais et étangs littoraux** : leurs zones humides périphériques reculent pour les mêmes raisons évoquées (drainage et assèchement pour l'agriculture et l'urbanisation) et les effets se font également sentir sur la qualité des eaux.

Eu égard à leurs fonctions essentielles de réservoir pour la biodiversité et "d'infrastructure naturelle" pour l'épanchement des crues, la réglementation souligne la nécessité de les prendre en compte, de les protéger et d'engager des mesures de restauration voire de reconstitution au même titre que pour les autres milieux aquatiques.

Les zones humides étant considérées comme des éléments fonctionnels des milieux aquatiques, elles peuvent intervenir de manière significative dans l'atteinte du bon état ou son maintien.

Les masses d'eau côtière et de transition du bassin de Corse

Les eaux côtières sont constituées par une bande marine adjacente à la côte. De fait, elles prennent en compte l'espace littoral de proximité, c'est-à-dire la zone marine où la diversité écologique est importante mais aussi la zone littorale où se cumulent les pressions de toutes sortes comme les rejets directs, les aménagements littoraux ou bien encore les activités nautiques.

Au sens de la directive, la limite des masses d'eau côtière en mer se situe à un mille des côtes.

En ce qui concerne les eaux territoriales, qui s'étendent à 12 milles des côtes, la directive fixe un objectif ambitieux en matière de qualité chimique. A ce jour et en l'état des connaissances et des travaux, l'évaluation de cet état partiel ne présente pas de problème particulier.

Toutefois, la mise en œuvre de la directive cadre n°2008/56/CE "stratégie pour le milieu marin" du 17 juin 2008 est venue apporter pour les prochaines années des éléments complémentaires et concrets pour la gestion de ces eaux.

Il conviendra dans les prochaines années de répondre aussi à cette obligation en prenant notamment en compte les pressions issues du trafic maritime.

La Corse compte 1 047 km de côtes (soit 14% du linéaire côtier français) d'une extrême diversité : la côte Ouest est rocheuse, granitique, déchiquetée, et la côte Est, sableuse, bordée d'étangs et de marais.

Les éléments essentiels de fonctionnement sont :

- un hydrodynamisme important et structurant, conditionnant notamment la vie marine ;

- la dynamique du littoral en zone sableuse liée au fonctionnement des milieux littoraux et continentaux (apports fluviaux) ;
- le maintien des connectivités avec les eaux de transition et les zones humides littorales ;
- l'importance des petits fonds côtiers qui abritent les biocénoses remarquables comme l'herbier de Posidonie et le Coralligène.

Les eaux côtières sont affectées par différentes pressions et dégradations :

- des pressions liées aux activités humaines en mer en augmentation constante ;
- des atteintes à la morphologie du trait de côte ;
- des populations d'espèces invasives dynamiques.

S'ajoutant à ces pressions, les évolutions climatiques ne sont pas sans impact sur le littoral, le réchauffement et la montée des eaux étant particulièrement sensibles sur les côtes sableuses basses, et les phénomènes d'érosion s'accroissant du fait de tempêtes de plus en plus fréquentes et intenses. Ces phénomènes seront à prendre en compte dans le suivi de l'évolution future des milieux.

Au sens de la directive cadre sur l'eau, les lagunes méditerranéennes (eaux de transition) sont définies comme des plans d'eau saumâtre libre, permanents, de surface supérieure ou égale à 50 hectares

Les éléments essentiels de fonctionnement sont :

- une faible profondeur ;
- une séparation avec la mer par un cordon littoral appelé "lido" ;

- la présence d'une ou plusieurs communications étroites avec la mer appelées "graus" ;
- leur constitution par des eaux saumâtres selon un gradient de salinité très variable.

L'artificialisation et les modifications du fonctionnement hydraulique des milieux lagunaires constituent une problématique importante qui se traduit notamment par la destruction, particulièrement préjudiciable, des zones humides périphériques essentielles à leur bon fonctionnement.

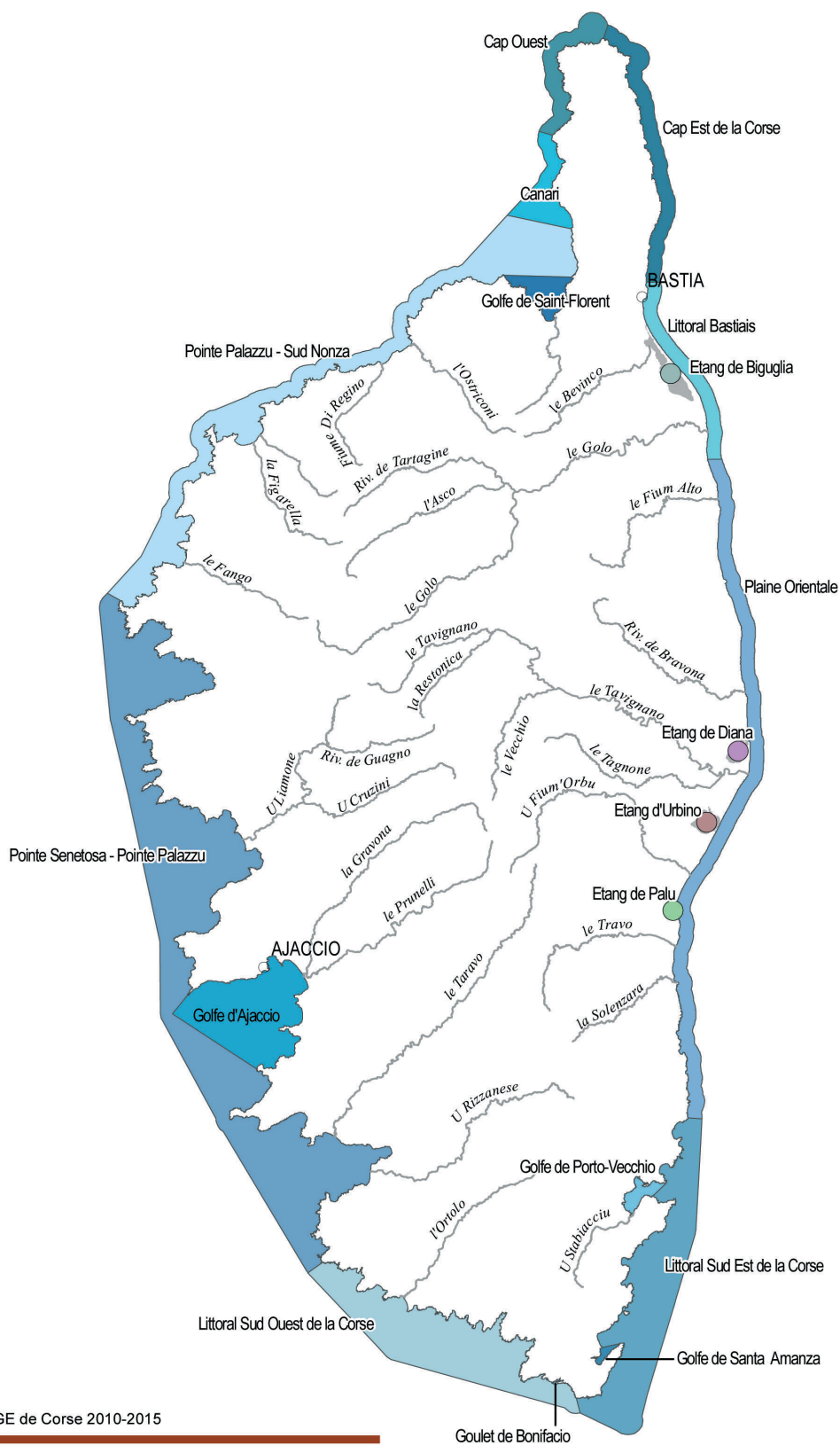
Le cloisonnement des milieux et l'altération des échanges (biologiques et hydrauliques) entre la lagune et les milieux auxquels elle est connectée (mer, cours d'eau, zones humides) entraînent également des dysfonctionnements importants.

L'enrichissement des eaux lagunaires en azote et phosphore par les apports du bassin versant (rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles, pollutions diffuses d'origine agricole, etc.) constitue la problématique majeure de ces milieux, puisque à l'origine d'une eutrophisation excessive. Ces mêmes apports peuvent également conduire à une contamination de l'écosystème par des substances dangereuses : métaux lourds, pesticides, hydrocarbures, résidus médicamenteux, etc.

La Corse compte 14 masses d'eau côtière et 4 masses d'eau de transition. La masse d'eau est l'unité de référence pour la définition d'objectifs de qualité. Elle ne constitue pas nécessairement une unité de gestion proprement dit. La zone homogène, unité cohérente de gestion définie dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse de 1996, reste donc pertinente pour la gestion de ces masses d'eau.

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau
Pointe Palazzu - pointe Nonza	FREC01ab
Golfe de Saint Florent	FREC01c
Mine de Canari	FREC01d
Cap ouest	FREC01e
Cap est	FREC02ab
Littoral bastiais	FREC02c
Plaine orientale	FREC02d
Littoral sud est de la Corse	FREC03ad
Golfe de Porto Vecchio	FREC03b
Golfe de Santa Amanza	FREC03c
Goulet de Bonifacio	FREC03f
Littoral sud ouest de la corse	FREC03eg
Golfe d'Ajaccio	FREC04b
Pointe Senetosa - pointe Palazzu	FREC04ac
Étang de Biguglia	FRET01
Étang de Diana	FRET02
Étang d'Urbino	FRET03
Étang de Palu	FRET04

Masses d'eau de transition et masses d'eau côtière



SDAGE de Corse 2010-2015

Les masses d'eau souterraine

Les eaux souterraines proviennent de l'infiltration de l'eau issue des précipitations et des cours d'eau. Cette eau pénètre par gravité dans les pores, les microfissures et fissures des roches, jusqu'à rencontrer une couche imperméable. Là, elle s'accumule, remplissant le moindre vide et formant ainsi un réservoir d'eau souterraine.

En revanche dans les aquifères karstiques, les eaux s'engouffrent rapidement dans le sous-sol pour rejoindre des conduits et galeries de drainage souterrain structurés de la même manière que les réseaux hydrographiques de surface. Les eaux cheminent en sous-sol, parfois pendant des dizaines voire des centaines de kilomètres, avant de ressortir à l'air libre, alimentant une source, un cours d'eau ou la mer.

Les traits de fonctionnement sont les suivants :

- unicité de la ressource ;
- échanges avec les milieux superficiels ;
- forte inertie de manière générale et temps de renouvellement important (hors aquifères karstiques).

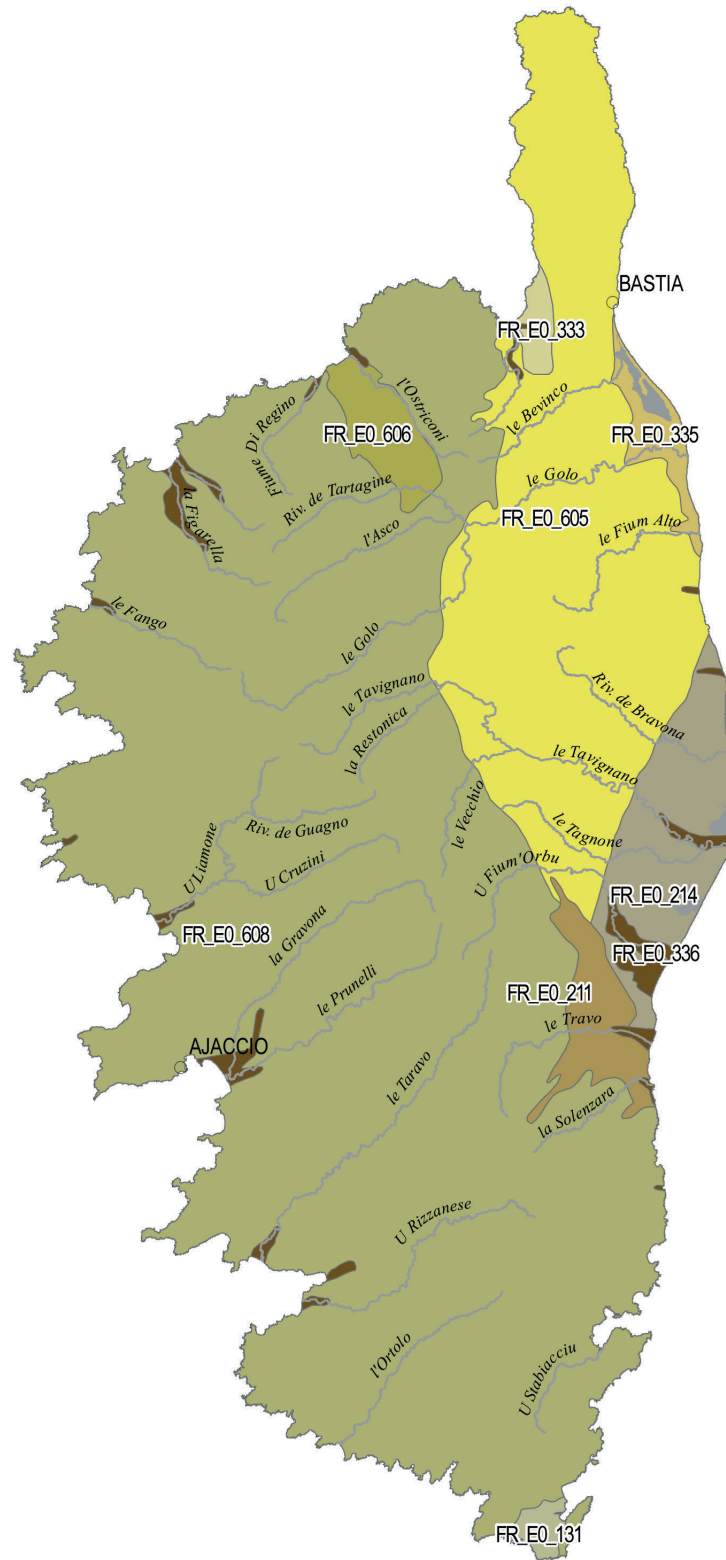
L'identification et la délimitation des masses d'eau souterraine du bassin s'est faite selon les préconisations du guide méthodologique national. L'identification en fonction de l'enjeu de chaque ressource s'est fondée essentiellement sur des critères géologiques et hydrogéologiques : lithologie, nature des écoulements, limites naturelles (cours d'eau drainant, limite étanche, ...), de l'état et de la vulnérabilité de la nappe (libre à l'affleurement, captive sous couverture).

Le découpage des masses d'eau a été réalisé en s'appuyant sur le référentiel hydrogéologique du bassin. Une masse d'eau souterraine peut correspondre à une unité aquifère, une partie de celle-ci ou bien un regroupement d'unités disjointes géographiquement. En fonction de la nature géologique des formations et de celle des écoulements, quatre grands types de masse d'eau ont été distingués dans le bassin de Corse : alluviales, à dominante sédimentaire hors alluvions, en systèmes composites dans les zones intensément plissées de montagne, en domaine de socle.

9 masses d'eau souterraine ont été identifiées dans le bassin de Corse

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau souterraine	Type de masse d'eau	Karstique	Frange littorale	Regroupées
FREO 131	Calcarénites miocènes de Bonifacio	Dominante sédimentaire	O	N	N
FREO 211	Formations éocènes de Solenzara	Dominante sédimentaire	N	N	N
FREO 214	Formations miocènes d'Aléria	Dominante sédimentaire	N	N	N
FREO 333	Calcarénites éocènes et zones alluviales du Golfe de St Florent (Stutta, Fium Albine)	Dominante sédimentaire	N	O	O
FREO 335	Aquifères alluviaux majeurs corses (Fium Alto, Golo, Plaine de Mormorana, Bevinco)	Alluvial	N	O	O
FREO 336	Aquifères alluviaux secondaires des basses plaines littorales de Corse (Tavignano, Alesani, Petrignani, Tarco, Solenzara, Travo, Aliso-Poggio, Fium Orbo - Abatesco, Ostriconi, Regino, Fium Secco-Figarella, Fango, Chiuni, Liamone, Gravone-Prunelli, Taravo, Baracci, Rizzanese)	Alluvial	N	O	O
FREO 605	Formations métamorphiques Corse Est	Intensément plissée	N	N	N
FREO 606	Formations métamorphiques allochtones et éocène détritique de Balagne	Intensément plissée	N	N	N
FREO 608	Socle Corse ancienne granitique + formations volcaniques Cintu, Bastelica et Bavella	Socle	N	N	N

Masses d'eau souterraine



SDAGE de Corse 2010-2015

3.3 Synthèse des objectifs

Synthèse des objectifs pour l'ensemble des masses d'eau superficielle du bassin

Un objectif de bon* état en 2015 est fixé pour 89,7 % des 234 masses d'eau superficielle que compte le bassin de Corse.

A noter que l'objectif de bon état en 2015 fixé pour 91,5% des masses d'eau-cours d'eau concerne 90% du linéaire total des masses d'eau-cours d'eau du bassin.

S'agissant des masses d'eau côtière, un objectif de bon état en 2015 est fixé pour 79% d'entre elles, représentant près de 97% du linéaire côtier de la Corse.



			nombre de masses d'eau	2015		2021		2027		Objectif moins strict	
				nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
Eaux superficielles											
Cours d'eau	Etat écologique	bon état écologique (MEN)	206	189	92	12	5,5	3	1,5	2	1
		bon potentiel écologique (MEFM)	4	3	75	1	25				
	bon état chimique		210	209	99,5	1	0,5				
	Bon état		210	192	91,5	13	6	3	1,5	2	1
Retenues sur cours d'eau	bon potentiel écologique (MEFM)		6	6	100						
	bon état chimique		6	6	100						
	Bon état		6	6	100						
Eaux de transition	bon état écologique (MEN)		4	1	25	3	75				
	bon état chimique		4	1	25	3	75				
	Bon état		4	1	25	3	75				
Eaux côtières	bon état écologique (MEN)		14	11	79					3	21
	bon état chimique		14	14	100						
	Bon état		14	11	79					3	21

MEN = masse d'eau naturelle / MEFM = masse d'eau fortement modifiée

Bon état = bon état ou bon potentiel écologique + bon état chimique

* L'échéance du bon état résulte, pour une masse d'eau superficielle donnée, de la prise en compte de l'échéance la moins favorable retenue entre l'objectif d'état écologique et l'objectif d'état chimique.

Objectifs des masses d'eau superficielle

Masses d'eau cours d'eau

- naturelle
- - - MEFM

Masses d'eau plans d'eau

- naturelle
- artificielle
- ▽ MEFM

Masses d'eau de transition

- * naturelle
- ⊛ MEFM

Masses d'eau cotière

- naturelle
- MEFM

Atteinte du bon état

- en 2015
- en 2021 ou 2027
- Objectif moins strict

SDAGE de Corse 2010-2015



Synthèse des objectifs pour l'ensemble des masses d'eau souterraine du bassin

Un objectif de bon état * en 2015 est fixé pour 100% des masses d'eau souterraine (bon état quantitatif + bon état chimique).

Il est nécessaire d'assurer un suivi des effets du changement climatique faisant peser des incertitudes quant aux capacités de recharge des nappes sur le long terme.

Du fait de la taille très importante ou du morcellement des masses d'eau souterraine en Corse, l'objectif de bon état d'une masse d'eau pourrait masquer le fait que certains secteurs localisés restent dégradés et nécessitent des actions de restauration. Ceci n'a été vérifié que pour un sous-secteur de la masse d'eau des alluvions de la Bravona du fait d'une contamination par les métaux lourds (arsenic, antimoine) liée à d'anciennes exploitations minières.

Un besoin d'amélioration des connaissances concerne en particulier le temps de réponse des milieux et les échanges et interfaces avec les autres milieux.



	nombre de masses d'eau	2015		2021		2027		Objectif moins strict	
		nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
Eaux souterraines									
bon état quantitatif	9	9	100						
bon état chimique	9	9	100						
Bon état	9	9	100						

Bon état = bon état quantitatif + bon état chimique

* L'échéance du bon état résulte, pour une masse d'eau souterraine donnée, de la prise en compte de l'échéance la moins favorable retenue entre l'objectif d'état quantitatif et l'objectif d'état chimique.

4 LA MISE EN OEUVRE DU SDAGE : UNE DYNAMIQUE NÉCESSAIREMENT COLLECTIVE

L'atteinte des objectifs du SDAGE dépend de l'intégration effective de ses objectifs par tous les acteurs concernés dans l'exercice de leurs missions respectives. Il s'agit, pour certains, d'une obligation juridique, les décisions publiques prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme devant être compatibles avec le SDAGE. Il s'agit, pour tous, d'un impératif politique, pour concrétiser le principe de développement durable.

Le SDAGE, plan de gestion à faire vivre sur 6 ans, doit être considéré comme un projet collectif. Son application suppose l'engagement des projets et actions des divers acteurs du bassin, et s'appuie sur différents moyens d'actions à utiliser en synergie : réglementation, programmation et financement mais aussi communication appropriée, sensibilisation et éducation, animation technique, expérimentation et échanges d'expériences.

Un certain nombre d'acteurs de premier niveau ont un rôle de "relais du SDAGE" tout particulier à jouer. Il s'agit notamment :

- de la Collectivité Territoriale et de ses offices ;
- des services de l'Etat, notamment ceux intervenant directement dans le domaine de l'eau (DREAL, MISE) et dont les plans d'actions stratégiques, les décisions prises au titre de la police de l'eau, etc., doivent concourir aux objectifs du SDAGE ;
- de l'agence de l'eau et des principaux financeurs dans le domaine de l'eau (départements, régions...) dont les interventions doivent contribuer largement à la réalisation des actions prioritaires pour l'atteinte du bon état des eaux.

Au-delà de ce premier cercle, il est clair que la réussite du SDAGE suppose aussi l'engagement d'autres acteurs dans un souci de cohérence des politiques publiques :

- les différents maîtres d'ouvrage en charge de réaliser des aménagements ou de mettre en oeuvre des politiques de gestion dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, qu'ils soient publics (collectivités, établissements publics, ...) ou privés (industriels, agriculteurs, ...) ;
- les acteurs intervenant hors du domaine de l'eau, mais dont l'activité intéresse l'eau assez directement ; professionnels de l'urbanisme, opérateurs fonciers, etc. doivent ainsi travailler avec les acteurs de l'eau pour garantir le maintien ou la reconquête durable du bon état des eaux ;
- les financeurs hors du domaine de l'eau (conseils généraux et conseils régionaux notamment) sont invités, dans les domaines de l'aide au développement local, de la politique des transports, de l'énergie..., à soutenir les filières axées sur la prévention à la source pour agir en synergie avec les objectifs du SDAGE ;

- la communauté scientifique et les bureaux d'études, dans la mesure où les travaux d'élaboration du SDAGE ont mis en évidence la nécessité d'approfondir les connaissances sur de nombreux sujets et sur certains territoires ;
- le grand public, associé à l'élaboration du SDAGE à l'occasion des périodes de consultation prévues par les textes, a également son rôle à jouer ; les gestes au quotidien de chacun d'entre nous, en tant que consommateur ou usager, ont en effet des répercussions sur l'environnement et sur les résultats des politiques environnementales.

Pour faciliter cette dynamique à générer autour du SDAGE, il importe aussi qu'à l'initiative des uns et des autres des actions d'accompagnement soient volontairement engagées en visant à accélérer le transfert des acquis et valoriser les expériences et en développant fortement la sensibilisation des acteurs de l'eau et du grand public.

Enfin, la réussite des objectifs du SDAGE dépend aussi largement d'actions ou de politiques dont la mise en oeuvre ne relève ni du niveau de bassin, ni des acteurs locaux, mais de politiques publiques décidées au niveau européen ou national. Les éléments nécessaires à prendre en compte à ces deux échelles, qui ont été identifiés lors des travaux d'élaboration du SDAGE, sont portés à la connaissance des autorités concernées par le Comité de bassin. Sur la durée du SDAGE, le Comité de bassin, les services de l'Etat et le secrétariat technique assureront un suivi précis des mesures engagées pour garantir la concrétisation des objectifs du SDAGE.

Pour accompagner et compléter l'action du Comité de bassin, il importe d'encourager la mise en place d'un dispositif de coordination des principales institutions intervenant dans la mise en oeuvre du SDAGE et du programme de mesures. Ce dispositif doit permettre :

- de favoriser une vision partagée de la mise en oeuvre de la politique en faveur de l'eau et des milieux aquatiques dans le bassin ;
- d'établir une stratégie commune pour la mise en oeuvre du SDAGE et du programme de mesures en faisant jouer une synergie entre action réglementaire, financements dans le domaine de l'eau et hors du domaine de l'eau et mobilisation des acteurs ;
- de rechercher également les plans de financement les mieux adaptés à la capacité contributive des porteurs de projet.

Il a vocation à définir une méthode d'intervention des acteurs institutionnels pour organiser la mise en oeuvre du SDAGE et du programme de mesures et construire un retour d'expérience à moyen terme.

5 LES POLITIQUES DÉFINIES PAR L'ASSEMBLÉE DE CORSE ET LE SDAGE

L'Assemblée de Corse, qui a compétence pour approuver le SDAGE mais qui doit aussi définir les politiques de développement de l'île a souhaité par délibération n°08/091 du 5 juin 2008 que soit intégré dans le SDAGE le texte suivant, résumant ses recommandations :

Dès l'examen de l'état des lieux, l'Assemblée de Corse, par délibération n° 05/22 AC du 24 février 2005 mettait notamment l'accent sur la nécessité que les dispositions du SDAGE n'obèrent pas la capacité de la Corse à réaliser les aménagements de nature à lui permettre de combler son retard en matière d'équipements structurants, et à conforter son développement.

Les articles 20 et 74 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) stipulent d'ailleurs que le SDAGE vise à assurer la préservation des écosystèmes et des milieux aquatiques, mais aussi, en particulier :

- *le développement, la mobilisation, la création, et la protection de la ressource en eau ;*
- *la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, ainsi que la répartition de cette ressource.*

Depuis l'adoption de son avis sur l'état des lieux, l'Assemblée de Corse a notamment adopté trois délibérations :

- *la délibération n°05/69 AC du 27 avril 2005, adoptée à l'unanimité, définit les orientations pour une politique régionale de l'eau, visant notamment à "réaliser les ouvrages indispensables à la satisfaction des besoins actuels et de moyen terme" ;*
- *la délibération n° 05/101 AC du 03 juin 2005, arrêtant le plan stratégique en faveur de la filière nautique en Corse, valide les axes de développement de ce secteur d'activité et notamment la nécessité "d'investir dans les infrastructures portuaires avec des aménagements significatifs" sur un nombre limité de sites ;*
- *la délibération n° 05/225 AC du 21 novembre 2005, adoptant le plan énergétique de la Corse pour la période 2005-2025 confirme, dans son article 1er, "la nécessité de réaliser le barrage d'OLIVESE sur le TARAVO et demande que soient réalisées les études nécessaires à la définition d'une stratégie de développement de l'hydraulique, complété par un plan de développement de la micro-hydraulique". Les études menées dans ce cadre ont confirmé l'existence d'un potentiel intéressant, en particulier sur le LIAMONE et le bas GOLO.*

L'Assemblée de Corse attache une importance particulière à la prise en compte explicite de ces trois délibérations dans le SDAGE, afin que les politiques correspondantes, parfaitement compatibles avec les objectifs généraux assignés au SDAGE par la loi, ne soient pas entravées par une approche exclusivement environnementaliste du SDAGE de Corse.

Ces recommandations sont prises en compte au travers de plusieurs orientations fondamentales et dispositions qui ne génèrent pas d'incompatibilité a priori avec les politiques définies par l'Assemblée de Corse :

- L'orientation fondamentale n°1 "Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement" et ses dispositions :

- 1-01 "Progresser en terme de connaissance des ressources en eau et des prélèvements" ;
- 1-05 "Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur tout le territoire" ;
- 1-06 "Inciter les acteurs à la recherche de solutions techniques et à la mise en œuvre de pratiques plus économes de l'eau" ;

correspond aux orientations pour une politique régionale de l'eau et fait directement référence (1-01) ;

- L'orientation fondamentale n°2A "Poursuivre la lutte contre les pollutions", et ses dispositions

- 2A05 "Améliorer la gestion des macrodéchets", qui propose des recommandations en matière d'organisation des mouillages forains ;
- 2A11 "Réduire les pollutions portuaires", qui s'appuie sur les demandes d'autorisation d'extension ou de réaménagement des installations portuaires et qui préconise les démarches de type "port propre".

- L'orientation fondamentale n°4 "Mettre en cohérence la gestion concertée avec l'aménagement et le développement durable de l'île" avec sa disposition 4-05 "Assurer une maîtrise du développement des différentes activités" qui vise l'amélioration de l'organisation des différentes activités nautiques notamment par l'application des prescriptions environnementales du plan nautique régional.

Ces deux dernières orientations contiennent des préconisations cohérentes avec le plan stratégique en faveur de la filière nautique en Corse.

Au-delà de ces éléments qui fondent la politique de l'eau du bassin, tous les projets restent soumis au cas par cas aux procédures réglementaires en vigueur (par exemple celles nécessitant une étude d'impact) auxquelles le SDAGE ne se substitue pas et s'il y a lieu aux autorisations administratives nécessaires à leur réalisation. L'objectif de non dégradation s'apprécie à l'échelle de la masse d'eau et n'est pas susceptible d'être remis en cause par un projet qui génère une modification localisée et/ou temporaire de l'état de celle-ci. La réalisation de projets reste donc compatible avec le respect de cet objectif.



Chapitre 2

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS ASSOCIÉES



LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES 44

OF1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement 48

OF2 : lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé et la gestion des déchets 54

OF2A : Poursuivre la lutte contre la pollution 54

OF2B : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine 64

OF3 : préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités 70

OF3A : Préserver les milieux aquatiques 70

OF3B : Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau 76

OF3C : Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête 86

OF4 : Mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île 92

INONDATIONS :
UNE MAÎTRISE DU RISQUE INTÉGRANT LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX 100



A white circle is positioned in the upper right quadrant of the page. A white curved line starts from the left edge, passes above the circle, and continues towards the right edge. Another white curved line starts from the bottom left and curves upwards towards the right edge.

Principe de non dégradation des milieux aquatiques

La mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques



La Corse est dotée d'un patrimoine naturel extrêmement riche et diversifié. Littoral, montagnes, maquis et forêts composent une mosaïque de milieux très préservés. Les milieux marins, les rivières et torrents, les lagunes et zones humides concentrent une très grande richesse biologique. A titre d'exemple, 90 % des masses d'eau - cours d'eau devraient atteindre le bon état en 2015 et une bonne proportion d'entre elles est d'ores et déjà en bon ou très bon état.

Ce patrimoine naturel est un atout pour le développement de la Corse. Il est en effet le support de nombreuses activités économiques : tourisme (baignade, plongée plaisir, randonnée, canyoning), pêche, aquaculture, production d'hydroélectricité qui, tout en exerçant une pression sur les milieux, doivent préserver ceux-ci pour assurer leur développement. L'objectif de ne pas dégrader à court terme les milieux aquatiques constitue donc un enjeu très fort dans le bassin.

De la même manière que la politique de prévention, l'objectif de non dégradation se fonde en effet sur des pratiques de consommation, des modes de production ainsi que d'utilisation de l'espace et des ressources compatibles avec les exigences du développement durable, lequel doit constituer l'axe des politiques publiques (Charte de l'environnement adossée à la Constitution, article 6). La gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques repose enfin sur le principe de préservation de l'environnement et le principe de précaution (Charte de l'environnement, articles 2 et 5).

La loi sur l'eau de 1992, au travers de son article 2, posait déjà le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau basée notamment sur la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, et sur la protection contre toute pollution. La mise en œuvre de ce principe s'appuyait entre autres sur les cartes départementales d'objectifs de qualité pour les cours d'eau et les canaux.

Cet objectif de non dégradation s'inscrit donc dans la continuité du SDAGE de 1996, en constituant un objectif environnemental majeur à respecter au titre de la directive cadre sur l'eau (article 4.1). La loi de transposition du 21 avril 2004 qui introduit la révision des SDAGE et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 reprennent en droit français ce principe et objectif et en précisent certains contours.

L'arrêté territorial du 4 septembre 2006 qui définit le contenu du SDAGE de Corse dispose dans son article 11 que doivent être précisées les dispositions générales ayant pour objet le respect de l'objectif de prévention de la détérioration des milieux défini au 4° du IV de l'article L211-1 du code de l'environnement, objet du présent chapitre.

Qu'entend-on par non dégradation et comment évalue-t-on le risque de dégradation ?

En application des articles L212-1 et R212-13 du code de l'environnement, la dégradation d'une masse d'eau d'un très bon état vers un bon état ou d'un bon état vers un état moyen n'est pas compatible avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. De même, pour les masses d'eau qui ne sont pas en bon état, il n'est pas compatible de passer vers un état encore inférieur (de l'état moyen vers l'état médiocre, ou de l'état médiocre vers le mauvais état).

L'évaluation du risque de dégradation de l'état des eaux nécessite :

- de prendre en compte l'inertie des milieux, en matière de délai de réponse d'un milieu aquatique suite à une perturbation d'origine humaine, et la connectivité entre les différents milieux (relations amont-aval, eaux souterraines-eaux de surface, connectivité latérale, ...);
- d'intégrer les conséquences du changement climatique notamment sur la vulnérabilité des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

Enfin, des détériorations temporaires relevant de circonstances naturelles ou en cas de force majeure, qui revêtent un caractère exceptionnel, ne constituent pas une infraction aux exigences de la directive cadre sur l'eau (article 4.6), sous réserve que toutes les mesures envisageables sur les plans technique et financier pour prévenir et atténuer ces détériorations aient été prévues et mises en œuvre.

Comment se traduit l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques au sein du SDAGE ?

Au plan de la stratégie générale du SDAGE, la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales vise les objectifs généraux suivants :

- préserver la fonctionnalité et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau ;

- ne pas compromettre l'intégrité des zones définies comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- préserver la santé publique.

Au travers des dispositions et de la réglementation, la mise en œuvre de l'objectif de non dégradation repose en premier lieu sur sa prise en compte lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE selon plusieurs modalités qui consistent à :

- dès la phase d'engagement des études préalables à un projet, avoir une première approche de sa compatibilité avec l'objectif de non dégradation ;
- au stade de sa conception, définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée, en tenant compte des autres milieux aquatiques en relation avec la masse d'eau impactée ;
- s'assurer également de la compatibilité du projet avec le SDAGE au regard de ses impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;
- au stade de l'instruction du projet, en application des articles L212-1 et R212-13 du code de l'environnement, veiller à la bonne prise en compte de l'incidence directe ou indirecte sur les masses d'eau dans les projets soumis au régime d'autorisation/déclaration.

Cependant, afin de tenir compte de certains besoins concernant l'aménagement ou l'utilisation de la ressource en eau, et selon les principes de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau transposé en droit français par les articles R212-7 et R212-11 du code de l'environnement, le fait de compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état d'une masse d'eau, ou de ne pas prévenir sa détérioration, ne constituent pas une infraction si cela est le fait de projets :

- qui répondent à des motifs d'intérêt général ;
- pour lesquels toutes les mesures sont prises pour atténuer leurs effets négatifs ;
- pour lesquels il n'existe pas d'autre moyen permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

Les services instructeurs doivent s'assurer que les éléments prévus dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à ces projets incluent une analyse qui démontre l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

L'identification de ces exceptions doit être cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions réglementaires ou législatives en matière d'environnement. En application des articles R212-7 et R212-11 du code de l'environnement, les projets concernés sont présentés en annexe.

L'inscription de ces projets dans le SDAGE ne les soustrait pas aux obligations légales au titre des procédures relevant de l'application des dispositions de la loi sur l'eau et des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, elle ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation administrative correspondante ni ne dispense de définir et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire voire compenser les impacts sur les milieux aquatiques, en cohérence avec les actions locales, en cours ou programmées, qui visent la restauration du bon état des masses d'eau concernées.

Enfin, le respect de l'objectif de non dégradation exige aussi d'anticiper la non dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau et en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants, dispositions mentionnées dans plusieurs des orientations fondamentales.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°1

**Assurer l'équilibre quantitatif
de la ressource en eau
en anticipant les conséquences
des évolutions climatiques,
les besoins de développement
et d'équipement**

Orientation fondamentale N°1

Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement



ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

En Corse, la ressource en eau est abondante mais inégalement répartie, à la fois dans l'espace et dans le temps du fait des variations interannuelles et intersaisonniers marquées qui caractérisent l'île.

Les prélèvements annuels actuels de 80 millions de m³, 100 millions prévus en 2010, correspondent pour moitié à l'alimentation en eau potable et pour l'autre moitié aux utilisations d'eau brute. Ils sont satisfaits à 80% par les eaux de surface et 20% par les eaux souterraines. Toutefois, malgré l'abondance globale de la ressource, on constate encore des difficultés d'approvisionnement de certaines régions (notamment Cap Corse, Balagne, Sud Est et communes rurales de l'intérieur).

Les pressions sur les milieux aquatiques liées à ces usages sont importantes et concurrencent fortement les besoins des milieux aquatiques. Par ailleurs, les connaissances sur ce sujet font encore défaut notamment les volumes consommés disponibles.

Second facteur de pression important sur les milieux, l'hydroélectricité est un usage qui a aussi des incidences sur les milieux aquatiques par la création de retenues qui impactent les habitats et les biocénoses, la modification du régime hydrologique (réduction des crues morphogènes, débit réservé, éclusées), la modification du transport solide et la rupture de continuité écologique des organismes aquatiques (montaison et dévalaison des poissons par exemple).

La problématique énergétique avec la crise de l'hiver 2005 et ses délestages massifs a conduit à l'adoption en novembre 2005 d'un plan énergétique pour la Corse. Composante importante de ce plan, la production d'hydroélectricité concerne directement le SDAGE et comporte un enjeu essentiel qui consiste à concilier les préconisations du plan énergétique et les objectifs de maintien ou de restauration de la qualité des masses d'eau dont le fonctionnement est altéré.

A ce titre, le SDAGE assure la cohérence entre les engagements pris dans le cadre de la directive relative aux énergies renouvelables et ceux de la directive cadre sur l'eau, tant au niveau des objectifs des masses d'eau que des dispositions qu'il contient. Plus globalement, afin de répondre aux besoins de développement de l'île, il s'agit de trouver un équilibre quantitatif en anticipant les besoins des usages avec une stratégie de prospective tenant compte des périodes de pénurie, tout en maintenant un effort de rationalisation de la demande.

Près du quart des masses d'eau superficielle-cours d'eau et quelques masses d'eau souterraine sont affectées par un déséquilibre quantitatif. Des efforts devront être consentis en matière de quantité, de sécurisation, de partage, de qualité de l'approvisionnement mais aussi d'économie d'eau, tout en améliorant la connaissance dans ce domaine. Pour compenser ces difficultés, l'Assemblée de Corse a adopté, par délibération du 27 avril 2005, les orientations pour une politique régionale de l'eau, préconisant principalement :

- d'améliorer la connaissance des ressources en eau ;
- de favoriser une gestion optimisée de l'eau et lutter contre le gaspillage ;
- de développer une synergie entre les différents acteurs de l'eau ;
- de s'assurer du respect des contraintes environnementales et institutionnelles ;
- de réaliser les ouvrages indispensables à la satisfaction des besoins actuels et de moyen terme.

Compte tenu des éléments de contexte précédents et en cohérence avec les orientations nationales (loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et plan national de gestion de la rareté de l'eau de 2005), le présent schéma directeur propose **une stratégie en 3 volets** :

● **Se rapprocher du mieux possible de l'équilibre quantitatif sur les milieux dégradés**

Pour les cours d'eau, restaurer un débit correspondant aux besoins du milieu sur les secteurs où les objectifs de bon état ou de bon potentiel de la directive cadre sur l'eau le justifient.

Pour les eaux souterraines, restaurer un équilibre entre prélèvement et réalimentation de certaines nappes phréatiques situées au débouché des bassins versants.

● **Ajuster ressources et besoins**

□ Améliorer la connaissance des ressources disponibles et mobilisables et des besoins nécessaires au maintien du bon état des masses d'eau.

□ Mobiliser des ressources complémentaires par la mise en œuvre de nouveaux équipements, tout en engageant une politique de rationalisation des usages et en cherchant à minimiser l'impact environnemental global.

□ Sécuriser et partager l'approvisionnement en eau en tenant compte des besoins d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques.

□ Optimiser l'usage de la ressource existante en développant une politique de gestion ambitieuse plus économe et plus rationnelle avec renforcement de l'action réglementaire et des économies d'eau, notamment en recensant les forages privés.

● **Anticiper de futures dégradations**

Pour les secteurs non équipés, le but est de se limiter aux aménagements d'intérêt stratégique manifeste pour la production d'énergie, et qui présentent un bilan "avantages – inconvénients" favorable, argumenté à l'échelle du bassin de Corse, vis-à-vis des impacts induits sur les milieux, tout en tenant compte des décisions de l'Assemblée de Corse relatives à l'équipement hydraulique de l'île.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE

● **1 - Améliorer les connaissances pour une gestion durable de la ressource**

1-01

Progresser en termes de connaissance des ressources en eau et des prélèvements

1-02

Améliorer le suivi des débits des cours d'eau et du niveau des nappes

● **2 - Mettre en œuvre des actions de restauration des déséquilibres**

1-03

Optimiser la gestion des ouvrages existants

1-04

Mettre en pratique des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages

1-05

Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau sur tout le territoire

● **3 - Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource**

1-06

Inciter tous les acteurs à la recherche de solutions techniques et à la mise en œuvre de pratiques plus économes en eau

1-07

Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau

1-08

Disponibilité future de la ressource

OBJECTIFS VISÉS – RÉSULTATS ATTENDUS

A l'horizon 2015, l'objectif est :

- de viser à assurer le maintien ou le retour au bon état quantitatif des masses d'eau suivantes : Alesani, Aliso, Baracci, Bevinco, Cavu, Fango, Figarella, Fium Albino, Fium Orbu, Golo, Gravona, Luri, Osu, Poggiolo, Reginu, Rizzanese, Restonica, Tagnone, Taravo, Tavignano ;
- d'améliorer la gestion des ouvrages à l'origine de pressions sur les masses d'eau et la restauration des milieux aquatiques qu'ils impactent (Golo, Prunelli, Fium'Orbu, Tavignano) ;
- de se doter, dans les situations plus complexes, des connaissances indispensables (ressources mobilisables, besoins pour les différents usages) pour définir les actions à mener et éventuellement identifier les ressources à créer.

LES DISPOSITIONS – LIBELLÉ DÉTAILLÉ

1. Améliorer les connaissances pour une gestion durable de la ressource

Disposition 1-01 Progresser en termes de connaissance des ressources en eau et des prélèvements

Au niveau du bassin de Corse, le SDAGE préconise de se doter d'une connaissance globale de la ressource en eau superficielle et souterraine ainsi que des prélèvements. Localement, le SDAGE recommande d'évaluer :

- les volumes prélevés et les besoins pour le fonctionnement des milieux et les différents usages, en disposant d'un recensement actualisé des prélèvements ;
- la quantité d'eau superficielle et souterraine présente en s'appuyant sur un suivi hydrométrique et une évaluation en situation non influencée.

Le cas échéant, ces évaluations pourront être menées dans le cadre de démarches de gestion collective de l'eau à l'échelle des bassins versants.

A l'échelle pertinente, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, la disponibilité de la ressource en période de fort déficit sera évaluée afin d'établir les priorités entre usages dominants et ressources naturelles. Sur les zones présentant des déséquilibres quantitatifs importants ou s'avérant particulièrement importants pour l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur, le SDAGE recommande de mettre en œuvre un recensement des forages publics et privés (localisation, débit prélevé) en application des articles L214-1 à L214-6 (forages et prélèvements soumis à la nomenclature loi sur l'eau), de l'article L2224-9 du code des collectivités territoriales (forages "à des fins d'usages domestiques") et de l'article L213-10-9 (comptage pour redevance) du code de l'environnement. Une coordination des différents acteurs de ce recensement (Agence de l'eau/commune/service de police de l'eau) sera indispensable à son bon déroulement. Des bilans réguliers feront apparaître les difficultés ou obstacles rencontrés dans le recensement ou le contrôle.

Disposition 1-02 Améliorer le suivi des débits des cours d'eau et du niveau des nappes

Afin d'améliorer le suivi quantitatif des eaux superficielles et des régimes hydrologiques, il est indispensable de définir des objectifs de quantité en période d'étiage établis d'après des observations sur un cycle annuel complet, en des points stratégiques de référence pour le bassin.

Au cours du présent schéma directeur, les points stratégiques pour le suivi quantitatif des eaux du bassin de Corse où une gestion optimisée de la ressource en période d'étiage doit être mise en œuvre, sont identifiés en concertation avec les acteurs concernés, et lorsque les connaissances sont disponibles, les objectifs mentionnés ci-dessus sont définis, en vue notamment de la détermination de débits biologiquement fonctionnels pour les masses d'eau (cf. OF 3).

De façon analogue, pour assurer un suivi quantitatif opérationnel des eaux souterraines, il est indispensable de définir :

- des niveaux piézométriques de référence :
 - un niveau piézométrique d'alerte (NPA) marquant le début de conflits d'usages et de premières limitations de pompage ;
 - un niveau piézométrique de crise (NPC) identifiant un niveau à ne jamais dépasser et donc d'interdiction des pompages à l'exception de l'alimentation en eau potable, qui peut néanmoins faire l'objet de restrictions ;
- d'autres indicateurs, comme l'épaisseur de nappe, déjà utilisé dans le cadre des plans de gestion sécheresse, pourront être utilisés ;
- des volumes maximaux prélevables.

Au cours du présent schéma directeur, sont identifiés, en concertation avec les acteurs concernés, les points stratégiques pour le suivi quantitatif des eaux souterraines du bassin de Corse et, lorsque les connaissances sont disponibles, les niveaux et volumes précisés ci-dessus sont définis.

Afin d'assurer une nécessaire cohérence avec la gestion des eaux de surface, ainsi qu'avec les politiques de gestion des situations de sécheresse, ces principes sont étendus à l'ensemble des zones présentant des déséquilibres qui compromettent l'atteinte du bon état, ou s'avérant particulièrement importantes pour l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur.

2. Mettre en œuvre des actions de restauration des déséquilibres

Disposition 1-03

Optimiser la gestion des ouvrages existants

Dans les bassins comportant des masses d'eau affectées par un déséquilibre quantitatif, le SDAGE recommande d'améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques en recherchant une optimisation de leur rendement et en valorisant les marges de manœuvre disponibles. Cette recommandation est par ailleurs applicable à l'ensemble des ouvrages existants.

La gestion des ouvrages et aménagements doit être cohérente avec les objectifs environnementaux des masses d'eau concernées, dans le cadre de la réglementation et plus spécifiquement en référence aux articles L214-9 et L214-17 du code de l'environnement relatifs aux débits affectés et réservés.

Par ailleurs, sur les cours d'eau affectés par des déficits saisonniers qui s'opposent à l'atteinte du bon état, et conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, le SDAGE recommande qu'une modulation des débits au cours de l'année soit définie en se calant au plus près sur le régime du cours d'eau.

Disposition 1-04

Mettre en pratique des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages

Dans chaque secteur du bassin comportant des masses d'eau en situation de déséquilibre quantitatif, sur la base de connaissances actualisées et d'éléments de prévisions, un plan d'actions est établi.

Ce plan :

- établit des règles de répartition de l'eau en fonction des ressources connues, des priorités d'usage et dans un deuxième temps, définit les volumes de prélèvement par usage, une fois connus les points de référence sur lesquels auront été précisés différents seuils de débit ou de niveau piézométrique. Les autorisations de prélèvement sont, de fait, en cohérence avec ces règles. En particulier et conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement, il est fixé une autorisation unique pour un ensemble d'irrigants regroupés en un seul organisme sur un périmètre donné ;

- précise les actions en cas de crise et favorise le développement d'une "culture sécheresse" au niveau des populations locales (agriculteurs, élus, particuliers, industriels, ...) en s'appuyant sur la mise en œuvre des arrêtés cadres sécheresse.

Lorsqu'un SAGE existe ou est projeté, ce plan d'actions est inclus dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource, tel que prévu à l'article L212-51 du code de l'environnement.

Lors de l'élaboration de ce plan, il convient de mener des études portant sur :

- les marges de manœuvre qui peuvent être dégagées, notamment en optimisant la gestion des ouvrages de stockage multi usages existants ;
- les impacts environnementaux et la plus-value attendue sur le milieu aquatique.

Disposition 1-05

Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau sur tout le territoire

Les orientations votées par l'Assemblée de Corse qui a compétence pour la gestion des ressources en eau de l'île, prévoient la mobilisation de ressources complémentaires, la création de stockage, d'interconnexions et si nécessaire de solutions locales originales (telles que réservoirs souples de stockage des eaux excédentaires en hiver avec restitution en période d'été), afin d'assurer de façon pérenne une sécurisation de la ressource sur tout le territoire insulaire.

3. Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource

Disposition 1-06 Inciter tous les acteurs à la recherche de solutions techniques et à la mise en œuvre de pratiques plus économes en eau

Conformément au Plan national de gestion de la rareté de l'eau, le SDAGE recommande que soient recherchés, dans les démarches de gestion locale de l'eau et dans les projets faisant appel à des fonds publics, des actions d'économie d'eau et le développement de techniques innovantes, pouvant consister en :

- une stratégie d'exploitation des forages ;
 - une meilleure gestion de l'irrigation ;
 - un choix de types de cultures adaptées tenant compte, notamment, de la ressource disponible ;
 - une réduction des fuites sur les réseaux de distribution ;
 - une recherche de tarification permettant une meilleure adéquation entre investissements et coût du service ;
- une maîtrise des arrosages publics avec le cas échéant recyclage ou réutilisation d'eau épurée...

Par ailleurs, un volet de lutte contre le gaspillage est inclus dans les projets présentés par les maîtres d'ouvrage.

Disposition 1-07 Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau

Pour faciliter la gestion des prélèvements en période de tensions importantes que constituent les périodes de sécheresse, le SDAGE préconise d'adopter une qualification graduée de la gravité de la situation hydrologique constatée sur les milieux aquatiques.

Les paliers de gravité définis déterminent les niveaux des restrictions ou interdictions d'usage précisés dans les arrêtés cadres départementaux de suivi des effets de la sécheresse qui pourront ainsi faire l'objet d'une harmonisation en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau concernés : usagers, collectivités, administration.

Dans ce cadre, une cohérence est établie entre :

- les débits biologiques des masses d'eau, une fois ceux-ci déterminés ;
- les objectifs quantitatifs affectés aux masses d'eau, une fois les points stratégiques de référence définis tel que prévu à la disposition 1-02 ;

- les valeurs de suivi en période de sécheresse qui qualifient la gravité de la situation.

Disposition 1-08 Disponibilité future de la ressource

Dans l'optique de développer une vision anticipatrice et de préparer la révision du SDAGE, le Comité de bassin veille à disposer et valoriser des éléments de prospective disponibles en s'appuyant sur les diverses études existantes. Il travaille en partenariat avec les divers acteurs dans ce domaine pour capitaliser les données permettant de construire des scénarii. Ces éléments, éventuellement enrichis par des études complémentaires, doivent porter sur des sujets à enjeux pour le bassin : changement climatique, évolution des usages, réglementation environnementale, risques naturels et technologiques, coût du foncier, richesse économique.

Dans ce cadre, il importe aussi que les programmes de recherche menés au niveau du bassin se préoccupent des problématiques liées à la prévention et à la prospective. Cela nécessite notamment la modernisation et le développement de réseaux de mesures hydroclimatologiques performants.

Par essence, cette analyse prospective est considérée comme un atout majeur pour le respect de l'objectif de non dégradation et du principe de précaution. Elle est également indispensable pour préparer les orientations et les objectifs des plans de gestion futurs (2016-2021, 2022-2027).



Le but est de pouvoir établir des scénarii d'évolution tendanciels de la disponibilité de la ressource fondés sur des perspectives d'évolution climatique et d'évolution des besoins.

Le Comité de bassin exploite ces résultats pour dégager les marges de manœuvre possibles et proposer des ajustements des orientations et objectifs des plans de gestion futurs, en associant les acteurs susceptibles d'être mobilisés pour une meilleure gestion de la ressource en eau.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°2

**Lutter contre les pollutions
en renforçant la maîtrise
des risques pour la santé
et la gestion des déchets**



Orientation fondamentale N°2A

**Poursuivre la lutte
contre la pollution****ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION**

Comparativement à de nombreuses zones du continent, la pollution des milieux aquatiques reste limitée en Corse. Mais l'enjeu n'en est que plus fort du fait de la qualité exceptionnelle de ces milieux et de leur rôle dans le développement économique de l'île.

Les efforts doivent cependant être poursuivis, et sont d'autant plus nécessaires que le bassin de Corse est caractérisé par :

- une absence ou une insuffisance des systèmes d'assainissement résultant d'un retard dans la mise aux normes, de l'inadaptation ou du vieillissement prématuré de certains équipements de traitement, ou d'un manque d'entretien des installations, notamment dans les zones rurales de l'intérieur de l'île ;
- un problème de déchets général à l'île (boues de stations d'épuration, matières de vidange, macrodéchets...);
- une pollution organique d'origine agricole et agroalimentaire concernant un certain nombre de cours d'eau ;
- une présence ponctuelle et épisodique de substances dangereuses, dont des produits phytosanitaires, qui demande à être confirmée et dont l'impact doit être quantifié ;
- des risques de contamination par les activités maritimes (ports, chantiers navals, aires de carénage, navires...) dans les masses d'eau côtière.

En plus des actions de mise aux normes, il convient de mener des actions complémentaires pour conserver ou reconquérir la qualité de certains milieux :

- cours d'eau à débit faible et subissant une forte pression à l'étiage tant en matière de charge polluante que de prélèvements accentuant la sensibilité des milieux récepteurs ;
- masses d'eau soumises à un risque d'eutrophisation, tels les plans d'eau et lagunes subissant des apports en nutriments de leur bassin versant ;
- milieux récepteurs fermés (golfs marins) sous l'influence de zones fortement urbanisées (impacts des rejets chroniques et par temps de pluie).

La stratégie générale du SDAGE tient compte des progrès importants qui seront accomplis vis-à-vis de la lutte contre la pollution domestique à horizon 2015, du fait de la mise en conformité des systèmes d'assainissement avec la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU). Dans le bassin de Corse, la mise en œuvre de cette directive constitue pour certains milieux un facteur prépondérant pour l'atteinte du bon état, notamment en 2015.

Des mesures complémentaires adaptées sont définies sur les milieux fragiles, subissant de fortes pressions, ou soumis à des problématiques particulières que la mise aux normes des équipements ne permet pas de résoudre totalement (assainissement des communes rurales, problématique des rejets par temps de pluie, efficacité du fonctionnement des réseaux, déchets, pollutions diffuses et substances dangereuses).

La stratégie d'actions proposée repose sur les axes suivants :

- renforcer les connaissances sur la pollution des milieux, les pressions polluantes et leurs impacts ;
- mettre à niveau les systèmes d'assainissement en privilégiant les techniques qui produisent un minimum de déchets, intègrent les évolutions saisonnières et perspectives à long terme, tout en développant une assistance aux exploitants pour assurer l'entretien de leurs équipements ;
- poursuivre les actions volontaristes engagées et amplifier la lutte contre les macrodéchets de toute nature sur l'ensemble des eaux de surface, que ce soit sur les eaux continentales ou en milieu marin ; agir dès l'amont, sur l'ensemble de la superficie des bassins versants concernés ;
- lutter contre les pollutions ponctuelles des établissements agroalimentaires et des infrastructures, les pollutions diffuses liées aux activités agricoles ou à la fréquentation touristique, les pollutions par les substances dangereuses.

Lorsque ces solutions sont particulièrement complexes à mettre en oeuvre, des reports de délai sont proposés. Les pollutions accidentelles pouvant en un seul évènement anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques, le SDAGE propose également des moyens visant les principales activités accidentogènes et les bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (ressource en eau potable alimentant

une forte population, zones de baignade, milieux aquatiques remarquables, golfes ou baies fermées...).

Enfin, dans le cadre du maintien du bon état, le SDAGE fixe des orientations visant à pérenniser les acquis en matière d'épuration en abordant la question de l'exploitation des ouvrages et du financement de leur renouvellement.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE

● 1 - Renforcer les connaissances

2A-01 Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines, ainsi que leur suivi

● 2 - Renforcer la politique des communes en matière de lutte contre les pollutions

2A-02 Mettre en place ou réviser périodiquement les schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires pour réduire la pollution par les eaux usées domestiques et les eaux de ruissellement

2A-03 Améliorer l'efficacité de la collecte et la surveillance des réseaux

2A-04 Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement

2A-05 Améliorer la gestion des macrodéchets

2A-06 Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser le renouvellement des ouvrages par leur budgétisation

● 3 - Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire, les pesticides et les substances dangereuses

2A-07 Lutter contre la pollution d'origine agricole

2A-08 Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

2A-09 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides

2A-10 Réduire les rejets des sites industriels

2A-11 Réduire les pollutions portuaires

● 4 - Adapter les exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles

2A-12 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions

2A-13 Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions

2A-14 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

OBJECTIFS VISÉS – RÉSULTATS ATTENDUS

A l'échéance de fin d'application du présent schéma directeur sont visés :

- pour mémoire, l'achèvement complet de la mise en conformité des systèmes d'assainissement avec la directive ERU dans les plus brefs délais ;
- la mise à disposition d'un ensemble de données tant sur les rejets ponctuels (substances dangereuses) ou diffus (substances dangereuses, produits phytosanitaires, engrais), que sur la contamination des milieux (métaux, substances dangereuses, produits phytosanitaires), en particulier pour les masses d'eau où le déficit de connaissances a conduit à une proposition d'adaptation d'objectif ;
- la couverture générale du bassin en zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales, intégrés dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), avec leurs schémas directeurs associés lorsque des travaux sont nécessaires ; l'établissement du diagnostic des besoins en matière d'assistance et de soutien aux maîtres d'ouvrage ;
- la réduction des rejets ponctuels et diffus, issus des activités agroalimentaires et la mise en oeuvre d'actions concrètes de lutte contre les pollutions par les substances dangereuses. En présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de phtalates, la réalisation de ces objectifs peut être compromise par le fait qu'il n'existe pas de mesures pour réduire les émissions de manière efficace et suffisamment rapide. L'objectif de non dégradation, voire de l'amélioration, de l'état actuel est néanmoins réaffirmé ;
- la définition et la mise en place des structures et dispositifs nécessaires aux filières de traitement des boues, des matières de vidange et des macrodéchets en cohérence avec les éléments de planification spécialisés existants : plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PIEDMA), plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), plan régional santé environnement (PRSE).

LES DISPOSITIONS – LIBELLÉ DÉTAILLÉ

1. Renforcer les connaissances

Disposition 2A-01 Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines, ainsi que leur suivi

Le SDAGE recommande la mise en place d'un programme d'amélioration de la connaissance de l'état des masses d'eau pour lesquelles un déficit de connaissance est signalé : inventaire des rejets de toutes natures (agroalimentaires, substances dangereuses...), impact sur le milieu, qualité du milieu (pesticides, métaux notamment).

Dans le cas des substances dangereuses, l'acquisition de connaissances porte sur 4 volets complémentaires :

- la mise en œuvre, d'ici à fin 2013, des dispositifs réglementaires de surveillance pérenne des rejets pour les établissements relevant du régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et ayant un rejet dans l'eau, conformément à la circulaire nationale du 5 janvier 2009 et étendre ce dispositif aux collectivités ;
- la réalisation, en complément, de campagnes ponctuelles d'analyses sur un échantillon représentatif d'établissements urbains et industriels ;
- la qualification et la quantification des niveaux de contamination des bassins versants et la vérification, sur les sites soumis à des pollutions historiques, de

l'évolution temporelle des concentrations en substances peu dégradables qui perdurent dans le milieu, malgré l'arrêt de l'exploitation ;

- l'intégration d'un diagnostic des flux de substances dangereuses générés par les activités des installations portuaires dans les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou de réaménagement au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour mieux connaître et lutter contre les impacts cumulés des pollutions par ces substances en milieu marin et en application du protocole de réduction des apports telluriques à la mer de la convention de Barcelone, le SDAGE recommande :

- de caractériser les apports polluants en matière de flux, notamment à travers la mise en oeuvre de réseaux de surveillance ;
- d'appréhender les impacts en terme d'écotoxicologie marine par la conception de grilles de qualité ;
- de mettre en œuvre au vu des résultats obtenus, et si nécessaire, des programmes de réduction des apports.

La liste des 41 substances caractéristiques de l'état chimique des eaux selon la directive cadre sur l'eau et les objectifs de lutte liés est présentée dans le tableau ci-après.

Liste des 41 substances utilisées pour caractériser l'état chimique des eaux

	Les Substances Dangereuses Prioritaires de l'annexe X de la DCE (SDP)	Les Substances Prioritaires de l'annexe X de la DCE (SP)	Substances "Liste I" de la directive 76/464/CEE non incluses dans l'annexe X de la DCE
Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets d'ici 2021 (20 ans après adoption par la Commission européenne de la liste des substances)	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
substances ou familles de substances concernées	Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation)	DEHP (Di (2-éthylhexyl) phtalate)	Perchloréthylène (Tétrachloroéthylène)
	PBDE (Pentabromodiphényléther)	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane ou DCM)	Trichloroéthylène
	Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol)	Octylphénols (Para-tert-octylphénol)	Aldrine
	Chloroalcanes C10-C13	Diuron	Tétrachlorure de carbone
	Somme de 5 HAP = <ul style="list-style-type: none"> ■ Benzo (g, h, i) Pérylène ■ Indeno (1, 2, 3-cd) Pyrène ■ Benzo (b) Fluoranthène ■ Benzo (a) Pyrène ■ Benzo (k) Fluoranthène 	Nickel et ses composés	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)
	Anthracène HAP ***	Plomb et ses composés	Dieldrine
	Pentachlorobenzène	Fluoranthène	Isodrine
	Mercure et ses composés	Chloroforme (Trichlorométhane)	Endrine
	Cadmium et ses composés	Atrazine	
	Hexachlorobenzène	Trichlorobenzène (TCB)	
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Chlorpyrifos	
	Hexachlorobutadiène	Naphtalène	
	Endosulfan *** (Alpha-endosulfan)	Alachlore	
		Isoproturon	
		Chlorfenvinphos	
		Pentachlorophénol	
		Benzène	
	Simazine		
	1,2 Dichloroéthane		
	Trifluraline		

2. Renforcer la politique des communes en matière de lutte contre les pollutions

Disposition 2A-02

Mettre en place ou réviser périodiquement les schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires pour réduire la pollution par les eaux usées domestiques et les eaux de ruissellement

Le SDAGE rappelle que les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviaux sont rendus obligatoires par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales. Leur réalisation est un préalable indispensable à la création d'infrastructures cohérentes dans ces domaines.

Le SDAGE demande à ce que les projets de travaux d'assainissement des eaux usées ou pluviaux soient envisagés après la réalisation d'études préalables (schémas directeurs) permettant de dégager une cohérence globale de l'aménagement de l'agglomération.

Ces études :

- définissent un programme d'équipement adapté aux spécificités des bassins versants, aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, et aux évolutions démographiques attendues, en prenant en compte les capacités financières des collectivités et des financeurs ;
- définissent les conditions et moyens d'une évacuation durable des boues d'épuration en favorisant les filières de valorisation ;
- privilégient pour les petites collectivités des solutions adaptées permettant à la fois simplicité et fiabilité d'exploitation comme les filtres plantés de roseaux, ou l'infiltration dans les terrains qui l'acceptent ;
- intègrent des dispositions concernant le traitement des eaux de ruissellement des aires de carénage, des eaux noires et grises des bateaux.

Le SDAGE recommande également que :

- les plans locaux d'urbanisme (PLU) soient maintenus en permanence en cohérence avec les zonages et que les schémas directeurs soient régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions de l'urbanisation programmées dans les documents d'urbanisme ;
- les aides publiques relatives aux travaux d'assainissement des eaux usées ou pluviales soient subordonnées à l'existence d'études préalables (schémas directeurs) cohérentes avec le PLU et la réglementation en vigueur.

Disposition 2A-03

Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents et la surveillance des réseaux

La qualité de la collecte et du transport des effluents dépend étroitement de l'étanchéité des réseaux, de leur entretien, de la qualité des branchements particuliers et industriels, ainsi que des conditions de rejet dans les réseaux.

Les collectivités compétentes prévoient la remise à niveau des réseaux lorsque ceux-ci compromettent l'efficacité du dispositif d'assainissement ou bien ont des impacts sur les milieux.

Toutes les agglomérations de plus de 2 000 EH doivent se doter de dispositifs de surveillance permettant d'identifier les rejets non traités (surverses de postes de relevage, déversoirs d'orage...) et engager la fiabilisation du fonctionnement du réseau.

Toutes les agglomérations inférieures à 2000 EH doivent disposer d'une surveillance des réseaux conforme à la réglementation en vigueur à l'échéance de 2013.

Disposition 2A-04

Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement

La bonne gestion des sous-produits de l'assainissement (boues, matières de vidange, produits de curage des réseaux, graisses...) est une condition indispensable à la réussite de la politique d'assainissement et sa pérennité, et nécessite une organisation et, dans certains cas, une gestion collective de ces sous-produits.

Le SDAGE recommande qu'au plus tard fin 2015 :

- un schéma régional de gestion des boues d'épuration soit mis en place après analyse du bilan environnemental des différentes filières possibles et en privilégiant la valorisation des sous-produits ;
- un schéma régional de gestion des matières de vidange soit mis en œuvre avec identification des stations d'épuration équipées en fosses de dépotage et mise en place d'un registre de collecte et d'élimination en collaboration avec les professionnels ;
- que les collectivités vérifient la prise en compte des substances indésirables (substances dangereuses industrielles, médicaments, cosmétiques, hormones...) pour le fonctionnement du traitement des eaux usées ou la valorisation des boues dans les autorisations de raccordement des activités industrielles et artisanales et les mettent à jour si nécessaire.

Ces actions devront être mises en œuvre en parfaite cohérence avec le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PIEDMA) et surtout le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) dont le domaine d'action est très large : déchets industriels spéciaux (DIS), déchets industriels banals (DIB) soumis à collecte spécifique, déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD), déchets des activités de soin, matières de vidange, boues de stations d'épuration.

Disposition 2A-05 **Améliorer la gestion des macrodéchets**

Le SDAGE recommande :

- de poursuivre les actions de résorption des décharges sauvages, favoriser la mise en place de déchetteries communales et intercommunales, et réhabiliter les décharges existantes en cohérence avec le PIEDMA ;
- de prendre en compte la collecte des déchets lors de l'organisation des mouillages forains sur l'ensemble du littoral.

Disposition 2A-06 **Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser le renouvellement des ouvrages par leur budgétisation**

L'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement dans des conditions économiques supportables passe le plus souvent par la mise en commun des moyens, notamment pour les petites collectivités.

Il est recommandé que les collectivités ou leurs groupements mettent en place, à l'échelle adéquate, des structures techniques communes pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif et favorisent autant que possible la mutualisation des équipements et moyens disponibles.

Par ailleurs, d'une manière plus générale, il est recommandé de conforter le rôle des services d'assistance technique auprès des exploitants des systèmes d'assainissement et de développer une assistance aux communes gérant leurs dispositifs d'assainissement en régie afin de les aider à assurer l'entretien, le bon fonctionnement et la pérennité de ce dispositif.

La pérennisation du fonctionnement des ouvrages et des équipements nécessite le provisionnement de leur renouvellement dans le budget des collectivités en tenant compte de leur durée de vie.

3. Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire, les pesticides et les substances dangereuses

Disposition 2A-07

Lutter contre la pollution d'origine agricole

Le SDAGE recommande :

- de mettre en place un traitement des effluents vinicoles et agroalimentaires (charcuteries, fromageries, abattoirs, industriels et artisanaux) y compris pour les installations non classées en privilégiant une approche collective ;
- de définir et mettre en œuvre dans les bassins versants prioritaires (développements algaux notamment) un programme d'actions spécifique comportant :
 - la définition des objectifs visés, l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, notamment après la détermination des facteurs clés sur lesquels agir ;
 - la définition des modalités d'animation et d'information des acteurs concernés ;
 - la définition des modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu.

Disposition 2A-08

Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

Le SDAGE recommande :

- une meilleure appréhension des impacts sur les cours d'eau de certains élevages et quand ils sont avérés, de mettre en place des solutions pertinentes dans le cadre de démarches collectives et d'agir en priorité dans les zones de contamination bactériologique des eaux distribuées ;
- la limitation de l'utilisation des pesticides et de leur transfert vers les milieux aquatiques, ce qui nécessite de sécuriser les différentes phases de manipulation des produits et d'adopter des pratiques agricoles moins consommatrices.

Sur les masses d'eau où une pollution par les pesticides compromettrait l'atteinte du bon état chimique, un programme spécifique est défini. Les mesures à adopter dans les bassins versants concernés visent à :

- développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (agriculture biologique, désherbage mécanique ou thermique, lutte biologique...);

- promouvoir les cultures présentant moins de pressions polluantes ;
- réduire les sources de pollution ponctuelle en mettant en place des aires de remplissage, de lavage et de rinçage, et en gérant les fonds de cuves des pulvérisateurs et les déchets... ;
- maintenir et/ou implanter des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

Dans le but d'obtenir un taux d'adhésion important, les aides publiques respectent, d'une part, les règles d'éco-conditionnalité prévues pour la mise en œuvre des crédits européens et, d'autre part, sont conditionnées à la mise en place de démarches collectives et d'un dispositif d'évaluation.

D'une manière générale, la cohérence avec le plan de développement rural de la Corse et les mesures agri-environnementales associées devra être assurée.

Disposition 2A-09

Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides

Dans tous les bassins versants où la présence de pollutions par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état, le Préfet détermine ceux des pesticides dont il restreint ou interdit l'utilisation conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides.

Disposition 2A-10

Réduire les rejets des sites industriels

Conformément à l'article L512-3 du code de l'environnement, et lorsque cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs de réduction, les prescriptions relatives aux rejets applicables aux établissements relevant du régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et responsables d'émissions ponctuelles dans le milieu ou les réseaux, sont mises à jour en fixant des valeurs limites d'émission (VLE).

Par ailleurs des programmes de réduction des rejets dispersés des petites et moyennes entreprises et industries, de collecte des déchets dangereux et d'actions de réduction (technologies propres, substitution, épuration...) sont à engager conformément aux objectifs de réduction des rejets précisés dans le tableau de la disposition 2A-01.

Disposition 2A-11 Réduire les pollutions portuaires

Le SDAGE préconise que les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou de réaménagement des installations portuaires au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement intègrent un volet consacré à la réduction des effluents toxiques et des déchets issus des infrastructures du port comprenant notamment :

- un diagnostic des flux de substances dangereuses générés par leur activité et des substances toxiques stockées dans les sédiments ;
- un dispositif de collecte et de traitement des eaux de fond de cales et des effluents toxiques issus des infrastructures du port (carénage, avitaillement, eaux de ballast...);
- la collecte des déchets spéciaux (huiles, batteries, etc.).

Les prescriptions applicables aux installations dont les rejets de substances dangereuses sont à l'origine de la remise en cause du bon état de la masse d'eau côtière concernée font l'objet d'une mise à jour au titre des articles du code de l'environnement précédemment cités.

Le SDAGE préconise par ailleurs de généraliser les démarches de type "port propre" sur l'existant.

4. Adapter les exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles

Disposition 2A-12 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions

Certains milieux sont particulièrement sensibles aux pollutions (têtes de bassin, milieux montagnards, secteurs de baignade, milieux sous l'influence de grandes agglomérations, lagunes méditerranéennes...).

Pour ces milieux, le SDAGE recommande que les études d'impact et documents d'incidences concernant les dispositifs de dépollution (pollution urbaine et industrielle) relevant des régimes d'autorisation ou de déclaration au titre des nomenclatures "eau" et "installations classées pour la protection de l'environnement" :

- prennent en compte la capacité d'acceptation du milieu naturel compte tenu des autres rejets auxquels il est soumis, et de la période la plus sensible (étiage, pics de population saisonnière...);
- favorisent la recherche de technologies propres, la rétention à la source des pollutions ainsi que la séparation des eaux polluées avec les eaux de refroidissement ou de ruissellement ;
- comportent une analyse spécifique des alternatives au rejet direct.

Disposition 2A-13 Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions

Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions évoqués à la disposition 2A-12, le SDAGE recommande qu'un programme d'actions visant à concilier les conditions de traitement des effluents domestiques et industriels à l'exigence de bon état des milieux soit défini. Ce programme d'actions comporte la définition des objectifs visés, l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, les modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, les modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu.

Il prévoit l'engagement de démarches collectives lorsque tout ou partie de la dégradation des milieux est due à des rejets dispersés de petites et moyennes entreprises ou collectivités. Les programmes examinent les possibilités de renforcement de la capacité de dilution du milieu dans les périodes critiques par la limitation des prélèvements ou le soutien d'étiage dans les milieux soumis à des étiages importants.

Afin d'assurer la compatibilité des SAGE et des contrats de milieu avec le SDAGE, il est fortement recommandé qu'ils intègrent ce programme d'actions dès leur conception.

Sur les territoires qui ne sont pas couverts par un SAGE ou un contrat de milieu, les services de l'Etat et les organismes de bassin élaborent ces programmes.

Disposition 2A-14

Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

Le SDAGE préconise la définition et la mise en œuvre de programmes de réduction des risques accidentels dans les domaines d'activités prioritaires (transports routiers et maritimes, stations d'épuration urbaines, stockage de produits dangereux, établissements industriels) situés en amont de secteurs particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (ressource en eau potable alimentant une forte population, zones de baignade, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères, milieux marins confinés...), et prévoyant :

- une identification des secteurs à risque ;
- des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors d'un arrêt accidentel du fonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- des dispositifs de récupération et, le cas échéant, de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique.

La cohérence devra être recherchée avec les plans départementaux d'intervention (PDI) et les plans POLMAR terre et mer.

La cartographie réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de Corse, sur la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines aux pollutions (zones sensibles potentielles liées au milieu naturel et indépendantes des activités humaines) devra être complétée, sur les nappes stratégiques, par un programme de cartographie de la vulnérabilité des nappes aux pollutions de surface liées aux activités humaines.

Par ailleurs le SDAGE préconise le développement d'un partenariat transfrontalier avec la Sardaigne pour identifier en commun les activités du bassin de navigation qui génèrent des pressions ou des risques et mettre en œuvre les mesures correctives correspondantes.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°2

**Lutter contre les pollutions
en renforçant la maîtrise
des risques pour la santé
et la gestion des déchets**

Orientation fondamentale N°2B

Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine



ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée ou utilisée pour l'alimentation humaine, la baignade et les autres loisirs aquatiques, la pêche et la production de coquillages, en cohérence avec la loi de santé publique du 9 août 2004 et le Plan national santé environnement (PNSE) et sa déclinaison régionale : le plan régional santé environnement région Corse (arrêté préfectoral N° 06-0488).

En Corse, cette question semble essentielle :

- pour l'eau destinée à l'alimentation humaine :
 - afin de lutter contre la pollution microbiologique (bactéries, virus...) ; la non-conformité bactériologique concernant en Corse 72% des réseaux, mais seulement 21% de la population ;
 - afin de lutter contre les risques de pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable notamment ;
 - afin de progresser dans le traitement des problèmes liés à la qualité physico-chimique, issus de la présence naturelle de certains éléments (comme l'antimoine ou l'arsenic), et à l'évolution des normes qui deviennent plus restrictives ;
 - afin de protéger la ressource (eaux superficielles et souterraines) qui est en bon état aujourd'hui et pour assurer à long terme la qualité de l'eau distribuée ;
- pour la baignade, les loisirs liés à l'eau et l'aquaculture afin de lutter contre les pollutions (organique, bactériologique, toxique) dues aux apports des bassins versants vers les rivières, lacs, lagunes et le littoral ;
- pour prévenir les effets sur la santé des produits toxiques (pesticides, produits ménagers, polluants organiques persistants tels les hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP) et des pollutions émergentes (hormones, antibiotiques, produits cosmétiques...), pollutions qui ne concernent que quelques sites bien identifiés et certaines boues d'épuration.

La disponibilité des ressources présente également un enjeu fort pour la santé, cet aspect étant traité dans le volet relatif à la gestion quantitative. De même, certains éléments évoqués ici au titre de leur impact sur la santé sont traités dans les volets consacrés à la lutte contre la pollution par les substances dangereuses et les pesticides. Pour atteindre ces objectifs le SDAGE identifie 3 domaines d'actions prioritaires, qui s'appuient sur la réglementation en vigueur au niveau national.

1. Pour l'eau destinée à la consommation humaine :
Le SDAGE préconise d'organiser l'action selon 4 axes essentiels :

- privilégier les actions préventives de protection de la ressource en eau à l'échelle de l'aire d'alimentation tout en maintenant les actions curatives si elles sont nécessaires (rénovation des réseaux vétustes, stations de traitement...) ;
- agir tant pour la préservation des ressources en bon état que pour la restauration des ressources dégradées et accentuer la protection à travers l'identification de ressources stratégiques pour une satisfaction durable de l'alimentation en eau potable ;
- agir non seulement sur les ressources exploitées actuellement mais aussi sur les ressources à réserver pour un usage eau potable futur, permettant une utilisation sans traitement ou avec un traitement limité ;
- donner la priorité à l'usage pour l'alimentation en eau potable par rapport aux autres usages reconnus comme prioritaires par le SDAGE, en particulier sur les ressources identifiées comme à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

2. Pour les eaux de baignade, de pêche et de production de coquillages :

Le SDAGE préconise de réduire les pollutions chroniques et temporaires en maîtrisant les apports des bassins versants de manière à obtenir une qualité d'eau compatible avec un exercice durable de ces usages économiques qui représentent des enjeux de sécurité alimentaire et de santé publique très importants sur le territoire insulaire.

3. Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions d'origine biologique ou chimique (cyanobactéries, perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses...) :

Il s'agira notamment de mieux connaître les effets sur la santé de ces organismes et de ces substances, mieux connaître leur présence ou non dans les milieux aquatiques, afin d'être progressivement en capacité à faire face à ces pollutions et d'en prévenir les effets.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE

1 - Engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine

2B-01

Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention

2B-02

Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine

2B-03

Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau

2B-04

Réglementer les usages dans les zones à fort enjeu

2B-05

Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages et adapter leur contenu

2B-06

Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeux

2 - Assurer l'exercice durable des usages de baignade, de loisirs liés à l'eau et de l'aquaculture

2B-07

Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant

3 - Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions d'origine biologique ou chimique

2B-08

Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses...)

2B-09

Améliorer la connaissance de l'apparition et des développements de cyanobactéries

OBJECTIFS VISÉS – RÉSULTATS ATTENDUS

1. Garantir l'objectif de non dégradation dès le premier plan de gestion pour :

- les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable ;
- les ressources en eau destinées à un usage "eau potable" futur ;
- les eaux de baignade, de loisirs aquatiques et celles utilisées pour la pêche et l'aquaculture.

2. À l'issue du 1^{er} plan de gestion en 2015, obtenir :

- une qualité d'eau brute conforme aux exigences sanitaires sur l'ensemble des captages d'eau potable du bassin ;
- une reconquête du bon état des masses d'eau ou portions de masses d'eau dont les ressources sont à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ;
- une qualité d'eau au moins conforme à la classe "suffisante" telle que définie par la directive européenne "baignade" pour toutes les eaux de baignade ;
- une qualité d'eau appropriée aux usages pour toutes les zones de production aquacole.

LES DISPOSITIONS – LIBELLÉ DÉTAILLÉ

1. Engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine

Disposition 2B-01 Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention

En cohérence avec le premier axe prioritaire du Plan national santé environnement, les actions préventives de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable sont privilégiées par rapport aux solutions curatives de traitement et de nouvelles ressources. Les plans d'actions des SAGE et des contrats de milieu intègrent progressivement ces actions de prévention à leurs priorités.

En application de l'article L211-3 du code de l'environnement, des actions de prévention sont à mettre en œuvre en particulier dans les aires d'alimentation de captage.

Disposition 2B-02 Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine

Sont considérées comme ressources destinées à la consommation humaine à préserver :

- celles d'ores et déjà utilisées pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable ;
- celles à préserver en vue de leur utilisation dans le futur.

Ces ressources sont :

- soit d'une qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE ;
- soit importantes en quantité ;
- soit bien situées par rapport aux zones de forte consommation (actuellement ou dans le futur) pour des coûts d'exploitation acceptables.

Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable et d'autres usages exigeants en qualité (usages industriels particuliers) est reconnue comme prioritaire.

Conformément à l'arrêté territorial n°06.30 CE du 4 septembre 2006 relatif au contenu du SDAGE de Corse, les ressources considérées sont à identifier au niveau des eaux souterraines et superficielles. Elles peuvent concerner tout ou partie d'une masse d'eau (dans ce dernier cas pour les eaux souterraines notamment).

Disposition 2B-03 Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau

Lorsque des pollutions diffuses en provenance de l'ensemble de l'aire d'alimentation (zones urbanisées, infrastructures routières, pratiques agricoles, activités humaines et industrielles...) affectent la qualité de la ressource, la collectivité ayant en charge la gestion des captages engage un programme de restauration et de protection à long terme (notamment article L211-3-5 du code de l'environnement), comportant :

- la délimitation de l'aire d'alimentation du captage ;
- le recensement des sources de pollution et des secteurs les plus vulnérables aux pollutions ;
- des mesures foncières, réglementaires ou économiques visant à supprimer ou à réduire les pollutions.

Dans chaque département, est établie une liste des captages dont la qualité ne répond pas aux exigences sanitaires et où un programme de restauration doit être mis en œuvre.

Disposition 2B-04

Réglementer les usages dans les zones à fort enjeu

Dans les zones de ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine et dans les aires d'alimentation de captage, pour lesquelles une tendance à la dégradation est avérée, les Préfets de département définissent des zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'usage actuel et futur en eau potable (Art. L. 211-3 II du Code de l'environnement).

Lors des demandes d'autorisation relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature de la loi sur l'eau, les services instructeurs s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource.

Disposition 2B-05

Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages et adapter leur contenu

Le Plan Régional santé environnement fixe à 2011 l'échéance pour la mise en place des déclarations d'utilité publique pour la quasi-totalité des captages destinés à l'alimentation humaine.

Dans le cadre du contrôle de l'application des prescriptions dans les périmètres de protection, en fonction des problèmes de qualité rencontrés et lorsque les conditions le nécessitent, une révision des arrêtés peut être mise en œuvre.

Disposition 2B-06

Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeux

Il est recommandé que :

- les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des départements et collectivités locales prennent en compte les enjeux de préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- les baux ruraux portant sur les terrains acquis par les personnes publiques, qui sont établis ou renouvelés, prescrivent des modes d'utilisation du sol à même de préserver ou restaurer la qualité de la ressource en eau potable. Cette disposition n'est toutefois autorisée que dans les hypothèses des I et Ibis de l'article L211-13 du code de l'environnement ;
- le plan de développement rural de la Corse intègre la préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable parmi les priorités d'action.

A ce titre :

- les contrats conclus pour la mise en œuvre de mesures agri-environnementales dans le cadre de ce dispositif comprennent une ou plusieurs actions clés qui permettent de préserver ou restaurer la qualité de la ressource (réduction des apports d'azote et de pesticides, préservation de la surface toujours en herbe ou remise en herbe) ;
- les mesures agri-environnementales sont concentrées sur des espaces circonscrits dans lesquels il est visé d'atteindre une bonne qualité de l'eau à une échéance rapprochée ;
- les aides aux investissements matériels qui concourent à l'amélioration de pratiques sont préférentiellement utilisées dans les espaces où la réduction des pressions est recherchée.

Il est fortement recommandé que, lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les directives territoriales d'aménagement prennent en compte les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages, et les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarii de développement et des zonages.

2. Assurer l'exercice durable des usages de baignade, de loisirs liés à l'eau et de l'aquaculture

Disposition 2B-07

Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant

Le SDAGE préconise de :

- inciter les communes concernées par les baignades en eaux douces à améliorer l'application des dispositions de l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales : classement des littoraux communaux en zones propices à la baignade et/ou aux activités nautiques et mise en place de l'information correspondante, délimitation des zones de baignade, surveillance des baignades et information du public sur les sites de baignade ;
- limiter les apports du bassin versant en milieu confiné (plans d'eau, lagunes, ...), ; en particulier maîtriser le développement de cyanotoxines qui peuvent remettre en cause tant l'usage eau potable que celui de la consommation de crustacés et poissons, ou bien encore la baignade ;
- se conformer à la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 qui va dans le sens de l'atteinte du bon état des masses d'eau pour les zones conchylicoles de classement sanitaire A ;
- maintenir ou atteindre une qualité des eaux adaptée aux usages de baignade, aux loisirs liés à l'eau (canoë kayak, canyoning, hydrospeed, spéléologie, plongée, planche à voile...).

3. Progresser dans la lutte contre les pollutions d'origine biologique ou chimique

Disposition 2B-08

Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses...)

En cohérence avec le premier axe prioritaire du Plan national santé environnement, et plus particulièrement un de ses principes qui est d'améliorer la connaissance des dangers et d'évaluer les risques liés aux substances chimiques nouvelles, des actions sont engagées à l'échelle du bassin, en liaison avec le niveau national, pour mieux connaître ces substances (source, présence, devenir) et mieux cerner leurs effets sur la santé en s'appuyant notamment sur les travaux des organismes de recherche en santé et environnement.

Une fois le diagnostic réalisé, des actions appropriées de lutte contre ces pollutions sont engagées par les gestionnaires de l'eau : réduction à la source, raccordement aux réseaux collectifs, traitement dans les stations d'épuration collectives, traitement des effluents des établissements de santé et hôpitaux, des élevages intensifs, qualité des boues d'épuration (en cas d'épandage agricole notamment)...

Disposition 2B-09

Améliorer la connaissance de l'apparition et des développements de cyanobactéries

Sur les milieux aquatiques concernés par le développement de cyanobactéries, le SDAGE préconise :

- l'identification des mesures pertinentes pour atteindre les objectifs, notamment après la détermination des facteurs clés sur lesquels agir ;
- la définition des modalités d'animation et d'information des acteurs concernés ;
- la définition des modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu ;
- la mise en place d'un protocole d'actions sur la base de ces éléments.

The background is a solid orange color. It features several large, white, stylized geometric shapes: a large circle on the left, a smaller circle in the center, a large number '3' on the right, and a large letter 'A' at the bottom right. The text is positioned in the center-left area, overlapping the large circle and the number '3'.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3

**Préserver ou restaurer
les milieux aquatiques
et humides en respectant
leurs fonctionnalités**

Orientation fondamentale N°3A

Préserver les milieux aquatiques**ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION**

L'état des lieux du bassin de Corse a souligné la diversité exceptionnelle de paysages et des espaces naturels de grand intérêt (écosystèmes riches, complexes et diversifiés, importants secteurs vierges de tout aménagement, rivages encore peu urbanisés). Cette richesse se traduit par le bon état, voire le très bon état, d'une grande majorité des masses d'eau insulaires.

Le bon état de ces milieux provient notamment de la préservation d'une bonne dynamique morphologique : les rivières, les écosystèmes fluviaux et littoraux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace pour que les processus dynamiques se pérennisent.

Les modifications du régime hydrologique, les perturbations de la continuité biologique (circulation des poissons et autres espèces aquatiques), la perturbation ou la rupture des connections avec les milieux annexes, en basse vallée notamment, et l'altération du transit des sédiments (graviers, sables et fines) peuvent être un frein au maintien du bon état et un facteur limitant pour leur bon fonctionnement.

Le maintien ou la restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique est générateur de bénéfices durables, tant pour les milieux que pour les activités humaines. Il passe par une meilleure connaissance du débit biologique des cours d'eau.

Aussi, il est essentiel de préserver la qualité des caractéristiques physiques des masses d'eau qui sont aujourd'hui en bon état et d'engager des actions de restauration pour celles qui ne le sont plus. Cependant, pour des milieux physiquement dégradés du fait de la présence d'ouvrages et d'aménagements lourds liés à des usages majeurs pour l'homme, ils ne pourront pas atteindre le bon état, sauf à remettre en cause l'usage à l'origine de la dégradation. Pour ces masses d'eau, les modifications physiques intervenues font que les conditions de référence initiales ne peuvent plus être retrouvées. Dans ces situations l'objectif à atteindre est le bon potentiel écologique, qui tient compte des capacités actuelles ou restaurables du milieu.

Ainsi, 4 masses d'eau (soit moins de 2% des masses d'eau cours d'eau) sont désignées en masses d'eau fortement modifiées. Cette désignation doit inciter à agir sur la restauration physique de ces milieux pour améliorer leur état écologique.

Concernant le littoral, compte tenu des évolutions prévisibles (croissance de la population, changement climatique...) et des enjeux socio-économiques liés, il est essentiel de développer une politique ambitieuse de prévention pour s'assurer de sa non dégradation. L'utilisation des outils réglementaires constituera à ce titre un levier essentiel. Il importe en particulier :

- d'organiser la gestion des usages en mer et d'améliorer les pratiques pour diminuer leurs impacts sur le milieu et éviter les conflits d'usages ;
 - de respecter la dynamique naturelle et le fonctionnement morphologique des milieux côtiers en maîtrisant le développement des usages et l'occupation de l'espace littoral sur sa double frange terrestre (espace de liberté du littoral) et maritime, en limitant la fragmentation du littoral par la multiplication des petits ouvrages de protection du rivage ou d'aménagement de plages et de ports, et en préservant ou restaurant les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbier de posidonies...) et des milieux lagunaires (zones humides associées) et les fonds marins ;
 - d'engager des actions ambitieuses de lutte contre la pollution, notamment pour prévenir les effets des rejets dus aux augmentations de population et la contamination de la mer par les substances dangereuses et de mettre en œuvre les dispositifs d'évaluation ad'hoc (suivi écologique des rejets urbains en mer par exemple) ;
- de prendre en compte les risques de dérive écologique des milieux liés aux espèces invasives.

Ce faisant, le SDAGE contribue à l'atteinte des objectifs visés par les réglementations nationales ou internationales portant sur la protection de la mer Méditerranée. On peut citer sans que ce soit exhaustif :

- la convention de Barcelone et plus particulièrement ses 2 protocoles que sont le protocole "tellurique" et le protocole "gestion intégrée de la zone côtière" ;
- l'Union Pour la Méditerranée dont le contenu se précisera au cours des prochaines années ;
- la directive cadre n°2008/56/CE "stratégie pour le milieu marin" qui complète les objectifs écologiques

- visés par la directive cadre eau en contenu et en territoire d'application (au-delà des 12 milles nautiques) ; un effort particulier d'optimisation des moyens mobilisés et de cohérence sera à rechercher ;
- le Grenelle de la Mer qui devrait aussi reprendre à son compte notamment les notions de trame verte et bleue pour la mer ainsi que la nécessité de travailler en cohérence et continuité de la terre à la mer.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout type de masses d'eau, qu'elles soient fortement modifiées ou non, en s'attachant à cibler les actions prioritaires pour l'atteinte des objectifs environnementaux.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE

● 1 - Restaurer la continuité biologique et les flux sédimentaires

3A-01

Progresser dans l'identification et la prise en compte de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques

3A-02

Restaurer la continuité des milieux aquatiques

3A-03

Engager des actions de gestion des flux solides (sables et graviers)

3A-04

Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux

3A-05

Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique

● 2 - Maîtriser les impacts des aménagements

3A-06

Engager des diagnostics pour mieux cerner les impacts dans le temps et dans l'espace

3A-07

Limitier les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE

3A-08 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

OBJECTIFS VISÉS – RÉSULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

- de rétablir une morphologie, une dynamique et un fonctionnement biologique compatibles avec l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique du milieu en 2015 sur les masses d'eau dont les perturbations constituent un facteur limitant pour l'atteinte du bon état ;
- d'initier l'identification de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans plusieurs projets au niveau du bassin.

LES DISPOSITIONS – LIBELLÉ DÉTAILLÉ

1. Restaurer la continuité biologique et les flux sédimentaires

Disposition 3A-01

Progresser dans l'identification et la prise en compte de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques

D'une manière générale, la pérennisation du fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques intrinsèques mais aussi d'un espace environnant, l'espace de bon fonctionnement, qui joue un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, dans le renouvellement des habitats, comme barrière limitant le transfert des pollutions vers le cours d'eau et comme corridor de communication pour les espèces terrestres et aquatiques.

L'espace de bon fonctionnement s'identifie à travers les notions de lit mineur, d'espace de liberté, de zones humides, de lit majeur et annexes fluviales, des zones d'expansion naturelle des crues, des zones littorales allant de l'avant-plage à l'arrière-dune qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral.

L'ambition du SDAGE est de donner leur juste place aux milieux aquatiques sur le territoire. De ce point de vue, il recommande d'ici à 2015 de travailler sur l'identification, sur quelques bassins versants clés, des espaces de bon fonctionnement à partir de documents tels que les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et les études globales menées à l'échelle de ces bassins versants. Ensuite, la préservation et la reconquête progressive de ces espaces de bon fonctionnement seront des enjeux essentiels.

En vue de renforcer la cohérence et l'efficacité des actions, les SAGE, contrats de milieu ou autres démarches locales de gestion de l'eau développent les connaissances sur l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (identification, caractérisation...).

Les services en charge de la police de l'eau et de la police des carrières s'assurent que les documents prévus dans le cadre de la procédure relevant des dispositions de la loi sur l'eau (article R214-1 et suivants du code de l'environnement) ou la procédure relative aux extractions de matériaux en carrières (article R512-1 et suivants du code de l'environnement) identifient et caractérisent les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Ils pourront également étudier l'existence de solutions alternatives ayant un impact moindre sur ces espaces et proposer des mesures de réduction d'impact et des mesures compensatoires nécessaires à leur préservation, dans un deuxième temps.

En vertu de l'obligation générale de respect des préoccupations d'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation de ces espaces dans un état favorable aux milieux aquatiques contigus sont pris en compte lors de l'élaboration des projets ou de la révision des documents soumis à autorisation administrative.

Pour être compatibles avec le présent SDAGE, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales doivent tenir compte des espaces de bon fonctionnement.

Le SDAGE recommande une prise en compte des enjeux de préservation des zones humides dans la stratégie d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements, dans le cadre de l'application de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, et collectivités locales.

Disposition 3A-02

Restaurer la continuité des milieux aquatiques

Sur les cours d'eau qui comportent des masses d'eau affectées par des dégradations de la continuité écologique longitudinale ou latérale, le SDAGE recommande de mettre en œuvre des actions restaurant cette continuité, dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement (diagnostic, priorisation des actions).

Sur ces cours d'eau, les projets d'aménagement et les demandes de renouvellement de titre d'exploitation des ouvrages prennent en compte l'objectif d'amélioration de la continuité des milieux aquatiques. Les SAGE, contrats de milieu ou autres démarches locales de gestion de l'eau mettent en œuvre cette politique de restauration de la continuité.

Le SDAGE recommande qu'une attention particulière soit apportée à la cohérence avec les actions opérationnelles relevant de la mise en œuvre du volet corse du plan national anguille.

Disposition 3A-03 **Engager des actions de gestion des flux solides (sables et graviers)**

Au cours de la période d'application du SDAGE sont identifiés les cours d'eau où la mise en œuvre d'actions de restauration du transit sédimentaire est nécessaire. Sur ces cours d'eau un diagnostic du transit sédimentaire est à réaliser. Ce diagnostic comprend un bilan des déséquilibres sédimentaires observés, des incidences sur les plans écologiques et socio-économiques, la définition d'un objectif concernant le profil en long à respecter pour tenir compte des enjeux environnementaux et des usages en place, ainsi que des mesures quantifiées et chiffrées pour atteindre cet objectif.

L'autorité administrative, lorsqu'elle révisera les classements au titre de l'article L214-17-I du code de l'environnement, prendra en compte les éléments issus de ces diagnostics.

Disposition 3A-04 **Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux**

Compte tenu du rôle important des boisements alluviaux par rapport au fonctionnement des milieux aquatiques ou humides et des milieux qui en dépendent, et afin de contribuer au respect des objectifs environnementaux du SDAGE, les SAGE, contrats de milieu ou autres démarches locales prévoient des actions de restauration écologique des bords de cours d'eau en s'attachant en particulier à :

- restaurer des corridors écologiques sur des linéaires significatifs ;
- mettre en œuvre des modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière ;
- améliorer les capacités d'accueil pour la faune aquatique.

Disposition 3A-05 **Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique**

Les projets de gestion du trait de côte (études, suivis et travaux) intègrent une approche de la dynamique de celui-ci avec :

- la caractérisation des processus naturels d'érosion et d'accrétion, des échanges terre-mer, en faisant un bilan sédimentaire global ;
- l'identification des secteurs prioritaires sur lesquels agir ;

- l'établissement d'un plan de gestion conçu à l'échelle de "cellules hydro-sédimentaires" littorales prenant en compte les activités économiques.

Le réseau d'observation du littoral de la Corse est un outil d'aide à la gestion du trait de côte, à travers une meilleure connaissance des phénomènes qui s'y exercent et le suivi de son évolution.

Ces projets prennent notamment en compte la dynamique de la houle couplée à celle du niveau de la mer. Ils prévoient la mise en place d'un réseau d'observation de la bathymétrie et de la houle, et de mesures pour préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbiers de posidonie...).

2. Maîtriser les impacts des aménagements

Disposition 3A-06 **Engager des diagnostics pour mieux cerner les impacts dans le temps et dans l'espace**

Le SDAGE préconise de mener des actions d'amélioration de la connaissance à l'échelle des bassins versants sur l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dues aux ouvrages transversaux sur les potentialités écologiques des milieux (dynamique sédimentaire, habitat, potentialités biologiques) et sur les usages à l'échelle du bassin versant.

Disposition 3A-07 **Limiter les impacts des nouveaux ouvrages (barrages, ponts, modifications de berges, endiguements, ports, épis...) et aménagements extractions de matériaux...) dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE**

Afin d'assurer le respect des objectifs environnementaux du SDAGE, les projets soumis au régime d'autorisation/déclaration doivent respecter les connexions avec les zones de reproduction, de croissance et d'alimentation des organismes, inclure des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles. Ils précisent le dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact du projet sur les milieux. Les projets d'intérêt général seront quant à eux soumis à des règles particulières.

Les aménagements impliquant des recalibrages et/ou des rescindements de méandres, enrochements, digues, épis, restent l'exception. Pour la protection contre l'érosion latérale, sont proscrites les mesures qui ne sont pas

motivées par la protection des populations et des ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques du génie écologique. Sur le littoral, la préservation et la restauration des petits fonds côtiers marins sont des priorités.

Sur le littoral, la préservation et, plus localement, la restauration des petits fonds côtiers marins sont des priorités. En matière de gestion de l'érosion du trait de côte, les scénarii préservant ou restaurant le fonctionnement dynamique naturel du littoral seront privilégiés. De ce fait, les ouvrages interrompant le transit sédimentaire (épis, brise-lames) sont à réserver aux secteurs à enjeux forts. Les impacts de toute intervention devront être estimés à une échelle appropriée (une ou plusieurs cellules sédimentaires) et prendre en compte l'effet cumulé des ouvrages. Le SDAGE recommande de limiter la fragmentation du littoral par la multiplication des petits ouvrages de protection du rivage ou d'aménagement de plages et de ports.

Le SDAGE recommande que les services en charge de la police de l'eau s'assurent, en cas de travaux motivés par l'urgence, qu'une évaluation des impacts des solutions retenues soit faite a posteriori par le maître d'ouvrage afin de définir des orientations permettant pour l'avenir de mieux maîtriser les interventions de cette nature.

Disposition 3A-08

Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

Le SDAGE recommande que les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les opérations d'entretien des cours d'eau relevant de la nomenclature "eau" soient compatibles avec les objectifs environnementaux. D'une manière plus générale, le SDAGE recommande que les opérations d'entretien n'entrant pas dans le cadre de la nomenclature "eau" soient réalisées en cohérence avec ses objectifs.

Les extractions de matériaux en lit majeur relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement depuis la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Dans le cadre des procédures d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, les services en charge de la procédure d'instruction des demandes s'assurent que celles-ci prennent en compte les objectifs assignés aux masses d'eau superficielle et souterraine que le projet est susceptible d'impacter.

Le schéma interdépartemental des carrières en application de l'article L515-3 du code de l'environnement doit être compatible avec le SDAGE. A ce titre il ne doit pas contrarier la préservation des milieux aquatiques fragiles ou particulièrement riches au plan écologique (bassins versants connaissant des problèmes de gestion quantitative de la ressource, zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, les bassins versants à haute qualité piscicole et/ou avec présence d'espèces patrimoniales, les réservoirs biologiques...).

Il est recommandé que le schéma interdépartemental des carrières contienne des orientations permettant de réduire, lorsque la substitution est possible et sans apporter de risque d'impact plus important sur l'environnement, les extractions alluvionnaires en eau situées dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux du SDAGE. Afin d'accompagner cette réduction, le schéma peut définir les conditions propres à permettre la substitution de ces sites par d'autres situés sur des terrasses ou en roches massives ou d'autres solutions (la réutilisation de matériaux...). Cette substitution pourra être mesurée au travers d'indicateurs à définir en fonction des enjeux de chaque département.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°3

**Préserver ou restaurer
les milieux aquatiques
et humides en respectant
leurs fonctionnalités**

Orientation fondamentale N°3B

Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau



ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les milieux aquatiques (cours d'eau, mares, rivages...) sont, avec les espaces boisés et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces, particulièrement dans les espaces aménagés par l'urbanisation, la présence d'infrastructures... En France, 30% des espèces végétales de grand intérêt et menacées résident dans les zones humides. La mer Méditerranée, qui représente 1% seulement de la surface des océans, tient la deuxième place mondiale pour sa richesse en espèces endémiques, en cétacés (18, dont le Grand Dauphin) et en espèces de grande valeur commerciale comme le Denti ou l'Espadon.

Ce patrimoine naturel est menacé. La pollution, la fragmentation, la banalisation et l'artificialisation des paysages et des milieux entraînent une érosion rapide de la biodiversité. Elles diminuent les capacités de dispersion et d'échanges entre les populations et mettent en danger la diversité génétique, la capacité de réponse aux perturbations et la pérennité des écosystèmes. Par ailleurs, les évolutions climatiques ne sont pas sans impact sur les populations végétales et animales. Afin de compléter l'approche sur les milieux aquatiques (Orientation 3-A), le SDAGE propose d'aborder la gestion des eaux sous l'angle spécifique de la gestion des espèces, complémentaire de l'approche "milieux" proposée précédemment.

Le Gouvernement a adopté en 2004 une stratégie nationale pour la biodiversité afin de mobiliser les acteurs, faire prendre conscience que "la biodiversité, c'est l'affaire de tous" et engager des actions concrètes. Elle s'inscrit dans la lignée de plusieurs textes nationaux et internationaux :

- la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature qui déclare d'intérêt général la préservation des espèces et le maintien des équilibres biologiques ;
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui rappelle que la protection des espèces est indissociable de celle de leur espace de vie et introduit la notion de gestion équilibrée de la ressource en eau pour préserver les "écosystèmes aquatiques", désormais complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- les différentes conventions internationales (Berne, Ramsar, Barcelone...) et les directives européennes (directive Oiseaux de 1979, directive Habitats de 1992).

Le SDAGE de 1996 préconisait la préservation des espèces et de leurs habitats, la reconquête d'axes de vie, la lutte contre la prolifération et la surveillance des espèces exotiques envahissantes. Tout en proposant de poursuivre ces objectifs, le présent schéma directeur vise en particulier à mettre l'accent sur les actions en faveur des espèces, patrimoniales ou banales, liées aux milieux humides et aquatiques. En cela, il est complémentaire aux objectifs du réseau Natura 2000.

Le bon état visé par la directive cadre sur l'eau et la bonne gestion des espèces sont indissociables. En effet le bon état implique que soient de facto satisfaits les besoins des organismes aquatiques. Si les organismes vivants et leurs habitats bénéficient des mesures mises en place au titre de la directive cadre sur l'eau, la gestion des espèces indicatrices du bon fonctionnement écologique et de leurs habitats constitue un moyen efficace d'atteinte du bon état (ou du bon potentiel).

A l'inverse, l'atteinte du bon état est parfois compromise par l'existence d'espèces exotiques envahissantes qui empêchent les peuplements autochtones de se développer. Tous les milieux peuvent être concernés : mer (différentes espèces de Caulerpes), zones humides (Tortue de Floride, Jussie, ...).

La stratégie générale du SDAGE pour la préservation des espèces s'appuie sur 4 axes :

- préserver les espèces endémiques inféodées aux milieux aquatiques et aux zones humides, et reconquérir leurs habitats ;
- développer les actions de préservation ou de restauration des populations d'espèces prioritaires du bassin ou d'espèces plus courantes mais indicatrices de la qualité du milieu, en régression ou menacées, particulièrement celles les plus sensibles aux activités humaines ;
- maintenir un véritable réseau écologique articulé autour de corridors et réservoirs biologiques ;
- prévenir et lutter contre les espèces envahissantes.

OF.3
Mesures
à mettre
en oeuvre
Voir PDM p.50

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE

● 1 - Mobiliser les acteurs du bassin pour développer la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces

3B-01

Disposer d'un état des lieux des connaissances sur les espèces

3B-02

Organiser le suivi des espèces et groupements d'espèces caractéristiques du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides du bassin

● 2 - Agir pour la préservation et la valorisation des espèces autochtones

3B-03

Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux

3B-04

Identifier et préserver les sites d'intérêt patrimonial et les corridors écologiques

3B-05

Identifier, préserver les réservoirs biologiques

3B-06

Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence

3B-07

Mettre en œuvre une gestion raisonnée des ressources halieutiques et une gestion des cétacés en Méditerranée

● 3 - Lutter contre les espèces envahissantes

3B-08

Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés

3B-09

Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

OBJECTIFS VISÉS – RÉSULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

- de réaliser un état des lieux des connaissances et du suivi des espèces intégrant la pression anthropique ;
- d'établir un réseau écologique cohérent reposant sur les différentes catégories de milieux ;
- d'intégrer la gestion des espèces aquatiques autochtones et/ou emblématiques dans les SAGE, contrats de milieu ou autres démarches locales de gestion de l'eau et, s'il y a lieu, la gestion des espèces exotiques envahissantes.

LES DISPOSITIONS – LIBELLÉ DÉTAILLÉ

1. Mobiliser les acteurs du bassin pour développer la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces

Disposition 3B-01 Disposer d'un état des lieux des connaissances sur les espèces

Le SDAGE recommande de réaliser un état des lieux des connaissances sur les espèces des milieux aquatiques et humides, mais aussi des producteurs de données. Le SDAGE incite également à favoriser une mise à disposition des données acquises en direction des acteurs locaux.

Le bassin de Corse doit se doter d'une stratégie pour actualiser et compléter ces connaissances, en cohérence avec la stratégie nationale en faveur de la biodiversité, les engagements internationaux de la France en faveur de l'eau, des espèces et de leurs habitats.

Les services de l'Etat doivent contribuer à la valorisation de ces données dans les projets d'intervention en faveur des milieux naturels.

Disposition 3B-02 Organiser le suivi des espèces et groupements d'espèces caractéristiques du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides du bassin

L'ambition du SDAGE est de doter le bassin de Corse d'un référentiel des espèces et groupements d'espèces spécifiques aux milieux aquatiques insulaires. Ce référentiel doit être mis à la disposition, pour la connaissance mais aussi le suivi et l'appui technique, des acteurs locaux (structures locales de gestion des milieux aquatiques, services de l'Etat, services des collectivités territoriales...).

Le SDAGE recommande de porter une attention particulière aux espèces migratrices et d'inciter les organismes menant des travaux de suivi sur les espèces exotiques envahissantes, à mener ces programmes en lien avec le suivi des autres espèces et de leurs habitats.

2. Agir pour la préservation et la valorisation des espèces autochtones

Disposition 3B-03 Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux

Lorsque les masses d'eau sont perturbées par un déséquilibre des populations d'espèces, des actions sont mises en œuvre pour retrouver un état de conservation favorable et durable des milieux concernés. Il est recommandé que, le cas échéant, ces actions soient définies et mises en œuvre dans le cadre des SAGE, contrats de milieu et autres démarches locales de gestion de l'eau.

La définition des actions à mener doit reposer sur 2 principes essentiels pour rechercher le meilleur rapport coût/efficacité : un diagnostic pertinent des secteurs dégradés (liste d'espèces autochtones susceptibles de proliférer, dysfonctionnements du milieu et des usages à l'origine du processus de prolifération) ; un dispositif de contrôle des proliférations.

Les projets intervenant directement ou indirectement sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques prennent en compte, sauf raisons particulières justifiées, les principes suivants dans leur conception et leur mise en œuvre :

- gérer ou restaurer les milieux naturels en visant la préservation des espèces autochtones présentes ou réintroduisant des individus issus de sites au fonctionnement comparable appartenant au même bassin versant ou à des bassins voisins ;
- privilégier les techniques légères de restauration en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels.

Le SDAGE recommande de considérer les espèces autochtones comme des espèces patrimoniales, qu'elles soient protégées ou non. Cela nécessite en conséquence une amélioration de la connaissance sur ces espèces et d'engager une action de conservation in situ des espèces.

En ce qui concerne celles appartenant à la liste d'espèces déterminantes pour la définition des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), de même que celles mentionnées aux annexes 1 de la directive Oiseaux 79/409/CEE, 2 et 4 de la directive Habitats 92/43/CEE, elles doivent faire l'objet d'un suivi prioritaire. Cette recommandation porte notamment sur les invertébrés aquatiques dont le fort taux d'endémisme implique une conservation et un approfondissement de la connaissance.

Disposition 3B-04 **Identifier et préserver les sites d'intérêt patrimonial et les corridors écologiques**

Les sites d'intérêt patrimonial du SDAGE constituent un réseau de milieux de bonne à très bonne qualité écologique. Ils sont nécessaires pour assurer un fonctionnement écologique durable des milieux aquatiques, notamment la reproduction, la croissance et l'alimentation des organismes caractéristiques des milieux concernés. Le fonctionnement durable s'entend au sens de la directive cadre sur l'eau, c'est-à-dire tenant compte des exigences biologiques proches de celles des communautés aquatiques conformes aux conditions de référence des types de masses d'eau apparentées aux réservoirs biologiques.

Les sites d'intérêt patrimonial du SDAGE concernent les zones humides et toutes les catégories de masses d'eau superficielle : eaux côtières (notamment les petits fonds marins) et de transition, plans d'eau et cours d'eau. Pour ces derniers, ils sont appelés "réservoirs biologiques" et font l'objet de la disposition ci-après. Les sites d'intérêt patrimonial sont identifiés au plus tard en décembre 2012. Ils pourront être recensés grâce aux inventaires ZNIEFF.

Ils doivent concourir au maintien ou à la reconquête de la biodiversité, en cohérence avec les exigences du réseau Natura 2000.

Pour le milieu marin, la cartographie est basée sur l'utilisation de l'indice LIMA (Littoral Marin).

Dans le cadre des actions menées au niveau local, des corridors écologiques sont également identifiés en complémentarité avec le réseau des sites d'intérêt écologique et en exploitant notamment les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux.

Le réservoir biologique peut ne concerner qu'une partie de la masse d'eau citée. Dans le cas où le réservoir biologique concerne un très petit cours d'eau non identifié comme masse d'eau, c'est la masse d'eau dont il est l'affluent, voire le sous-affluent, qui est citée.

Les corridors écologiques assurent un lien fonctionnel entre des zones "réservoir", possédant une bonne richesse biologique et des zones "tampon", aux caractéristiques plus communes, dans des conditions qui ne favorisent pas le développement des espèces envahissantes. Tous ces espaces forment un réseau écologique cohérent qui concourt aux objectifs du SDAGE.

Disposition 3B-05 **Identifier et préserver des réservoirs biologiques**

L'application de l'article L214-17 du code de l'environnement relatif aux nouveaux critères de classement des cours d'eau instaurés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, rend nécessaire l'identification dans le SDAGE des réservoirs biologiques, c'est-à-dire des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Durant, la première période de mise en œuvre du présent SDAGE, il est procédé si nécessaire à un ajustement des réservoirs déjà définis et à une identification complémentaire d'autres réservoirs sur la base de connaissances nouvellement acquises ou à partir de masses d'eau qui auront retrouvé le bon état. Le réseau est complété au plus tard en décembre 2012 en cohérence avec le processus de classement des cours d'eau.

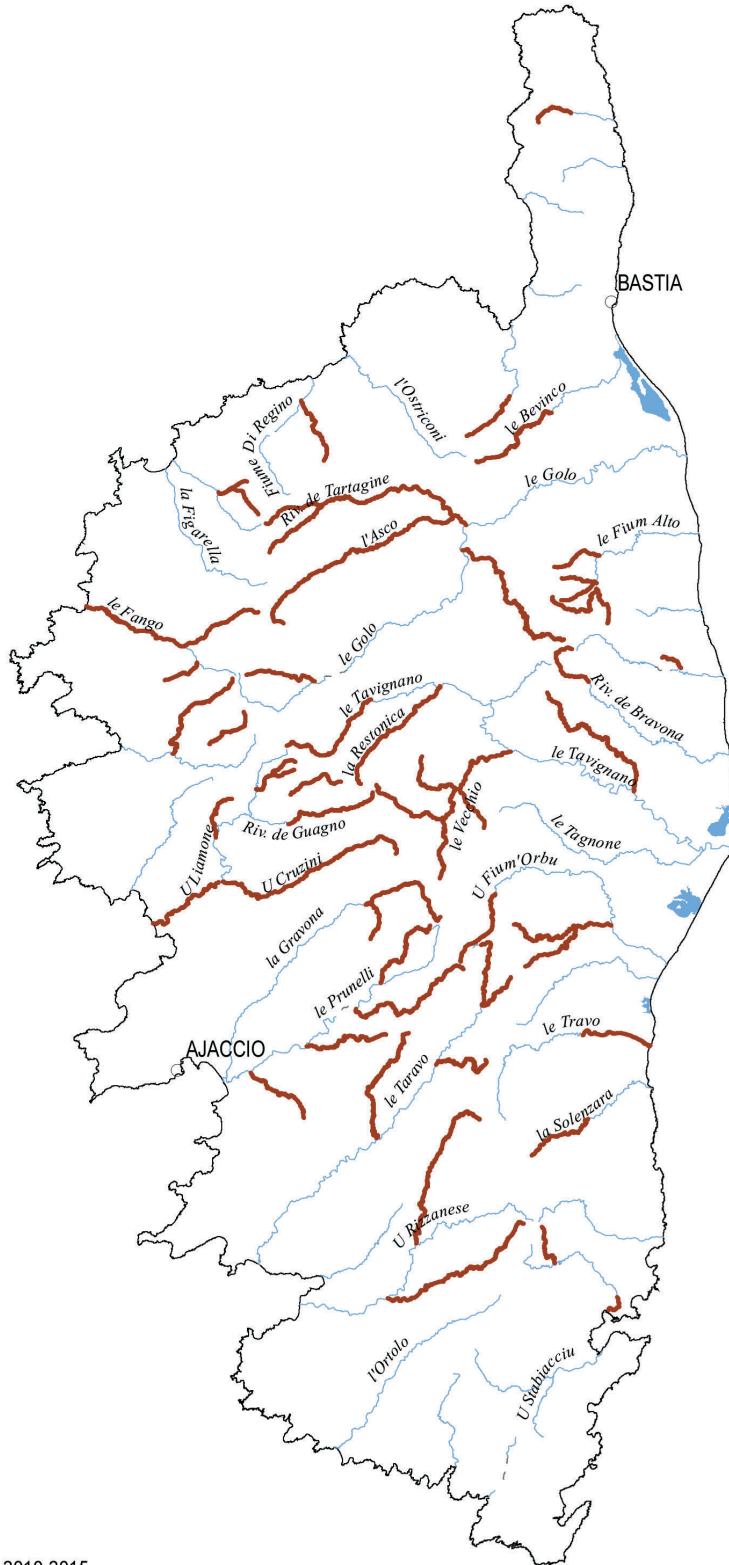
En cohérence avec l'ambition générale du SDAGE, relative à l'objectif de non dégradation, les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les documents prévus dans le cadre de la procédure "eau" évaluent tous les impacts directs ou indirects sur ces réservoirs biologiques et leur fonctionnalité. Toutes les mesures nécessaires au maintien de leur fonctionnalité, et donc de leur rôle de réservoirs à l'échelle des bassins versants doivent être envisagées et mises en œuvre.

Le SDAGE recommande également de porter les réservoirs biologiques à la connaissance des maîtres d'ouvrage de projets soumis à autorisation administrative.

La liste des réservoirs biologiques du bassin de Corse est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Territoire	Bassin versant	Réservoir biologique	Code masse d'eau associée
1 - Nebbio Balagne	Aliso	Aliso de la source à la confluence avec le Fiumicellu	FRER58a
	Fango	Ruisseau Bocca bianca de la source à la confluence avec le Fango	FRER11196
		Ruisseau de Rocce de la source à la confluence avec le Fango	FRER48
		Fango de la confluence avec le ruisseau de Cavicchia (Candela) à la Méditerranée	FRER48
	Fiume Seccu	Ruisseau de Ponte (u Fiumicellu) de la source à la confluence avec le Fiume Seccu	FRER10419
		Lette de la source à la confluence avec le ruisseau de Ponte	FRER10419
Reginu	Ruisseau de colombaia (San Clemente- Colomb) de la source à la confluence avec le Reginu	FRER12038	
2 - Cap Corse	Luri	Luri amont	FRER 61 a
3 - Golo Bevinco	Bevinco	Bevinco de la source à la confluence avec le Felicione	FRER65
	Golo	Tartagine de la source à la confluence avec l'Asco	FRER69d
		Mélaja de la source à la confluence avec la Tartagine	FRER11641
		Asco de la source à la confluence avec le Golo	FRER69c
		Ruisseau u Viru de la source à la confluence avec le Golo	FRER10112
		Casaluna de la source à la confluence avec le Golo	FRER10807
4 - Plaine orientale nord	Alesani	Ruisseau de Sulician de la source à la confluence avec l'Alesani	FRER19
	Bravona	Bravone de la source à la confluence avec le ruisseau de Nespoli	FRER18a
	Fium Alto	Ruisseau de Pozzo Bianco de la source à la confluence avec le Fium Alto	FRER11280
		Ruisseau d'Andegno de la source à la confluence avec le Fium Alto	FRER11783
		Fium Alto de la source à la confluence avec le ruisseau Andegno	FRER16
		San Pancrazio de la source à la confluence avec le Polveroso	FRER16
		Polveroso de la source à la confluence avec le Fium Alto	FRER16
5 - Plaine orientale sud	Fium Orbu	Fium Orbo de la source à la confluence avec le ruisseau de Chigeri	FRER14a
		Varagno (Ruisseau de Poggio) de la source à la confluence avec le Fium Orbo	FRER11227
		Agnone (Ruisseau de Poggio) de la source à la confluence avec le ruisseau de Varagno	FRER11227
	Solenzara	Solenzara de la source à la confluence avec le ruisseau de Lattone	FRER11
	Travo	Travo de la confluence avec le ruisseau d'Asinao (Ruvoli) à la Méditerranée	FRER12
	6 - Centre Corse Tavignano	Tavignano	Ruisseau de Corsigliese de la source à la confluence avec le Tavignano
Vecchio de la source à la confluence avec le Tavignano			FRER23
Ruisseau de Forcaticcio de la source à la confluence avec le Vecchio			FRER10131
Ruisseau de Manganello de la source à la confluence avec le Vecchio			FRER10356
Ruisseau de Verjello de la source à la confluence avec le Vecchio			FRER11821
Restonica de la source à la confluence avec le Tavignano			FRER26b
Tavignano de la source (lac Nino) à la prise d'eau EDF (alimentation Calacuccia)			FRER26a
7 - Extrême sud	Osu	Ruisseau de Poggi Alti de la source à la confluence avec l'Osu	FRER08
		Osu de la confluence avec le ruisseau de sant'antonaccio à la Méditerranée	FRER08 FRER39
8 - Côte occidentale	Gravona	Gravona de la source à la confluence avec le ruisseau de Forcio	
		Ruisseau de Forcio de la source à la confluence avec la Gravone	FRER10569
	Liamone	Ruisseau de Botaro de la source au Liamone	FRER12117
		Ruisseau de Barbaraccio de la source au ruisseau de Botaro	FRER12117
		Ruisseau de catena de la source à la confluence avec le Liamone	FRER10674
		Fiume Grossu de la source à la confluence avec l'Albelli	FRER43
		Cruzini	FRER43
		Ruisseau de Ziocu (Filicciconi) de la source à la passerelle à l'aval de la bergerie de l'Arate	FRER10918
		Liamone du pont de Trugia à la Méditerranée	FRER42
	Porto	Ruisseau de Lonca de la source à la confluence avec le Porto	FRER11787
		Ruisseau de Verghio de la source à l'amont des cascades	FRER11510
	Prunelli	Ruisseau de Penta de la source à la confluence avec le Prunelli	FRER10296
		Montichi de la source à la confluence avec le Prunelli	FRER11498
		Pianella de la source à la confluence avec le Prunelli	FRER11042
		Ese de la source à la confluence avec le Prunelli	FRER10976
	Rizzanese	Chiovone de la source à la confluence avec le Rizzanese	FRER10061
		Fiumicicoli de la source à la confluence avec le Rizzanese	FRER31b
	Taravo	Taravo de la source à la confluence avec le ruisseau de Forno	FRER33
		Ruisseau de Forno de la source à la confluence avec le Taravo	FRER12026
		Ruisseau de Chiova de la source à la confluence avec le Taravo	FRER11587
		Ruisseau de Molina de la source à la confluence avec le Taravo	FRER10557

Réservoirs biologiques



SDAGE de Corse 2010-2015

Disposition 3B-06**Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence**

Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce mettent en œuvre une gestion patrimoniale du cheptel piscicole qui s'exprime au travers du plan interdépartemental pour la protection et la gestion du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (Art. L433-3 du code de l'environnement), élaboré d'ici fin 2010 en cohérence avec les schémas départementaux de vocation piscicole (Art. L433-2) et selon les principes essentiels suivants :

- la préservation des souches génétiques autochtones, en particulier liées aux espèces endémiques ;
- l'absence de recours aux repeuplements dans les masses d'eaux en très bon ou en bon état écologique, sauf actions spécifiques visant au maintien de la biodiversité ou lorsqu'il est démontré que ces repeuplements ne remettent pas en cause l'état des masses d'eau et celles qui en dépendent, y compris sur le long terme ;
- la limitation des repeuplements aux masses d'eau perturbées pour lesquelles il n'existe pas d'alternative de restauration ;
- la gestion des populations en lien avec les peuplements caractéristiques des différents types de masse d'eau ;
- la gestion spécifique des espèces patrimoniales (truite macrostigma, anguilles...) ;
- le suivi régulier de l'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux.

Afin de respecter les objectifs environnementaux des masses d'eau perturbées par des plans d'eau, un plan de gestion est établi pour chacun. Ce plan de gestion vise l'atteinte des paramètres biologiques caractérisant le bon état ou le bon potentiel écologique et aborde notamment le maintien des berges, les queues d'étangs, les variations de niveau, les risques de contamination pour les milieux avoisinants (montaison, dévalaison, dissémination par les vidanges), ainsi que le contrôle de la pression de la pêche si nécessaire.

Les principes énumérés ci-dessus doivent également être intégrés dans les SAGE, contrats de milieu et autres démarches locales de gestion de l'eau.

D'une manière plus générale, le SDAGE préconise une gestion équilibrée pour les étangs de pêche (qualité de l'eau, milieux annexes, biodiversité, ...) et les plans d'eau d'intérêt écologique (présence d'espèces ou milieux d'intérêt communautaire, ZNIEFF...).

Disposition 3B-07**Mettre en œuvre une gestion raisonnée des ressources halieutiques et une gestion des cétacés en Méditerranée**

D'une manière générale, le SDAGE recommande de rationaliser la capture des espèces patrimoniales et de réduire les captures non désirées.

Il préconise pour le milieu marin :

- d'être cohérent avec les préoccupations du plan de gestion "Pelagos" et sur la base des propositions issues du programme LIFE "Grand Dauphin" ;
- de remédier aux captures non désirées notamment par l'utilisation d'engins de pêche adaptés aux espèces et aux milieux ;
- de limiter la pression sur les stocks d'espèces qui sont en déclin en favorisant la création de secteurs littoraux d'intérêt patrimonial où certains usages seraient prohibés comme la pêche, dans l'objectif de reconstituer ou de maintenir certaines frayères ;
- de labelliser les productions et favoriser une démarche de qualité.

3. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Disposition 3B-08

Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés

Au niveau des masses d'eau en bon état et des milieux dans un état de conservation favorable, un dispositif de surveillance et d'alerte est mis en place pour intervenir préventivement dès lors qu'est déclarée l'apparition d'une nouvelle espèce exotique susceptible de devenir envahissante et de remettre en cause l'état actuel du milieu. Ainsi, il est préconisé qu'une liste de référence de ces espèces soit réalisée dans le bassin.

Le dispositif de surveillance s'appuie sur un réseau des différents acteurs qui mènent des actions sur les espèces exotiques envahissantes ou bien dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel. Il prévoit la mise en commun d'informations actualisées et le développement d'une coopération transfrontalière lorsque ces réseaux portent sur des espèces marines.

Une attention particulière doit être portée sur :

- les espèces de caulerpes par la poursuite de l'inventaire et du suivi des zones colonisées, mais aussi par l'identification, la cartographie, voire l'éradication des populations des espèces concernées ;
- la truite *Salmo trutta macrostigma* dont le patrimoine génétique est très altéré. La mise en place d'une réglementation interdisant l'introduction de la souche atlantique (dite domestique), la reconquête de bassins versants (par éradication de la souche atlantique) et le monitoring de contrôle sont prioritaires ;
- l'introduction d'autres espèces exogènes à la Corse de poissons d'eau douce.

Disposition 3B-09

Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

Dans les secteurs ayant subi des dégradations résultant de la prolifération d'espèces envahissantes, il est recommandé que les plans d'actions des SAGE, des contrats de milieu et autres démarches locales de gestion de l'eau prévoient des interventions afin de contrôler les espèces exotiques invasives. Afin de rechercher le meilleur rapport coût/efficacité, la stratégie d'intervention peut être définie selon les principes suivants :

- dans et à proximité immédiate des milieux naturels d'intérêt écologique majeur, privilégier des interventions rapides pour opérer des éradications ponctuelles devant apporter des résultats à court terme, en limitant les moyens techniques lourds ;
- sur d'autres secteurs fortement colonisés, rechercher une stabilisation des peuplements en évitant l'émergence de nouveaux foyers périphériques ;
- éliminer systématiquement les nouveaux foyers émergents.

Le SDAGE recommande d'éviter, à proximité des milieux humides, cours d'eau et plans d'eau, d'utiliser des méthodes faisant appel à des herbicides ou à des débroussaillants chimiques.



ORIENTATION FONDAMENTALE N°3

**Préserver ou restaurer
les milieux aquatiques
et humides en respectant
leurs fonctionnalités**

Orientation fondamentale N°3C

Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les zones humides, dont la diversité est importante, se répartissent sur l'ensemble du territoire et couvrent une superficie de 22 000 hectares (soit moins de 1% de la superficie de la Corse).

Elles recouvrent différents types de milieux : des parties de lit majeur fortement inondables et leurs annexes fluviales aux lagunes côtières, des lacs et pozzines d'altitude aux mares temporaires pour ne citer que les espaces les plus caractéristiques de la Corse.

Les zones humides sont des zones utiles. Une zone humide couvre différentes réalités et l'article L211-1-1 du code de l'environnement lui donne la définition suivante : "des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 (DTR) renforce cette approche. Elle précise qu'une zone humide est définie à partir des trois critères suivants : les sols hydromorphes, les critères d'inondabilité et la présence d'une végétation hygrophile. La loi DTR introduit également la notion de délimitation de ces espaces afin d'en faire un nouvel enjeu de l'aménagement du territoire, si elles sont préservées.

Ces milieux jouent un rôle essentiel, certains pour la régulation des eaux (épanchement des crues, soutien d'étiage, relations nappes-milieux superficiels...), l'autoépuration, d'autres en tant que réservoir pour la biodiversité, faisant des zones humides des milieux d'un très grand intérêt en soi et pour les services qu'ils rendent. Elles interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau.

Depuis plusieurs années, différents programmes de préservation, de reconquête et de gestion de ces espaces ont permis aux acteurs insulaires de s'engager en faveur des zones humides dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. Ces programmes ont permis de protéger et de gérer un certain nombre de zones humides existantes. Des expérimentations ont déjà été menées ainsi que des programmes de connaissance sur la diversité et le fonctionnement de ces milieux, même s'ils restent encore incomplets.

Ces milieux relativement bien préservés restent sujets à de fortes pressions notamment sur les berges des cours d'eau et certaines zones humides littorales. Les atteintes de ces pressions peuvent engendrer des modifications du fonctionnement ou de l'écologie de ces écosystèmes remarquables. En Corse, les petites zones humides sont plus particulièrement vulnérables, de par leur taille et l'absence de connaissance.

Pour autant, la situation justifie une mobilisation forte de tous les acteurs dans le cadre du SDAGE afin de poursuivre les efforts menés.

Plus que jamais, le SDAGE réaffirme d'une manière générale la nécessité de :

- ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation ;
- conforter leur caractérisation à travers notamment la détermination de leur espace de bon fonctionnement et leur état biologique ;
- développer le suivi de l'évolution de ces milieux ;
- mettre en œuvre des programmes de reconquête, de restauration, d'acquisition et de gestion effective ;
- engager une réhabilitation sociale de ces milieux, notamment par des actions de sensibilisation et de communication.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE

● Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides

3C-01

Poursuivre l'effort d'amélioration de la connaissance

3C-02

Créer un outil de suivi et de surveillance des zones humides

3C-03

Assurer un accompagnement des acteurs

● Mieux préserver et gérer les zones humides

3C-04

Définir une stratégie de préservation et délimiter des zones humides naturelles prioritaires

3C-05

Mobiliser les différents outils et partenaires

3C-06

Développer l'information et la sensibilisation

OBJECTIFS VISÉS – RÉSULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

- de disposer d'un inventaire des zones humides partagé avec les acteurs ;
- d'avoir concrétisé la stratégie d'actions préconisée dans le SDAGE ;
- d'avoir engagé des opérations de restauration visant à une reconquête hydraulique et biologique de quelques zones humides.

LES DISPOSITIONS – LIBELLÉ DÉTAILLÉ

● 1. Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides

Disposition 3C-01

Poursuivre l'effort d'amélioration de la connaissance

L'effort d'amélioration des connaissances est à poursuivre pour compléter l'inventaire régional des zones humides, combler des lacunes dans les données existantes et faciliter la réponse aux exigences réglementaires vis-à-vis de ces milieux.

L'amélioration de la connaissance porte non seulement sur de nouvelles zones moins connues mais aussi sur des paramètres encore peu étudiés de zones déjà inventoriées.

La mise à jour de l'inventaire est effectuée en application de l'article L211-1 du code de l'environnement et selon les critères relatifs aux espèces végétales, aux sols et aux épisodes d'engorgement précisés à l'article R211-108 du code de l'environnement.

Cette mise à jour s'inscrit dans la logique d'un des objectifs du Grenelle de l'environnement qui est de constituer et préserver une trame verte et bleue nationale. Elle intègre les espaces naturels protégés et les milieux alluviaux, en s'appuyant si nécessaire sur les documents relatifs à la prévention contre les inondations.

Une délimitation des petites zones humides (inférieures à 1 ha) jouxtant des milieux protégés par des outils comme les SAGE, les réserves naturelles, les sites Natura 2000 notamment, sera entreprise afin de vérifier l'opportunité d'une intervention sur ces milieux en synergie avec la gestion menée sur les espaces déjà protégés.

Au cours de l'application du présent schéma directeur, un état de référence de ces espaces est réalisé sur la base de toutes les données acquises. Il prévoira de plus une cartographie de l'évolution spatiale des zones humides, en particulier des plaines alluviales et des zones humides listées dans la disposition 3C-04 incluant le réseau hydrographique auquel elles s'intègrent et leur espace de fonctionnalité.

Disposition 3C-02

Créer un outil de suivi et de surveillance des zones humides

Afin de disposer d'une vision actualisée du patrimoine de zones humides et de son état de conservation, il apparaît désormais essentiel de valoriser les nombreuses données acquises dans une optique convergente avec le suivi des milieux aquatiques.

Sur la base des données acquises, le SDAGE recommande d'élaborer un outil de suivi et de surveillance comprenant un ensemble minimum de critères ou indicateurs communs à tous les acteurs.

Cet outil est mis à disposition des acteurs notamment à travers la mise en place de l'observatoire régional des zones humides (Disposition 3C-06)

Disposition 3C-03

Assurer un accompagnement des acteurs

Un accompagnement des acteurs (gestionnaires, collectivités, services de l'Etat) est mis en œuvre à travers la mise à disposition des connaissances acquises, d'outils et de références techniques ; le développement d'appuis méthodologiques et d'échanges d'expériences avec les acteurs est préconisé.

Les orientations en matière d'accompagnement des acteurs sont définies avec le concours des instances de bassin de Corse.

2. Mieux préserver et gérer les zones humides

Disposition 3C-04

Définir une stratégie de préservation et délimiter des zones humides naturelles prioritaires

Une stratégie d'actions en faveur des zones humides, commune à l'ensemble du bassin, est définie de manière à mettre en évidence les zones prioritaires. Elle propose de mobiliser les différents outils efficaces pour en assurer une préservation durable (gestion contractuelle, protection réglementaire, acquisition, ...) et de s'appuyer sur les différents partenaires publics (notamment le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, l'Office de l'environnement de la Corse, les conseils généraux...) et/ou associatifs.

Le SDAGE préconise :

- le maintien et la poursuite des actions de protection en matière de délimitation notamment, de valorisation et de gestion des zones humides déjà prises en charge par les acteurs locaux. Il est recommandé d'apporter une attention particulière sur les zones humides associées aux étangs de Biguglia, d'Urbino et de Diana dans l'objectif d'atteinte du bon état écologique de ces milieux, de même que sur l'étang de Palo, les marais littoraux de Padullela et de Cannuta (Saleccia) et le complexe de zones humides de Barcaggio ;
- la protection, l'amélioration de la connaissance et l'engagement d'actions de sensibilisation sur :
 - les zones humides des vallées alluviales du Fium Seccu, du Pietra Corbara, du Golo, de la Bravona et du Travo pour la Haute Corse ; du Cavu, de l'Osu, du Stabiacciu, de l'Ortolo, du Baracci, du Taravo, du Prunelli, de la Gravona, et du Liamone pour la Corse du Sud ;
 - les mares temporaires de Mura dell'Unda (Lecci de Porto Vecchio), de Gallo, de Musella et de Padulu (Bonifacio) et de Chevanu (Pianotolli) ;
- la mise en œuvre d'une gestion adaptée de zones humides spécifiques comme les sansouires de Saint-Florent, les marais de Macinaggio (Rogliano), les marais de Giustiniani et de Tinta (Linguizetta), les zones humides de la base de Solenzara (Ventiseri), la tourbière de Bagliettu (Moltifao), et les étangs de Stentino, de Balistra et de Canettu (Bonifacio) ;
- la maîtrise foncière, la délimitation et l'engagement d'une gestion des complexes de zones humides du golfe de Pinarello (Padulatu – Padulu – Tortu – Pozzu Neru) et de la rive Sud du golfe d'Ajaccio ;
- la mise en œuvre ou la poursuite de mesures de protection et de gestion des lacs de montagne et de leurs hydrosystèmes annexes de Vitalaca (Bastelica), de Bastani (Ghisoni), de Melo (Corte), de Nino (Corte, Casamaccioli), de Gorio (Corte), de Creno (Orto) et d'une manière plus générale sur des milieux subissant une forte pression de fréquentation comme les pozzines (la pozzine Ouest du Monte d'Oro, la pozzine du plateau de Coscione ou la pozzine de l'Incudine par exemple).

Les articles L211-3 du code de l'environnement et R114-1 à R114-10 du code rural prévoient que les préfets délimitent des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) selon une procédure associant notamment la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe ou, à défaut, toute structure à même de pouvoir animer la réflexion et coordonner une action collective et concertée à l'échelle d'un territoire cohérent. Ces ZHIEP font l'objet d'un programme d'actions validé par le préfet en vue de protéger, gérer, restaurer, reconquérir et promouvoir les zones humides.

L'article L212-5-1 du code de l'environnement prévoit que, dans les bassins versants où l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux implique un état de conservation durable des zones humides, les SAGE peuvent délimiter parmi les ZHIEP des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). Celles-ci peuvent faire l'objet, au-delà du programme d'actions, de servitudes propres à garantir leur intégrité. Ces servitudes sont prescrites par arrêté préfectoral. Le SDAGE recommande d'utiliser ces outils de façon ambitieuse et en particulier en ce qui concerne les ZHIEP de :

- s'appuyer sur les inventaires disponibles pour les identifier ;
- identifier en tant que ZHIEP un ensemble de zones humides formant un réseau cohérent ;
- mettre à jour la liste des ZHIEP en tenant compte notamment des zones humides qui auront été reconquises.

A cet effet, les inventaires et les études de caractérisation de zones humides vis-à-vis de leur fonction environnementale (réservoir d'espèces, espaces d'expansion des crues identifiés dans les PPRI, aires d'alimentation de captage...) ou socio-économique, apportent les bases préalables permettant d'élaborer les périmètres de ZHIEP. Pour ces périmètres, les critères majeurs d'appréciation des enjeux permettant leur élaboration seront la connexion des zones humides entre elles et les fonctions majeures retenues pour l'ensemble des zones humides.

Disposition 3C-05 **Mobiliser les différents outils et partenaires**

L'acquisition foncière de secteurs de zones humides constitue une mesure de préservation durable dont le coût peut se révéler avantageux à long terme.

Le SDAGE recommande une prise en compte des enjeux de préservation des zones humides dans la stratégie d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des établissements d'acquisition foncière, des départements, dans le cadre de l'application de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, et des collectivités locales. Dans les sous-bassins concernés, il est recommandé que les SAGE, contrats de milieu et autres démarches locales de gestion de l'eau intègrent des actions en vue de la préservation des zones humides à long terme notamment par l'identification de ZHIEP et ZSGE comme le préconise l'article L212-5-1 du code de l'environnement.

En l'absence de SAGE, le SDAGE recommande le développement d'initiatives collectives de gestion en ciblant les partenaires en fonction de leurs capacités à porter les projets, sur les milieux ayant un intérêt patrimonial fort.

Cette stratégie est établie en cohérence avec le Plan de Développement Rural de la Corse (PDRC) et les mesures agri-environnementales associées.

Disposition 3C-06 **Développer l'information et la sensibilisation**

En lien avec l'amélioration des connaissances et du suivi des zones humides, le SDAGE recommande la mise en place d'un observatoire régional des zones humides, outil mis à disposition des instances de bassin de Corse pour piloter la politique en faveur des zones humides de Corse.

Cet observatoire est élaboré en cohérence avec les orientations de l'observatoire régional de l'environnement et contribuera à la sensibilisation des décideurs, des élus, des acteurs de l'aménagement du territoire, ainsi que du grand public (dont le jeune public) aux fonctions écologiques et économiques, lorsqu'elles existent, de ces milieux, en vue de leur réhabilitation sociale.

Localisation des zones humides visées dans la disposition 3C-04 Orientation fondamentale 3C du SDAGE de Corse





ORIENTATION FONDAMENTALE N°4

**Mettre en cohérence
la gestion concertée de l'eau
avec l'aménagement
et le développement durable de l'île**

Orientation fondamentale N°4

Mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île



ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La richesse du patrimoine naturel de la Corse, et en particulier celui que constituent les milieux aquatiques et la ressource représente un des principaux atouts pour le développement de l'île.

La notion de développement durable renvoie à l'idée que les ressources naturelles doivent être valorisées dans une perspective de long terme, c'est-à-dire en assurant leur préservation et leur reconstitution. Cette préservation doit être un objectif transversal à intégrer à toute politique de développement économique. Ainsi le développement d'activités économiques durables en Corse ne peut être envisagé à long terme que dans une perspective de gestion intégrée, pluriusages et concertée des milieux.

De nombreux usages majeurs dans le bassin de Corse sont directement liés à la qualité des milieux et leur développement peut à la fois être contraint pour la remise en état ou la préservation de la qualité des milieux et dépendant de cette même bonne qualité. Ceci est particulièrement vrai pour les loisirs et sports aquatiques, la pêche, l'aquaculture, la navigation et la plaisance. De nombreux outils de planification ont été définis ces dernières années à l'échelle du bassin de Corse : plan nautique, plan énergétique, schéma hydraulique... et prévoient d'exploiter ou de valoriser ce patrimoine.

Un équilibre est donc à trouver car un développement inapproprié ou incontrôlé de certains usages pourrait avoir pour conséquence la perte de cette bonne qualité des milieux, à l'origine même du développement de ces activités. Si l'eau et les milieux aquatiques insulaires n'ont, jusqu'à présent, que peu souffert de l'action de l'homme, le développement économique de la Corse engagé depuis quelques années nécessite une vigilance accrue pour garder l'équilibre avec la qualité environnementale. Toutefois en dépit des mesures de sauvegarde existantes, certaines menaces persistent, notamment sur le littoral soumis à un développement de l'urbanisation et de la fréquentation touristique.

Un enjeu majeur pour le schéma directeur consiste à rechercher la cohérence entre les options de développement et d'aménagement du territoire, directement liées à l'eau ou non, et celles de préservation et de gestion du milieu aquatique. Si la gestion locale et concertée de l'eau est une notion que les outils d'aménagement et de développement de la Corse intègrent de plus en plus, les démarches locales de gestion de l'eau de type schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrats de rivière, de baie, demeurent peu développées en Corse puisqu'à ce jour seules 4 opérations sont engagées (SAGE de l'étang de Biguglia, contrat de baie du Valinco et contrats de rivière du Fango et de la Bravone).

Il s'agit d'associer, à l'échelle territoriale adaptée, les différents acteurs et porteurs de projets, politiques, économiques et sociaux pour les rassembler autour d'objectifs partagés et les faire travailler ensemble, depuis la planification jusqu'à la réalisation du projet dans une perspective de développement durable.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE

Mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île

● 1 - Conforter la gouvernance dans le domaine de l'eau

4-01

Développer la gestion locale et concertée

4-02

Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels

4-03

Cibler les objectifs des SAGE, des contrats de milieu et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE

● 2 - Assurer la cohérence entre les projets du domaine de l'eau et hors domaine de l'eau

4-04

Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques

4-05

Assurer une maîtrise du développement des différentes activités

● 3 - Intégrer les conditions d'une solidarité économique dans la politique de l'eau

4-06

Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

4-07

Se donner des outils de progrès pour une réelle solidarité économique

4-08

Optimiser les financements publics

OBJECTIFS VISÉS – RÉSULTATS ATTENDUS

- Disposer d'une vision stratégique et d'un cadre organisationnel qui permette de développer et faciliter les démarches de gestion concertée aux échelles pertinentes.
- Aboutir à une prise en charge des objectifs environnementaux des masses d'eau et un ancrage de la gestion de l'eau au niveau local notamment pour la mise en œuvre opérationnelle du programme de mesures.
- Identifier les modalités et outils pour créer les conditions d'un développement économique durable des activités liées à l'eau.
- Concrétiser l'intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire et de développement des infrastructures liées aux diverses activités, notamment touristiques.

LES DISPOSITIONS – LIBELLÉ DÉTAILLÉ

1. Conforter la gouvernance dans le domaine de l'eau

Disposition 4-01 Développer la gestion locale et concertée

Afin d'assurer l'atteinte des objectifs du SDAGE et de garantir la pérennité de la gestion durable des milieux aquatiques, le bassin de Corse, qui souffre d'un déficit en matière de gestion concertée de l'eau, a besoin de disposer d'une vision stratégique pour développer cette organisation, d'éléments de cadrage et d'appui à destination des porteurs de projets locaux, d'un renforcement de la connaissance, du suivi et de l'évaluation, à la fois à l'échelle du bassin et à des échelles plus locales. Le développement de cette vision stratégique et sa déclinaison à l'échelle de chaque territoire à enjeux, nécessite de renforcer la coordination de l'action institutionnelle au niveau régional en s'appuyant sur une organisation existante ou à créer.

Au niveau régional, le SDAGE recommande d'élaborer au plus tard pour fin 2012 un document de recommandations et de perspectives pour orienter et développer la prise en charge de la gestion de l'eau au niveau local en s'appuyant notamment sur la stratégie de "territorialisation" développée par la Collectivité territoriale.

Ce document apporte des éléments utiles à :

- la définition des schémas organisationnels et la création des structures de réflexion ou opérationnelles pour la résolution des problèmes transversaux et/ou concernant l'ensemble de l'île ;
- l'acquisition des connaissances sur les milieux et les pressions et la mise en place de dispositifs pérennes de leur suivi ;
- les options favorables sur les plans juridique, institutionnel, technique et financier pour assurer une pérennité des démarches locales de gestion de l'eau.

Cette réflexion doit s'appuyer notamment sur une analyse des problématiques sociales et techniques qui peuvent expliquer le déficit de telles structures en Corse et le repérage des potentialités existantes, et des solutions qui pourraient répondre au mieux aux besoins spécifiques du bassin.

Le SDAGE recommande d'élargir les compétences des structures porteuses de démarches de gestion concertée, au-delà des compétences en termes d'étude et d'animation, dans le domaine de la gestion des milieux (suivi et surveillance des cours d'eau et autres milieux aquatiques, mise en œuvre des actions de restauration des milieux...). Ces compétences peuvent aussi être prises en charge par les structures intercommunales existantes.

Dans ce cadre, sont à rechercher :

- une optimisation de l'organisation géographique des structures ;
- une synergie entre les structures de gestion de l'eau et celles intervenants dans le cadre de démarches hors domaine de l'eau, en optimisant l'organisation de leurs champs de compétences ;
- des dispositifs financiers qui au-delà des exigences légales en matière de ressources propres et pérennes des porteurs de projets, les orientent sur un principe d'autonomie des structures.

Disposition 4-02 Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels

La délimitation de périmètres opérationnels pour agir en faveur des milieux aquatiques requiert de prendre en compte à la fois des critères physiques et hydrographiques, qui sont pertinents pour appréhender le fonctionnement des milieux aquatiques, et de critères économiques et sociaux, qui permettent d'assurer une meilleure appropriation des actions par les populations locales et une intégration aux logiques économiques locales.

Ainsi pour la délimitation des périmètres d'intervention des SAGE, des contrats de milieu ou d'autres démarches locales de gestion de l'eau, le SDAGE définit les règles minimales de cohérence ci-après :

- rechercher une cohérence physique et technique, l'unité de référence type étant le bassin hydrographique, l'aquifère et son aire d'alimentation, la zone littorale homogène... ;
- viser des périmètres qui permettent aux acteurs locaux de s'approprier le projet en veillant à la cohérence géographique, sociale et économique du territoire concerné ;
- dans le cas d'une problématique liée à une zone localisée à fort enjeu et objet par exemple de conflits d'usages, veiller à étendre le périmètre pour s'assurer d'un minimum de vision globale et complète du problème.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté territorial n°06.30 CE du 4 septembre 2006 relatif au contenu du SDAGE de Corse, sont identifiés comme prioritaires pour la mise en œuvre d'un SAGE les territoires :

- Prunelli, Gravone, Golfe d'Ajaccio ;
- Etang de Biguglia.

Sur ces territoires la commission locale de l'eau devra être constituée avant fin 2011 et le SAGE approuvé au plus tard avant fin 2015.

Disposition 4-03

Cibler les objectifs des SAGE, des contrats de milieu et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE

Les SAGE, contrats de milieu et opérations en faveur des milieux aquatiques intègrent les objectifs environnementaux du SDAGE et mettent en œuvre les actions opérationnelles pour les atteindre. Au cours de l'application du présent schéma directeur, avant fin 2012, ils s'attachent à mettre en œuvre les actions du programme de mesures. De façon concomitante, ils définissent de façon précise et quantifiée, en les hiérarchisant, celles nécessaires aux masses d'eau comportant des échéances en 2021 et proposent lorsque nécessaire un rééchelonnement argumenté des échéances et des mesures complémentaires pour le SDAGE suivant.

Sont pris en compte :

- tous les milieux en présence sur leurs territoires afin qu'ils bénéficient d'actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE (cours d'eau, zones humides, nappes alluviales, littoral) ;
- les diverses pressions qui sont à traiter pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux en prenant appui sur le programme de mesures qui constitue un document de référence essentiel ;
- une analyse prospective et socio-économique est à réaliser afin :
 - d'adapter au mieux les actions qui sont directement à mener au titre du SAGE ou du contrat de milieu ;
 - de mettre à disposition des acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme des éléments concrets relatifs à l'eau pour la conception de leurs projets : enjeux, règles de gestion sur les zones humides, zones d'expansion des crues, nappes présentant un intérêt actuel ou futur pour l'alimentation en eau potable, capacité des ressources mobilisables...

2. Assurer la cohérence entre les projets du domaine de l'eau et hors domaine de l'eau

Disposition 4-04

Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques

Les textes réglementaires relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme prévoient que les différentes politiques et documents d'aménagement doivent, chacun à leurs niveaux, intégrer les enjeux liés à l'eau et/ou à l'environnement. Le code de l'urbanisme indique de plus que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE.

Les différentes politiques d'intervention mises en œuvre par l'Assemblée de Corse s'inscrivent dans cette logique.

Afin d'assurer cette compatibilité, les SCOT, PLU et cartes communales... ainsi que les projets qui bénéficient de fonds publics (projets d'agglomération, pays, infrastructures, ...) prennent en compte les enjeux du territoire concerné du point de vue :

- de la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères) ;
- des rejets ponctuels ou diffus et de leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- du risque d'inondation et des eaux pluviales tant vis-à-vis de leur impact du point de vue du risque d'inondation que du risque de pollution ;
- de l'artificialisation et de la préservation des milieux aquatiques.

Les SCOT et PLU soumis à une évaluation environnementale doivent en particulier :

- dans la définition des zonages, aborder la compatibilité des activités ayant une incidence au plan hydraulique et environnemental sur les orientations et objectifs du SDAGE ;
- préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés en ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
- prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné.

Compte tenu du rôle important joué par les forêts et par les boisements situés dans les bassins versants, une compatibilité des objectifs poursuivis pour la gestion forestière est à rechercher avec les objectifs de la gestion de l'eau. Ainsi, le SDAGE recommande que les orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons (politique forestière de la Collectivité territoriale de Corse, schéma régional d'aménagement pour celles des collectivités, schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées) prennent en compte les enjeux liés à l'eau exprimés par le SDAGE. Réciproquement, la problématique forestière doit constituer un volet pris en compte dans les contrats de milieu.

Disposition 4-05

Assurer une maîtrise du développement des différentes activités

Compte tenu des pressions qu'elles exercent sur les milieux aquatiques, les différentes activités liées à l'eau à l'origine de dégradation des milieux ou dont le développement actuel est susceptible de remettre en cause l'état d'autres milieux, sont organisées notamment en recherchant :

- une diversification géographique et temporelle des activités touristiques avec la conception d'aménagements pour maîtriser et organiser la fréquentation ;
- un développement des pratiques de loisirs et de sports d'eaux vives tenant compte du fonctionnement des cours d'eau.

En ce qui concerne le littoral, la maîtrise du développement des activités s'appuie sur :

- un renforcement de la gestion du domaine public maritime (délimitation des activités et règles de pratiques) ;
- les règles à définir dans le PADDUC qui vaudra schéma de mise en valeur de la mer ;
- l'application des prescriptions environnementales du plan nautique régional ;
- le cas échéant la mise en place d'aires marines protégées ;
- l'amélioration de la pratique des mouillages organisés dans les sites sensibles et la réglementation de la pose des corps morts avec des systèmes alternatifs moins dommageables pour les fonds marins.

Dans les secteurs comportant des masses d'eau côtière dégradées (Golfe de Santa Amanza, Littoral bastiais, Golfe de Porto Vecchio, Goulet de Bonifacio, Golfe de Saint Florent, Zone de la mine de Canari), les documents de référence pour la gestion des usages et des activités en mer sont révisés avant fin 2012.

Par ailleurs, dans le domaine économique, le SDAGE recommande d'apporter un soutien particulier aux modes

de production moins consommateurs d'eau ou moins polluants.

A cet effet, 3 principes seront mis en oeuvre :

- l'éco-responsabilité : politique globale de mises aux normes, sensibilisation des populations aux bonnes pratiques, labellisation des actions engagées en ce sens ;
- l'éco-conditionnalité des aides publiques y compris aux entreprises dans une logique de bonification financière ;
- l'élaboration de diagnostics éco-environnementaux à l'échelle des territoires définis par l'Assemblée de Corse.

3. Intégrer les conditions d'une solidarité économique dans la politique de l'eau

Disposition 4-06

Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

La politique d'objectifs de qualité de la directive cadre sur l'eau s'inscrit dans une approche renouvelée intégrant plus que par le passé les dimensions économiques et sociales de la gestion de l'eau. Dans cette logique, il est nécessaire de procéder à des évaluations réellement globales qui abordent simultanément les retombées économiques, sociales et environnementales incluant la santé publique des mesures envisagées. Parallèlement la capacité contributive des principaux financeurs de la politique de l'eau est une donnée essentielle à prendre en compte dans la fixation des objectifs du SDAGE assignés aux masses d'eau.

Les services de bassin établissent un mode opératoire pour rassembler, structurer les données pertinentes, utiles aux analyses économiques et à la pérennisation de ces évaluations. Ils veillent à mettre à disposition des acteurs des documents guides qui rassemblent ces méthodes afin de développer puis de réaliser et faire réaliser en routine les analyses indispensables pour répondre aux exigences du volet économique de la directive cadre sur l'eau.

A l'aide des éléments de référence disponibles (données, méthodes, expériences pilotes), les services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin et les maîtres d'ouvrage locaux, chacun en ce qui les concerne, développent et mettent en œuvre des analyses économiques dans le cadre des SAGE. Il est également recommandé de viser à développer de telles approches dans le cadre des contrats de milieu.

Disposition 4-07

Se donner des outils de progrès pour une réelle solidarité économique

Le SDAGE privilégie une politique de long terme, en s'appuyant sur la recherche de mesures d'un bon rapport coût/efficacité, les bénéfices attendus et les coûts évités. Cette échelle de temps est capitale à prendre en compte dans les stratégies des programmes d'actions et implique de dépasser la stricte analyse financière de court terme.

L'article 9 de la directive cadre sur l'eau dispose que les distorsions relevées lors de l'analyse de recouvrement des coûts peuvent être corrigées via une tarification incitative à l'horizon 2010.

Sur la base des analyses réalisées dans le cadre du présent SDAGE, avant l'échéance de fin d'application de celui-ci, des propositions pour un ajustement de la contribution des pollueurs, consommateurs et utilisateurs d'eau notamment via les redevances de reconquête de la qualité des milieux sont élaborées au niveau de bassin avec les acteurs concernés.

Ces ajustements sont conçus de manière à inciter les usagers à utiliser efficacement les ressources et à contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux tout en tenant compte des effets sociaux, environnementaux et économiques qu'ils peuvent générer et en veillant à appliquer le principe de la récupération des coûts.

Ces ajustements doivent également contribuer à assurer la gestion pérenne des équipements, en prenant en compte les coûts effectifs de renouvellement et en veillant à appliquer l'obligation faite par l'instruction comptable M 49 d'amortir les immobilisations liées à la distribution d'eau potable et à l'assainissement. Les partenaires financiers doivent veiller à la bonne prise en compte de ces obligations.

Les projets d'aménagement comportent une évaluation des coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau, de la protection des milieux aquatiques et de la gestion des inondations et sont internalisés sans être supportés par les seuls acteurs de l'eau.

Disposition 4-08

Optimiser les financements publics

Le SDAGE recommande que les partenaires financiers publics de la politique de l'eau dans le bassin privilégient le financement de projets portant sur les objectifs à atteindre du SDAGE et de veiller à ce que les aides financières publiques dans d'autres domaines ne contribuent pas à la mise en œuvre de projets incompatibles avec les enjeux liés à l'eau dans le secteur concerné.

Dans une optique d'amélioration de l'efficacité des financements publics, les principaux partenaires financiers de la politique de l'eau dans le bassin poursuivent et renforcent les synergies entre leurs politiques d'intervention et leurs modalités de financement, leurs politiques de contractualisation pour le domaine de l'eau. Ils mettent en place une plateforme de conditionnalité commune, des pratiques d'examen des projets communes et un lieu de concertation voire de décision en commun en matière de financement (conférence des financeurs).

A white circle is positioned in the upper right quadrant of the page. A white curved line starts from the left edge, passes above the circle, and continues towards the right edge. The text is located below the circle and above the lower part of the curved line.

**Inondations : une maîtrise du risque
intégrant le fonctionnement
naturel des milieux**

Inondations : une maîtrise du risque intégrant le fonctionnement naturel des milieux



La situation et les enjeux en Corse

De par son climat méditerranéen et ses caractéristiques géomorphologiques, la Corse est soumise, notamment à l'occasion des fortes précipitations du printemps et de l'automne, à des risques d'inondations notables liés à des crues de type torrentiel. Les inondations, souvent localisées mais parfois très intenses (jusqu'à plusieurs dizaines de m³/s/km² en crue centennale) se présentent sous trois formes :

- des inondations à caractère torrentiel ;
- des inondations par ruissellement liées aux crues torrentielles, en milieu urbain et péri urbain ;
- des inondations lentes de plaine (Plaine orientale).

Il convient de rappeler tout particulièrement la dangerosité des crues violentes qu'elles soient méditerranéennes ou issues de torrents de montagne ; dans ce dernier cas elles s'accompagnent de laves torrentielles pouvant générer de gros dégâts à proximité de ces torrents parfois endigués dans des secteurs qui accueillent une partie de l'urbanisation souvent récente.

On se rappellera pour illustrer cette dangerosité le bilan matériel et humain des inondations de novembre 1993 : 160 communes sinistrées, 150 millions d'euros de dégâts, 7 morts, plan ORSEC pendant 9 jours dans les 2 départements, habitations détruites (Sainte Lucie de Porto Vecchio), routes coupées.

La vulnérabilité en zone littorale est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine (urbanisation, développement touristique...) et un niveau des terres proche de celui de la mer. Les secteurs concernés par les phénomènes d'érosion du trait de côte ou de submersion marine sont tout particulièrement concernés.

Au total, une trentaine de bassins prioritaires vis-à-vis du risque d'inondation, regroupant une centaine de communes, ont été retenus comme devant faire l'objet d'une étude dans le cadre du programme de cartographie réglementaire (Plan de prévention du risque d'inondation-PPRI), les études d'aléa correspondantes étant, pour l'essentiel, achevées. Dans le prolongement de ces études, on note qu'en Haute Corse, 83 communes sont concernées par 8 PPRI prescrits et 17 PPRI approuvés et que 39 communes en Corse du Sud sont concernées par 4 PPRI prescrits et 15 PPRI approuvés.

En outre des études hydrogéomorphologiques ont été réalisées sur les cours d'eau localisés dans les zones moins concernées par les enjeux d'urbanisation, permettant

ainsi la couverture cartographique de l'ensemble de l'île par l'Atlas des Zones Inondables (AZI). L'AZI ainsi que l'état des PPRI prescrits et approuvés sont consultables en ligne sur le site <http://cartorisque.prim.net>.

Dans ce contexte, la stratégie de lutte contre les risques d'inondation doit tenir compte des conséquences du changement climatique et les anticiper.

L'évolution du climat, qui se traduira notamment par une élévation du niveau de la mer, aura pour effet d'amplifier les effets des tempêtes, et en particulier les inondations dues aux ondes de tempête et l'érosion des côtes. Beaucoup de zones côtières devront faire face à une multiplication des inondations, à une intensification de l'érosion, à la réduction des plages déjà constatée sur la côte orientale et la Balagne, et à plus long terme, à la disparition de zones humides et à l'envahissement des nappes aquifères par de l'eau de mer.

Pendant les périodes de basses eaux, le débit des cours d'eau devrait diminuer dans les zones de montagne en raison d'une évaporation accrue, dont les effets pourraient être amplifiés ou neutralisés par les modifications de la pluviosité. Dans ces zones où les chutes de neige représentent actuellement une composante importante du bilan hydrique, une proportion accrue des précipitations hivernales pourrait prendre la forme de pluies, ce qui pourrait entraîner un accroissement du débit de pointe et son déplacement du printemps vers l'hiver, ainsi que notamment l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des crues.

Pendant les périodes de hautes eaux, les inondations naturelles, à caractère essentiellement torrentiel en Corse, pourraient augmenter d'ampleur et de fréquence du fait de la fréquence accrue des épisodes de fortes précipitations. Les changements d'affectation des terres, en particulier sur les plaines côtières pourraient aggraver ces phénomènes dans les zones littorales déjà soumises fortement au ruissellement urbain. L'augmentation du nombre et de la violence des tempêtes ainsi que l'élévation statique probable du niveau de la mer s'ajoutant à l'accroissement de l'aléa inondation et au développement des enjeux dans ces zones concourent à l'élévation du niveau de risque, rencontre d'un aléa et d'un enjeu. La réduction des champs d'expansion des crues, un entretien des cours d'eau et réseau d'assainissement pluvial peu visible, l'artificialisation des petits thalwegs et un choix de période de retour inadapté aux aléas pour le dimensionnement des réseaux de stockage et de drainage constituent autant de pistes pour expliquer les dégâts

prévisibles engendrés chroniquement sur les agglomérations de Corse pour des périodes de retour inférieures à 10 ans enregistrées sur les stations du réseau de mesure hydrométrique.

Si une forte demande sociale existe pour lutter contre les inondations, on rencontre aussi à l'inverse des réticences du fait des contraintes induites pour l'urbanisme et le développement local, notamment celles inhérentes à la préservation des zones inondables. L'analyse des catastrophes récentes montre que les risques ont été largement aggravés par l'installation au cours des dernières décennies d'habitations et d'activités dans les zones exposées aux inondations.

Dans la mesure où le risque zéro n'existe pas malgré toutes les mesures prises pour gérer l'aléa, il convient de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés pour préserver les vies et réduire les dommages prévisibles.

La stratégie pour la lutte contre les inondations

Depuis les années 80, l'Etat a pris de nombreuses dispositions pour la prévention du risque d'inondation. La loi relative à la prévention des risques du 30 juillet 2003 a renforcé les dispositifs de prévention des risques naturels avec 3 grandes orientations qui consistent à :

- réduire le danger en donnant aux pouvoirs publics les moyens de travailler en amont des zones urbanisées, tout en respectant le fonctionnement des milieux naturels ;
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- développer la conscience du risque auprès des populations exposées afin de susciter des comportements préventifs.

Par ailleurs, cette préoccupation commune à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne est à l'origine de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations qui apporte un cadre d'action et des objectifs communs. Cette directive est entrée en vigueur le 26 novembre 2007. Elle sera mise en œuvre en coordination avec la directive cadre sur l'eau et contient plusieurs composantes qui demandent une déclinaison explicite des orientations nationales.

Les SDAGE sont les outils porteurs de la réalisation de ces différentes composantes. Toutefois, leur traduction concrète sera effectuée dans le cadre du second plan de gestion de la directive cadre sur l'eau (SDAGE), qui entrera en application à partir de 2016.

Ainsi l'intégration de ces préconisations dans le SDAGE et le programme de mesures comprendra :

- une évaluation préliminaire des risques, en cas de nécessité ; en France, celle-ci n'étant pas nécessaire elle ne sera pas réalisée pour le premier cycle de mise en œuvre. Une mise à jour pourra intervenir en tant que de besoin en 2018 ;
- une cartographie des inondations comprenant des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation qui sera annexée au SDAGE ;
- les objectifs de gestion des risques liés aux inondations, accompagnés de la synthèse des mesures prévues pour atteindre ces objectifs et leurs priorités feront l'objet d'un chapitre obligatoire dans le SDAGE ;
- le détail des mesures à mettre en œuvre sera présenté pour partie dans le SDAGE et pour partie dans le programme de mesures selon qu'elles relèvent de dispositions ou non.

Objectifs et principes d'action

En application de la politique de prévention du risque d'inondation et dans la continuité du SDAGE de 1996, 4 objectifs sont visés :

- une réduction des risques à la source ;
- une réduction de l'exposition des populations aux risques ;
- l'engagement de démarches de planification et réglementaire des actions de prévention ;
- un développement de la culture du risque (connaissance et mise à disposition de l'information).

Les enjeux qui caractérisent le bassin de Corse, le cadre réglementaire existant et la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation déterminent quatre grands principes :

- réduire les aléas à l'origine des risques en tenant compte des objectifs environnementaux du SDAGE ;
- réduire la vulnérabilité ;
- développer la connaissance et la planification dans le domaine du risque d'inondation ;
- savoir mieux vivre avec le risque.

Dans une logique de cohérence avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau, la mise en œuvre de ces principes, en particulier la réduction des risques à la source, nécessite d'intégrer autant que possible le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques y compris du système littoral. En effet, la gestion du risque d'inondation ne doit pas être déconnectée des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau repris par le présent SDAGE. On recherchera ainsi à chaque fois que possible, lors des actions de prévention des

inondations (par exemple la préservation et la reconquête des zones d'expansion des crues), des bénéfices multiples : au plan hydraulique bien sûr, objet premier de ce type d'opération, mais aussi au plan écologique. La reconquête de zones humides, de corridors biologiques, d'espace de mobilité des cours d'eau et du littoral, etc., peut s'opérer via des actions de prévention des inondations et contribuer ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état et à la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité.

Réduire les aléas à l'origine des risques, dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques

Limitation des ruissellements à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source, notamment au niveau des documents et décisions d'urbanisme, y compris dans des secteurs à risque faible ou nul mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des systèmes aquatiques qui prend en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable ("révélateur" car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Préservation voire création de zones d'expansion des crues (ZEC)

D'une manière générale, des zones d'expansion des crues (ZEC) sont à préserver sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Afin de contribuer à une meilleure gestion des risques, il convient de réaliser une cartographie précise, d'en évaluer leur intérêt hydraulique et leur capacité d'écrêtement des crues, puis de mettre en oeuvre les mesures de préservation et de gestion nécessaires. Le cas échéant, la mobilisation de nouvelles ZEC sera également à envisager.

Les enjeux de préservation des ZEC conduisent à contrôler l'extension éventuelle de l'urbanisation dans les ZEC conformément aux instructions nationales par circulaire du 24 janvier 1994 qui vise à organiser le développement de l'urbanisation en fonction de l'aléa et de la nature urbanisée ou non des espaces. Enfin les zones d'expansion des crues sont à afficher dans les documents cartographiques des PPRI.

Dans le bassin de Corse, la plaine orientale constitue une zone d'enjeu de ce point de vue puisqu'elle comporte au niveau de ses secteurs non urbanisés des zones à préserver au titre de leur fonction de régulation des crues et de l'intérêt patrimonial des prairies humides.

Contrôle des remblais en zone inondable

Les projets de remblai en zone inondable doivent étudier différentes alternatives limitant les impacts sur l'écoulement des crues, en ce qui concerne la ligne d'eau et le débit. Ceux situés en lit majeur sont à examiner en regard à la fois de leurs impacts propres et d'un éventuel cumul d'impacts de projets successifs, même indépendants. L'analyse de l'impact porte sur la ligne d'eau et sur le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. Lorsque le remblai se situe dans une zone d'expansion des crues, le principe à retenir est celui d'une compensation totale vis-à-vis des 2 paramètres ci-dessus. En zone inondable hors zone d'expansion des crues, l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une absence d'aggravation de l'aléa.

Amélioration du transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité

Les interventions sur le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser plus efficacement le lit majeur, sans aggravation des lignes d'eau, en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité favorable au maintien de la capacité d'écoulement du lit et aux fonctionnalités des milieux (capacités auto épuratrices, équilibre sédimentaire, ...).

La gestion équilibrée des sédiments et de la ripisylve participe également à une meilleure gestion des crues et de l'espace de mobilité.

Réduire la vulnérabilité

Non aggravation de la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque

La première priorité reste la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable aujourd'hui et demain, en premier lieu par une bonne prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur les documents d'urbanisme à une échelle compatible avec celles des bassins versants, avec un objectif fondamental de non aggravation du risque. Ainsi, l'objectif central à poursuivre dans l'élaboration et la mise en oeuvre des documents d'urbanisme est le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable.

La mise en oeuvre des PPRI institués par la loi du 2 février 1995 doit se poursuivre en priorité sur les secteurs non couverts et à forts enjeux, et dans un souci de cohérence fonctionnelle, par bassin versant. Des règles communes aux différents bassins versants présentant des situations similaires sont ainsi à formaliser. Enfin, tous les PPRI doivent prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité des zones urbanisées et des activités économiques restant inondables.

Savoir mieux vivre avec le risque et mieux gérer la crise

Développer la conscience du risque par la sensibilisation, la mémoire du risque et la diffusion de l'information

Mieux vivre avec le risque passe en premier lieu par le développement d'une véritable culture du risque et une information préventive des populations en leur procurant des moyens efficaces de connaître les risques et de s'informer. L'objectif global est que chacun puisse s'approprier le risque et se positionner comme véritable acteur face au risque plutôt que d'en être seulement victime.

Améliorer la gestion de crise en agissant le plus en amont possible et apprendre à mieux vivre la crise

Au-delà de l'appropriation par les populations d'une réelle culture du risque, la gestion de crise doit également être améliorée, en particulier par :

- la diffusion des informations pertinentes et en temps réel concernant les crues non seulement aux acteurs de la chaîne d'alerte, mais au plus près des populations concernées ;
- le développement des systèmes d'alerte de submersion marine en lien avec les fortes tempêtes pouvant affecter les zones littorales ;
- la mise en oeuvre des plans communaux de sauvegarde définis par la loi de modernisation de la sécurité civile d'août 2004 ;
- la diffusion à la population de l'information sur la conduite à tenir avant, pendant et après la crise ;
- l'organisation d'exercices d'évacuation.

Développer la connaissance et la planification dans le domaine du risque d'inondation

La Directive 2007/60/CE précitée prescrit la réalisation d'une évaluation préliminaire des risques réalisée pour l'ensemble du bassin, prenant en compte l'incidence du changement climatique sur la survenance des inondations, qui permettra de déterminer des zones à risques importants d'inondation. Cette évaluation devra être finalisée d'ici à fin 2011, en s'appuyant sur l'Atlas des Zones Inondables et les PPRi existants.

Pour les zones littorales, cette évaluation tient compte de la vulnérabilité du littoral au risque de submersion, de l'érosion du trait de côte en s'appuyant sur la connaissance hydromorphologique acquise ou à développer au niveau de la bathymétrie, de la dynamique sédimentaire, des caractéristiques de la houle. Sur toutes les zones identifiées comme présentant un risque potentiel important d'inondation, une cartographie des zones inondables ainsi que des risques d'inondation doit être élaborée à l'échelle appropriée d'ici à fin 2013. La cartographie des risques doit croiser l'aléa d'inondation et les dommages potentiels engendrés. Enfin, des plans de gestion seront élaborés, d'ici à fin 2015, sur les zones répertoriées comme présentant un risque potentiel important d'inondation et coordonnés à l'échelle du bassin. Ils définiront des objectifs appropriés en matière de gestion de risque et proposeront des mesures pour les atteindre, couvrant les champs de la prévention, de la protection et de la préparation aux situations d'inondation.

Toutes ces dispositions de la Directive européenne verront leur réalisation facilitée par le bénéfice des études, atlas et PPRi existants.

Chapitre 3

OBJECTIFS D'ÉTAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU DU BASSIN



● RAPPEL SUR LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE	108
● TABLEAU DES OBJECTIFS	111

OBJECTIFS D'ÉTAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU DU BASSIN



Rappel sur les objectifs environnementaux du SDAGE

La directive cadre sur l'eau fixe comme objectif le bon état de toutes les masses d'eau en 2015. Le bon état est atteint lorsque :

- pour une masse d'eau superficielle, l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique sont bons ou très bons ;
- pour une masse d'eau souterraine, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons ou très bons.

Les objectifs d'état écologique, quantitatif et chimique à atteindre pour les différentes masses d'eau du bassin sont présentés sous forme d'un tableau de synthèse conforme aux arrêtés ministériels du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009 relatifs au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état pour 2015 ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art L212-1 V du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027.

Ces échéances plus lointaines peuvent être justifiées par (art R212-15 du code de l'environnement) :

- les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux ; ce motif d'exemption est nommé faisabilité technique dans le tableau des objectifs ;
- les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés ; ce motif d'exemption est nommé coût disproportionné dans le tableau des objectifs ;
- les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau ; ce motif d'exemption est nommé conditions naturelles dans le tableau.

Le motif d'exemption faisabilité technique est attribué principalement lorsque la mise en œuvre d'actions au cours du 1er plan de gestion est un préalable indispensable pour atteindre l'objectif de bon état. Il a plus précisément été invoqué :

- pour des altérations qui exigent la mise en œuvre d'actions demandant un délai pour la maîtrise foncière et/ou l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage (altérations de l'hydromorphologie ou du transit sédimentaire, actions sur les masses d'eau souterraine...)
- lorsque l'origine des pollutions n'est pas connue et nécessite une démarche préliminaire de diagnostic sur le territoire concerné (cas de pollutions par les substances dangereuses d'origine diffuse par exemple) ;
- lorsque des perturbations du milieu ont effectivement été observées mais au sujet desquelles le manque de données précises et sur une chronique suffisamment longue ne permettent pas de cerner la qualité de la masse d'eau de façon fiable ;
- pour les masses d'eau de transition (lagunes méditerranéennes) ou les plans d'eau dont l'atteinte du bon état dépend en partie d'actions mises en œuvre à l'échelle du bassin versant.

Le motif "conditions naturelles" a été retenu dans les 3 types de situations suivants :

- pour les masses d'eau présentant une altération quasi-exclusivement liée à des substances dangereuses ou à une perturbation importante du transit sédimentaire qui nécessite un temps assez long pour se résorber ;
- pour les masses d'eau de transition (lagunes méditerranéennes) ou les plans d'eau qui se caractérisent par un délai de renouvellement des eaux (ou un temps du séjour) important (plans d'eau notamment), une dynamique de flux eau douce/eau salée altérée (lagunes), le cas échéant des phénomènes de relargage.

Par ailleurs, lorsque la réalisation des objectifs environnementaux est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires (appelés objectifs environnementaux moins stricts dans la directive) peuvent être fixés par le SDAGE en les motivant (art L212-1 VI du code de l'environnement).

Le recours à ces objectifs dérogatoires n'est admis qu'à la condition (art R212-16 du code de l'environnement) :

- que les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état des masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ;
- que les dérogations aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution ;
- que ces dérogations ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau.

Ces objectifs dérogatoires sont nommés "objectif moins strict" dans le tableau des objectifs. Ils comportent un paramètre ou un indicateur de qualité (biologie, physico-chimie, polluants spécifiques de l'état écologique ou de l'état chimique) pour lequel le seuil de qualification du bon état ne peut être atteint. Les exemptions ne portent alors que sur ce paramètre ou indicateur. Elles font l'objet d'un réexamen lors de chaque mise à jour du SDAGE.

L'évaluation de l'état des masses d'eau est rappelée dans le document d'accompagnement relatif aux conditions de référence.

Par ailleurs, pour chacun des reports d'échéance ou des objectifs moins stricts, sont précisés dans le tableau le ou les paramètre(s) qui en est (sont) à l'origine, suivant la classification suivante.

	Catégorie	Paramètre identifié et précisions	
Eaux superficielles	Biologie	eutrophisation (flore aquatique : macrophytes, phytoplancton) benthos (invertébrés) ichtyofaune(faune piscicole) autres espèces (ex. espèces invasives)	
	Hydromorphologie	hydrologie continuité morphologie	
	Chimie et physico-chimie pour l'état écologique, sont citées les substances connues dégradant la masse d'eau		substances dangereuses pesticides micropolluants organiques métaux nitrates matières azotées matières phosphorées matières organiques et oxydables
		pour l'état chimique	substances prioritaires (au titre de la circulaire 2007/23 définissant les "normes de qualité environnementale (NQE)" des 41 substances prioritaires considérées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau)
	Manque de données		
Eaux souterraines	quantité	déséquilibre quantitatif	
	qualité	nitrates pesticides solvants chlorés hydrocarbures pollutions historiques d'origine industrielle pollutions urbaines	

Masses d'eau fortement modifiées :

Les masses d'eau fortement modifiées, au sens de la directive cadre sur l'eau, sont les masses d'eau sur lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités dites spécifiées, qui modifient substantiellement les caractéristiques hydromorphologiques originelles de la masse d'eau, de telle sorte qu'il serait impossible d'atteindre le bon état écologique sans induire des incidences négatives importantes sur cette activité. Ces activités visées à l'article 4.3 de la DCE, reprises dans la circulaire DE 2003/04 du 29/07/2003, sont portées sous forme de mots clé dans le tableau des objectifs.

Activités visées à l'art. 4.3 de la directive	Usages spécifiés
Navigation	Navigation commerciale ou de plaisance Zones et installations portuaires
Stockage et mise en retenue	Hydroélectricité Irrigation Eau potable
Protection contre les crues (ouvrages et régularisation des débits)	Urbanisation Industrie Agriculture
Autres activités de développement durable	Infrastructures Loisirs et activités récréatives

Tableau des objectifs

Sommaire

Eaux superficielles douces et de transition

NEBBIO-BALAGNE	112
CAP CORSE	114
GOLO-BEVINCO	115
PLAINE ORIENTALE NORD	116
PLAINE ORIENTALE SUD	117
CENTRE CORSE TAVIGNANO	118
EXTRÊME SUD	119
CÔTE OCCIDENTALE	120

Eaux côtières	122
---------------	-----

Eaux souterraines	123
-------------------	-----

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique		Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécifiée(s)
			état	échéance	état	échéance				
Bassin versant : Aliso										
FRER58a	L'Aliso amont	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER58b	L'Aliso aval	Cours d'eau	BE	2021	BE	2015	BE	2021	Faisabilité technique	
FRER11085	Ruisseau de cenderaia	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11088	Ruisseau de la concia	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER12058	Ruisseau de ruagniola	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11689	Ruisseau de sainelle	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Fango										
FRER48	Le Fango	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10608	Ruisseau de canne	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11196	Ruisseau de cavicchia	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10295	Ruisseau de marsolinu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10341	Ruisseau de percatu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Figarella										
FRER51	La Figarella	Cours d'eau	BE	2021	BE	2015	BE	2021	Faisabilité technique	
FRER11602	Ruisseau de campianellu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10913	Ruisseau de lamarella	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10927	Ruisseau de lioli	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11429	Ruisseau de pinzutella	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Fiume Seccu										
FRER52	Le Fiume Seccu	Cours d'eau	BE	2021	BE	2015	BE	2021	Faisabilité technique	
FRER10591	Ruisseau de teghiella	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10419	Ruisseau u fiumicellu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Ostriconi										
FRER55	L'Ostriconi	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10776	Fiume buggiu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11151	Fiume di gargalagne	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11945	Rivière le liscu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10622	Ruisseau de bartollaciù	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10420	Ruisseau de chierchìu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11170	Ruisseau de grotelle	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10552	Ruisseau de saiginco	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER53	Le Reginu aval	Cours d'eau	BP	2015	BE	2015	BE	2015		stockage d'eau pour l'irrigation

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique		Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécifiée(s)
			état	échéance	état	échéance				
Bassin versant : Reginu										
FRER54	Le Reginu amont	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER12038	Ruisseau de colombaia	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10184	Ruisseau de piano	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11570	Ruisseau d'erbaiola	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FREL135	Barrage de Codole	Plan d'eau anthropique	BP	2015	BE	2015	BE	2015	stockage d'eau pour la ressource	stockage d'eau pour l'irrigation

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique		Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécifiée(s)
			état	échéance	état	échéance				
Bassin versant : Cap corse occidental										
FRER59	Le Guadu grande	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11382	Ruisseau d'antigliu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10446	Ruisseau de furcone	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Fium Albino										
FRER63	Le Fium Albino	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10195	Ruisseau de Brietta	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11897	Ruisseau de vaccareccia	Cours d'eau	BE	2021	BE	2015	BE	2021	Conditions naturelles	Matières organiques et oxydables
Bassin versant : Ruisseau de Luri										
FRER61a	Le ruisseau de Luri amont	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER61b	Le ruisseau de Luri aval	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11829	Ruisseau de giunchetto	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10742	Ruisseau de guadone	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10784	Ruisseau l'acqua tignese	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Ruisseau de Poggiolo										
FRER62	Le ruisseau de Pietracorbara	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10340	Ruisseau de poggiolo	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11079	Ruisseau de sisco	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		

GOLO-BEVINCO

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique	Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécifiée(s)
			état	échéance					
Bassin versant : Bevinco									
FRER65	Le Bevinco	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER10830	Ruisseau de rasignani	Cours d'eau	BE	2027	BE	BE	2015	Matières organiques et oxydables	
Bassin versant : Golo									
FRER68a	Le Golo de l'Asco à l'amont de Prunelli	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER68b	Le Golo aval	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER69a	Le Golo du barrage de Calacuccia à la restitution	Cours d'eau	BP	2015	BE	BE	2015		stockage d'eau pour hydroélectricité
FRER69b	Le Golo de la restitution à la confluence avec l'Asco	Cours d'eau	BP	2015	BE	BE	2015		stockage d'eau pour hydroélectricité
FRER69c	L'Asco	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER69d	La Tartagine	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER70	Le Golo de sa source au barrage de Calacuccia	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER11143	Fosse de ciacattone	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER11641	Rivière de meiglia	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER10807	Rivière la casaluna	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER11812	Ruisseau de casaconni	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER10987	Ruisseau de chironaccio	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER12017	Ruisseau de la tassineta	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER11405	Ruisseau de lagani	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER10457	Ruisseau de telleratu	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER11511	Ruisseau de loga	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER11324	Ruisseau de merio	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER11404	Ruisseau de padule	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER10389	Ruisseau de pianella	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER11266	Ruisseau de pinara	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER10158	Ruisseau de sardi	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER10919	Ruisseau de sette guadelle	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER10967	Ruisseau de Vadone	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER11633	Ruisseau d'ferco	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FRER10112	Ruisseau u viru	Cours d'eau	BE	2015	BE	BE	2015		
FREL133	Barrage de Calacuccia	Plan d'eau anthropique	BP	2015	BE	BE	2015		stockage d'eau pour hydroélectricité
FRET01	Etang de Biguglia	Eaux de transition	BE	2021	BE	BE	2015	Conditions naturelles	Phytoplancton benthos et macrophytes

PLAINE ORIENTALE NORD

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique		Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécifiée(s)	
			état	échéance	état	échéance					
Bassin versant : Alesani											
FRER19	L'Alesani aval	Cours d'eau	BE	2027	BE	2015	BE	2027	Conditions naturelles	Matières organiques et oxydables	
FRER20	L'Alesani amont	Cours d'eau	BE	2027	BE	2015	BE	2027	Conditions naturelles	Matières organiques et oxydables	
FRER10679	Rivière d'alistro	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
FREL134	Barrage de l'Alesani	Plan d'eau anthropique	BP	2015	BE	2015	BE	2015		stockage d'eau pour hydroélectricité	stockage d'eau pour l'irrigation
Bassin versant : Bravona											
FRER18a	La Bravona amont	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015	Conditions naturelles	Objectif moins strict : métaux	
FRER18b	La Bravona aval	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015	Conditions naturelles	Objectif moins strict : métaux	
FRER11282	Ruisseau d'arena	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
FRER10421	Ruisseau de tinta	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
Bassin versant : Bucatoggio											
FRER17	Le Bucatoggio	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
FRER10153	Fiume d'olmo	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
FRER11682	Ruisseau de canapajo	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
Bassin versant : Fium Alto											
FRER16	Le Fium Alto	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
FRER11783	Ruisseau d'andegno	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
FRER11280	Ruisseau de pozzo bianco	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015			

PLAINE ORIENTALE SUD

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique		Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécifiée(s)
			état	échéance	état	échéance				
Bassin versant : Abatesco										
FRER13	L'Abatesco	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11573	Ruisseau de sambuchelli	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11907	Ruisseau de trejontane	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRET04	Etang de Palu	Eaux de transition	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Cavu										
FRER09a	Le Cavu amont	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER09b	Le Cavu aval	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11886	Rivière de conca	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11363	Ruisseau de carciara	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Fium Orbu										
FRER14a	Le Fium Orbu amont	Cours d'eau	BE	2021	BE	2015	BE	2021	Faisabilité technique	Manque de données
FRER14b	Le Fium Orbu aval*	Cours d'eau	BE	2021	BE	2015	BE	2021	Faisabilité technique	Manque de données
FRER11853	Ruisseau d'ancatorfa	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10053	Ruisseau de chigheri	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10443	Ruisseau de funtana vecchia	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11227	Ruisseau de poggio	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11099	Ruisseau de ruello	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11774	Ruisseau de saltaruoccio	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11684	Ruisseau regolo	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Solenzara										
FRER11	La Solenzara	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11006	Ruisseau de cannella	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10771	Ruisseau de casale	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10510	Ruisseau de chiola	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10528	Ruisseau de favone	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11095	Ruisseau de jallicu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10062	Ruisseau de lattone	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Travo										
FRER12	Le Travo	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10534	Ruisseau d'asinao	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11513	Ruisseau de luvana	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRET04	Etang de Palu	Eaux de transition	BE	2015	BE	2015	BE	2015		

* Le niveau de confiance de l'état écologique de cette masse d'eau étant estimé faible, l'acquisition de données complémentaires pourrait donner lieu à une reconsidération du statut de cette masse d'eau.

CENTRE CORSE TAVIGNANO

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique		Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécifiée(s)
			état	échéance	état	échéance				
Bassin versant : Tavignano										
FRER21	Le Tagnone	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER22a	Le Tavignano du Vecchio à Antisanti	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER22b	Le Tavignano de Antisanti à la mer	Cours d'eau	BE	2021	BE	2015	BE	2021	Conditions naturelles	
FRER23	Le Vecchio	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER24	Le Tavignano de la Restonica au Vecchio	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER25	Le ruisseau de Zincajo	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER26a	Le Tavignano de la source à la Restonica	Cours d'eau	BE	2021	BE	2015	BE	2021	Faisabilité technique	
FRER26b	La Restonica	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10752	Ruisseau de bistuglio	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11638	Ruisseau de canapeo	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10381	Ruisseau de corsigliese	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10131	Ruisseau de forcaticcio	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10356	Ruisseau de manganello	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11090	ruisseau de minuto	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10130	Ruisseau de quarcelleraso	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10088	Ruisseau de rio magno	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11736	Ruisseau de rivisecco	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10851	Ruisseau de saninco	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11704	Ruisseau de santa lucia	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10298	Ruisseau de tre fontane	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11821	Ruisseau de verjello	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11239	Ruisseau d'orta	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRET02	Etang de Diana	Eaux de transition	BE	2021	BE	2015	BE	2021	Conditions naturelles	Macrophytes, Benthos
FRET03	Etang d'Urbino	Eaux de transition	BE	2021	BE	2015	BE	2021	Conditions naturelles	Macrophytes

EXTREME SUD

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique		Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécifiée(s)
			état	échéance	état	échéance				
Bassin versant : Canella										
FRER02	Le ruisseau de Canella	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10594	Ruisseau de carcerone	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Ortolo										
FRER29	L'Ortolo aval	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER30	L'Ortolo amont	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10664	Ruisseau d'albu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10654	Ruisseau de navara	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11859	Ruisseau de spartano	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10915	Ruisseau de tivella	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Osu										
FRER08	L'Osu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11412	Ruisseau de canicciccia	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10292	Ruisseau de sant'antonaccio	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Stabiacciu										
FRER07a	Le Stabiacciu amont	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER07b	Le Stabiacciu aval	Cours d'eau	BE	2021	BE	2015	BE	2021	Faisabilité technique	Matières organiques et oxydables
FRER11889	Rivière de bala	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10917	Ruisseau a piscia	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10562	Ruisseau de francolu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Ventilegne										
FRER03	Le Ventilegne aval	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER04	Le Ventilegne amont	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FREL132	Barrage de Figari	Plan d'eau anthropique	BP	2015	BE	2015	BE	2015		stockage d'eau pour la ressource
FREL136	Barrage de l'ospédale	Plan d'eau anthropique	BP	2015	BE	2015	BE	2015		stockage d'eau pour l'irrigation

CÔTE OCCIDENTALE

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique		Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécifiée(s)
			état	échéance	état	échéance				
Bassin versant : Baracci										
FRER32	Le Baracci	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11967	Vadina di mulini	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Gravona										
FRER38	La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli	Cours d'eau	BE	2021	BE	2015	BE	2021	Faisabilité technique	Hydrologie morphologie
FRER39	La Gravona de sa source au ruisseau des Moulins	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10259	Ruisseau de cavallu mortu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10115	Ruisseau de crucoli	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10569	Ruisseau de forcio	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10855	Ruisseau de ponte bonellu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11176	Ruisseau de valdu malu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11448	Ruisseau d'arbitrone	Cours d'eau	BE	2021	BE	2015	BE	2021	Conditions naturelles	Matières organiques et oxydables
Bassin versant : Liamone										
FRER42	Le Liamone du Cruzini à la mer	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER43	Le Liamone de sa source au Cruzini	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11106	Fleuve a liscia	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER12117	Ruisseau de botaro	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10674	Ruisseau de catena	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10683	Ruisseau de lava	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10782	Ruisseau de Saint-Antoine	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10918	Ruisseau de ziccu	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11317	Ruisseau l'albelli	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Porto										
FRER46	Le Porto	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11787	Ruisseau de lonca	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11038	Ruisseau de santa maria	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11510	Ruisseau de veirghio	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
Bassin versant : Prunelli										
FRER36	Le Prunelli du ruisseau d'Ese à la mer	Cours d'eau	BP	2015	BE	2021	BE	2021	Conditions naturelles	Substances prioritaires
FRER37	Le Prunelli de sa source au ruisseau d'Ese	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		stockage d'eau pour hydroélectricité
FRER10976	Rivière d'ese	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10924	Ruisseau d'agosta	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11042	Ruisseau de la planella	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		stockage d'eau pour la ressource

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique		Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécifiée(s)
			état	échéance	état	échéance				
FRER11581	Ruisseau de mutuleju	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10296	Ruisseau de penta	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11498	Torrent de montichi	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FREL131	Barrage de Tolla	Plan d'eau anthropique	BP	2015	BE	2015	BE	2015	stockage d'eau pour hydroélectricité	stockage d'eau pour la ressource

Bassin versant : Rizzanese

FRER31a	Le Rizzanese de sa source au futur barrage	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER31b	Le Fiumicicoli	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER31c	Le Rizzanese du futur barrage à la mer	Cours d'eau	BE	2021	BE	2015	BE	2021	Conditions naturelles	Hydrologie
FRER10061	Rivière le Chiuvene	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10123	Ruisseau d'acqua grossa	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10058	Ruisseau d'asinao	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11742	Ruisseau de codi	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11350	Ruisseau d'erbaio	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		

Bassin versant : Sagona

FRER44	La Sagona	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10879	Rivière chiuni	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11518	Ruisseau d'arone	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11460	Ruisseau de bubia	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10969	Ruisseau de chialza	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10779	Ruisseau d'esigna	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		

Bassin versant : Taravo

FRER33	Le Taravo	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10299	Ruisseau butturacci	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER12011	Ruisseau d'apa	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11229	Ruisseau de barbalato	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10351	Ruisseau de buiena	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10352	Ruisseau de calendola	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11587	Ruisseau de chiova	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER12026	Ruisseau de forno	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11982	Ruisseau de l'impenmato	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11580	Ruisseau de macori	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10557	Ruisseau de mollina	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER10845	Ruisseau de piavone	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FRER11288	Ruisseau de piscea in alba	Cours d'eau	BE	2015	BE	2015	BE	2015		

EAUX CÔTIÈRES

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique		Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécifiée(s)
			état	échéance	état	échéance				
FREC01e	Cap ouest	Eaux côtières	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FREC02ab	Cap est	Eaux côtières	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FREC02c	Littoral bastiais	Eaux côtières	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FREC02d	Plaine orientale	Eaux côtières	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FREC03b	Golfe de Porto Vecchio	Eaux côtières	BE	2015	BE	2015	BE	2015	Objectif moins strict : benthos	
FREC03c	Golfe de Santa Amanza	Eaux côtières	BE	2015	BE	2015	BE	2015	Objectif moins strict : benthos	
FREC03ad	Littoral sud est de la Corse	Eaux côtières	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FREC03f	Goulet de Bonifacio	Eaux côtières	BE	2015	BE	2015	BE	2015	Faisabilité technique	
FREC03g	Littoral sud ouest de la Corse	Eaux côtières	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FREC04b	Golfe d'Ajaccio	Eaux côtières	BE	2015	BE	2015	BE	2015	Faisabilité technique	
FREC04ac	Pointe Senetosa Pointe Palazzu	Eaux côtières	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FREC01ab	Pointe Palazzu - pointe Nonza	Eaux côtières	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FREC01c	Golfe de Saint Florent	Eaux côtières	BE	2015	BE	2015	BE	2015	Objectif moins strict : benthos	
FREC01d	Mine de Canari	Eaux côtières	BE	2015	BE	2015	BE	2015		

EAUX SOUTERRAINES

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique		Objectif de bon état	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécifiée(s)
			état	échéance	état	échéance				
FREO131	Calcarénites miocènes de Bonifacio	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
FREO211	Formations éocènes de Solenzara	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
FREO214	Formations miocènes d'Aléria	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
FREO333	Calcarénites éocènes et zones alluviales du Golfe de St Florent (Stutta, Fium Albine)	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
FREO335	Aquifères alluviaux majeurs corses (Fium Alto, Golo, Plaine de Marmorana, Bevinco)	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
FREO336	Aquifères alluviaux secondaires des basses plaines littorales de Corse (Tavignano, Alesani, Petrignani, Tarco, Solenzara, Travo, Aliso-Poggio, Fium Orbo Abatesco, Ostriconi, Regino, Fium Secco-Figarella, Fango, Chiuni, Liamone, Gravone Prunelli, Taravo)	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
FREO605	Formations métamorphiques Corse Est	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
FREO606	Formations métamorphiques alloctones et éocène détritique de Balagne	BE	2015	BE	2015	BE	2015			
FREO608	Socle Corse ancienne granitique + formations volcaniques Cintu, Bastelica et Bavella	BE	2015	BE	2015	BE	2015			

ANNEXE

**Liste des projets mentionnés au deuxième alinéa de l'article R212-7
du code de l'environnement**

- Barrage de Santa Lucia sur le Cavu
- Barrage sur le Rizzanese

Secrétariat technique

Collectivité territoriale
de Corse
22 Cours Grandval
BP215
20187 AJACCIO CEDEX

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse
Service eau
Chemin d'Agliani
Montesoro
20600 BASTIA

Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée et Corse
Siège : 2-4 allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07
Délégation de Marseille
Le Noailles - 62, la Canebière
13001 MARSEILLE

Information disponible sur : <http://www.corse.eaufrance.fr/>